

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 70^e SEANCE

2^e Séance du Samedi 26 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 2602).
2. — Modification du statut général des fonctionnaires. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2602).
M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Adoption de l'ensemble du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa précédente lecture.
3. — Statut de la copropriété. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2602).
M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Art. 7, 13, 14 bis, 19, 24, 27, 36. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2604).
Discussion générale (suite) : MM. Zimmermann, Delachenal. — Clôture.
Art. 1^{er}.
Réserve du premier alinéa de l'article.
Avant l'article 214 du code civil :
Amendements n° 1 rectifié de Mme Thome-Patenôtre, 45 de Mme Vaillant-Couturier : Mmes Thome-Patenôtre, Prin, MM. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux.
Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 1 rectifié.
Rejet de l'amendement n° 45.
Art. 214 du code civil :
Amendement n° 34 de M. Coste-Floret : Mme Ayme de La Chevrellière, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement n° 48 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Prin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendements n° 131 du Gouvernement, 38 de la commission des affaires culturelles, 36 de M. Coste-Floret : M. le garde des sceaux, Mme Launay, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; MM. le rapporteur, de Tinguy, Mme Ayme de La Chevrellière.
Adoption de l'amendement n° 131 modifié.
Retrait des amendements n° 35 et 38.
Adoption de l'article 214 du code civil modifié.
Art. 215 du code civil :
Amendements n° 2 de Mme Thome-Patenôtre, 47 de Mme Prin : Mmes Thome-Patenôtre, Prin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement n° 36 de M. Coste-Floret et sous-amendement n° 118 de Mme Prin : Mme Ayme de La Chevrellière, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Prin. — Rejet.
Adoption de l'article 215 du code civil.

- Art. 216 du code civil :
Amendement n° 3 de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin.
- Adoption de l'article 216 du code civil.
- Art. 217 à 219 du code civil. — Adoption.
- Art. 220 du code civil. — Réserve.
- Art. 221-1 du code civil :
Amendements n° 130 du Gouvernement, 31 rectifié de M. Coste-Floret, 62 de la commission des lois constitutionnelles, 127 de M. Delachenal : M. le garde des sceaux, Mme Ayme de La Chevrellière, MM. le rapporteur, Delachenal, Dejean.
Adoption de l'amendement n° 130.
Retrait des amendements n° 31 rectifié, 62 et 127.
Adoption de l'article 221-1 du code civil modifié.
Articles 220-2 et 220-3 du code civil. — Adoption.
Article 221 du code civil :
Amendement n° 63 corrigé de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 63 corrigé, modifié.
Article 222 du code civil :
Amendement n° 64 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 222 du code civil modifié.
Article 223 du code civil :
Amendements n° 7 de Mme Thome-Patenôtre, 48 de Mme Vaillant-Couturier, 120 de M. Dejean, 40 de la commission des affaires culturelles : Mmes Thome-Patenôtre, Prin, M. Dejean, Mme Launay, rapporteur pour avis ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
Réserve des amendements n° 7, 48 et 120.
Adoption de l'amendement n° 40.
Amendements n° 7, 48 et 120 : devenus sans objet.
Adoption de l'article 223 du code civil modifié.
Article 224 du code civil : M. le garde des sceaux. — Réserve.
Articles 225 et 226 du code civil. — Adoption.
Réserve de l'article 1^{er}.
Art. 2.
Réserve du premier alinéa.
Article 1387 du code civil :
Amendement n° 65 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 30 de M. Coste-Floret : Mme Ayme de La Chevrellière, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Thome-Patenôtre, M. L'Huillier. — Rejet.
Adoption de l'article 1387 du code civil modifié.
Suspension et reprise de la séance.
Article 1388 du code civil :
Amendement n° 66 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 1388 du code civil modifié.
Article 1389 du code civil. — Adoption.

Article 1390 du code civil :

Amendement n° 67 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1390 du code civil modifié.

Article 1391 du code civil :

Amendement n° 68 rectifié de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1391 du code civil modifié.

Article 1392 du code civil :

Amendement n° 69 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1392 du code civil modifié.

Article 1393 du code civil :

Amendements n° 50 corrigé de Mme Prin, 70 de la commission des lois constitutionnelles : Mme Prin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet de l'amendement n° 50 corrigé.

Adoption de l'amendement n° 70 et de l'article 1393 du code civil modifié.

Article 1394 du code civil :

Amendement n° 10 de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre. — Retrait.

Adoption de l'article 1394 du code civil.

Articles 1395 et 1396 du code civil. — Adoption.

Art. 1397 du code civil :

Amendements n° 71 de la commission des lois constitutionnelles, 121 de M. Dejean et sous-amendement n° 132 de M. de Grailly : MM. le rapporteur, Dejean, de Grailly, le garde des sceaux, Zimmermann. — Adoption.

Amendement n° 122 de M. Dejean. — Retrait.

Amendement n° 51 de Mme Prin : Mme Prin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 72 de la commission des lois constitutionnelles et 133 de M. de Grailly : MM. le rapporteur, de Grailly, le garde des sceaux.

Retrait de l'amendement n° 133.

Adoption de l'amendement n° 72 et de l'article 1397 du code civil modifié.

Art. 1398 et 1399 du code civil. — Adoption.

Art. 1400 du code civil :

Amendements n° 12 de Mme Thome-Patenôtre et 73 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction : Mme Thome-Patenôtre.

Retrait de l'amendement n° 12.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 73.

Art. 1401 du code civil :

Amendement n° 13 de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 1401 du code civil.

Art. 1402 du code civil :

Amendement n° 74 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1402 du code civil modifié.

Art. 1403 du code civil :

Amendement n° 117 de Mme Prin : Mme Prin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 1403 du code civil.

Art. 1404 et 1405 du code civil. — Adoption.

Art. 1406 du code civil :

Amendement n° 116 de Mme Prin : Mme Prin. — Retrait.

Adoption de l'article 1406 du code civil.

Art. 1407 à 1412 du code civil. — Adoption.

Art. 1413 du code civil :

Amendement n° 52 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Prin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 1413 du code civil.

Art. 1414 et 1415 du code civil. — Adoption.

Art. 1416 du code civil :

Amendement n° 75 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1416 du code civil complété.

Art. 1417 du code civil :

Amendement n° 76 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly. — Adoption.

Adoption de l'article 1417 du code civil modifié.

Art. 1418 et 1419 du code civil. — Adoption.

Art. 1420 du code civil :

Amendement n° 77 rectifié de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1420 du code civil complété.

Art. 1421 du code civil :

Amendements n° 53 rectifié de Mme Prin, 14 de Mme Thome-Patenôtre : Mmes Prin, Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 15 rectifié de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 17 de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 1421 du code civil modifié.

Art. 1422 du code civil :

Amendement n° 54 de Mme Vaillant-Couturier. — Retrait.

Adoption de l'article 1422 du code civil.

Art. 1423 du code civil :

Amendement n° 55 de Mme Prin : Mme Prin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 1423 du code civil.

Art. 1424 du code civil :

Amendement n° 56 de Mme Vaillant-Couturier. — Retrait.

Amendement n° 21 de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 20 de Mme Thome-Patenôtre, 78 de la commission des lois constitutionnelles : Mme Thome-Patenôtre, M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 20.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 78.

Amendements n° 79 rectifié de la commission des lois constitutionnelles et n° 123 de M. Dejean : MM. le rapporteur, Lecornu, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; le garde des sceaux, Dejean, de Grailly, Delachenal.

Retrait de l'amendement n° 123.

Sous-amendement de M. de Grailly à l'amendement n° 79 rectifié : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 79 rectifié modifié.

Adoption de l'article 1424 modifié.

Art. 1^{er} (suite).

Art. 224 du code civil (suite) :

Amendement n° 49 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Prin.

Amendement n° 41 de la commission des affaires culturelles : Mme Launay, rapporteur pour avis.

Amendement n° 9 de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre.

Amendement n° 115 de Mme Prin : Mme Prin.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Retrait des amendements n° 49, 41, 9 et 115.

Adoption de l'article 224 du code civil.

Art. 2 (suite).

Art. 1425 du code civil.

Amendements n° 42 de la commission des affaires culturelles et 57 de Mme Prin. — Retrait.

Adoption de l'article 1425 du code civil.

Art. 1^{er} (suite).

Art. 220 du code civil (suite) :

Amendements n° 81 de la commission des lois constitutionnelles, 39 rectifié de la commission des affaires culturelles, 125 et 126 de M. de Grailly : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Lannay, rapporteur pour avis ; MM. Lecornu, rapporteur pour avis ; de Grailly.

Retrait de l'amendement n° 39 rectifié.

MM. Delschenal, le garde des sceaux.

Adoption des amendements n° 125 modifié, 126 et 81.

Adoption de l'article 220 du code civil modifié.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 (suite).

Art. 1426 à 1431 du code civil. — Adoption.

Art. 1432 du code civil :

Amendement n° 80 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1432 du code civil modifié.

Art. 1433 du code civil :

Amendement n° 81 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1433 du code civil complété.

Art. 1434 à 1436 du code civil. — Adoption.

Art. 1437 du code civil :

Amendement n° 28 de M. Davoust : MM. de Tinguy, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 1437 du code civil.

Art. 1438 à 1441 du code civil. — Adoption.

Art. 1442 du code civil :

Amendement n° 82 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, Dejean, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1442 du code civil modifié.

Art. 1443 du code civil. — Adoption.

Art. 1444 du code civil :

Amendement n° 83 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 1445 à 1449 du code civil. — Adoption.

Art. 1450 à 1466 du code civil. — Abrogés.

Art. 1467 du code civil :

Amendement n° 84 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1467 du code civil modifié.

Art. 1468 à 1470 du code civil. — Adoption.

Art. 1471 du code civil :

Amendement n° 85 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 58 de Mme Prin. — Retrait.

Adoption de l'article 1471 du code civil modifié.

Art. 1472 du code civil :

Amendement n° 59 de Mme Prin. — Retrait.

Amendement n° 86 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1472 du code civil modifié.

Art. 1473 à 1475 du code civil. — Adoption.

Art. 1476 du code civil :

Amendement n° 87 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1476 du code civil modifié.

Art. 1477 à 1491 du code civil. — Adoption.

Art. 1492 à 1496 du code civil. — Abrogés.

Art. 1497 du code civil. — Adoption.

Art. 1498 du code civil :

Amendement n° 88 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1498 du code civil complété.

Art. 1499 à 1502 du code civil. — Adoption.

Art. 1503 du code civil :

Amendement n° 60 de Mme Prin. — Retrait.

Adoption de l'article 1503 du code civil.

Art. 1504 à 1507 du code civil. — Adoption.

Art. 1508 du code civil :

Amendement n° 89 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1508 du code civil modifié.

Art. 1509 à 1511 du code civil. — Adoption.

Art. 1512 du code civil :

Amendement n° 90 rectifié de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1512 du code civil modifié.

Art. 1513 du code civil :

Amendement n° 91 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1513 du code civil modifié.

Art. 1514 à 1518 du code civil. — Adoption.

Art. 1517 du code civil. — Abrogé.

Art. 1518 à 1521 du code civil. — Adoption.

Art. 1522 et 1523 du code civil. — Abrogés.

Art. 1524 à 1526 du code civil. — Adoption.

Art. 1527 du code civil :

Amendement n° 92 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1527 du code civil modifié.

Art. 1528 et 1529 du code civil. — Abrogés.

Art. 1530 du code civil :

Amendement n° 93 rectifié de la commission tendant à abroger les articles 1530 à 1535 du code civil : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 1531 à 1535 du code civil. — Abrogés.

Art. 1536 à 1538 du code civil. — Adoption.

Art. 1539 du code civil :

Amendement n° 94 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1539 du code civil modifié.

Art. 1540 à 1568 du code civil. — Abrogés.

Art. 1569 du code civil :

Amendement n° 128 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1569 du code civil modifié.

Art. 1570 du code civil :

Amendements n° 95 de la commission des lois constitutionnelles, 25 de Mme Thome-Patenôtre : M. le rapporteur, Mme Thome-Patenôtre.

Retrait de l'amendement n° 25.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 95.

Adoption de l'article 1570 du code civil modifié.

Art. 1571 du code civil :

Amendement n° 26 de Mme Thome-Patenôtre. — Retrait.

Adoption de l'article 1571 du code civil.

Art. 1572 du code civil :

Amendement n° 96 de la commission des lois constitutionnelles : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1572 du code civil modifié.

Art. 1573 à 1575 du code civil. — Adoption.

Art. 1576 du code civil :

Amendement n° 97 corrigé de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 98 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1576 du code civil modifié.

Art. 1577 à 1581 du code civil. — Adoption.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble de l'article 2 modifié.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Ordre du jour (p. 2644).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

« Paris, le 25 juin 1965.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'inscrire à son ordre du jour du lundi 28 juin après-midi, tout de suite après le projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance instituant des comités d'entreprises et, au plus tard, à 18 heures 30 :

« — la dernière lecture du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

« — la troisième lecture du projet de loi portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées ;

« — et du projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement,

« Signé : P. DUMAS. »

« Paris, le 26 juin 1965.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et conformément au désir des commissions compétentes, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de modifier comme suit l'ordre de ses travaux :

« 1^o Le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre la France et le Japon sur des doubles impositions (n° 1436) sera inscrit le mardi 29 juin, immédiatement après la proposition de loi étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code du travail maritime.

« 2^o La discussion du projet de loi sur la réforme des greffes ne commencera que le mercredi 30 juin 1965.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire général du Gouvernement,

« Signé : DONNEDIEU DE VABRES. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

MODIFICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1535).

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Capitant, président de la commission. Mes chers collègues, le projet de loi relatif au statut général des fonctionnaires vient en discussion pour la quatrième fois devant notre Assemblée, mais ce sera la dernière, puisque le Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, nous le demande.

La commission des lois vous propose de vous en tenir au texte que vous avez adopté en troisième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République appelle l'Assemblée à se prononcer sur le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa lecture précédente.

Je donne lecture de ce texte :

[Articles 1^{er} à 3.]

« Art. 1^{er}. — Les articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 28, ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade. »

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1^o Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ou après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves par voie d'examen ou de concours ;

« 2^o Soit par sélection opérée exclusivement par voie d'épreuves professionnelles sous forme d'examen ou de concours.

« Les décrets portant statut particulier pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou à défaut de la liste de classement. »

« Art. 2. — Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade conformes aux dispositions prévues à l'article précédent, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

« Sont également validées, rétroactivement, toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts. »

« Art. 3. — Les modalités de la sélection pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale pourront être modifiées, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, avec effet du 1^{er} janvier 1964.

« A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées, au titre de l'année 1964, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

STATUT DE LA COPROPRIETE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 1496, 1521).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Mes chers collègues, le projet visant le statut de la copropriété des immeubles bâtis revient en discussion devant l'Assemblée nationale pour la troisième fois.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait admis un grand nombre des modifications votées par le Sénat et qui apportaient effectivement des améliorations de forme et de fond au texte du projet de loi.

De son côté, le Sénat a retenu l'essentiel des modifications que l'Assemblée nationale avait elle-même apportées au projet en deuxième lecture.

L'on ne peut que se féliciter de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement, les hauts fonctionnaires des services qui n'ont pas ménagé leur peine — je tiens à leur en rendre hommage — le Sénat et l'Assemblée nationale, en particulier sa commission des lois. Les dispositions encore en discussion sont peu nombreuses. Elles tendent à améliorer le travail législatif déjà accompli.

Je crois donc pouvoir demander à l'Assemblée d'adopter le texte proposé par la commission des lois et qui est celui que le Sénat a adopté en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Dans les cinq ans de la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 6. Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges.

« Cette action peut également être exercée par le propriétaire d'un lot avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé, dans les conditions qui seront éventuellement définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article 39 ci-dessous :

« — d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;

« — d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci ;

« — de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 10 et 11 ci-dessus, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

« Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 19, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

« En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat et à défaut de stipulation du règlement de copropriété, un administrateur provisoire peut être désigné par une décision de justice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14 bis.]

M. le président. « Art. 14 bis. — Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au verse-

ment des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

« a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent ;

« b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;

« c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;

« d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

« e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

« f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa premier de l'article 6 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

« A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 18. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 20, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

« Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 30 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

« Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

« Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 19 b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa premier ci-dessus ; le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt

en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

« Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

« En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 24. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

RÉFORME DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n^{os} 1365, 1475, 1468).

Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Mesdames, messieurs, l'importance de la réforme que l'Assemblée nationale est appelée à consacrer par son vote n'a échappé à personne et l'opinion publique elle-même s'est montrée attentive au travail du législateur.

Depuis plus d'un siècle et demi, la France connaît un droit matrimonial dont, sans aller jusqu'à le prétendre archaïque, il convient de reconnaître qu'il a vieilli et qu'il est largement dépassé par la marche du temps. Il en est ainsi surtout en ce qui concerne le régime légal applicable aux époux qui se sont mariés sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

Époux peu fortunés au moment de leur départ dans la vie, j'allais dire au seuil de la grande aventure conjugale, la majorité des Français et des Françaises ne songaient pas à régler les conséquences pécuniaires d'une union qui devenait pourtant le fondement de leur famille. En effet, les statistiques démontrent que la proportion des mariages célébrés sans que les futurs époux soient passés auparavant devant un notaire est considérable. En effet, 60.000 contrats de mariage seulement sont rédigés annuellement alors que le nombre des unions célébrées est d'environ 300.000 par an.

Dès lors, il appartenait au législateur d'étudier la réforme d'un régime matrimonial dont il était facile de démontrer le caractère injuste quant à la répartition des biens et quant au rôle respectif des époux. D'autre part, des règles souvent périmées, parce que contraires à l'évolution économique de notre temps et à l'évolution des mœurs, contribuaient à mettre notre

droit matrimonial en contradiction avec les conceptions que se fait notre société moderne de l'indépendance et de l'émancipation de la femme.

Il convient donc de saluer l'effort qui vient d'être accompli par le Gouvernement en vue de faire aboutir une réforme législative dont il est question depuis plus d'un demi-siècle. Cette œuvre constituera une étape importante dans l'évolution législative entamée par la fameuse loi du 13 juillet 1907, qui fut en son temps appelée loi Lemire, du nom de l'abbé Lemire, député-maire d'Hazebrouck, et qui permit à la femme mariée d'exercer une profession séparée, en lui réservant l'administration et la jouissance des produits de son travail.

Depuis cette date mémorable, bien des débats se sont poursuivis, bien des projets ont vu le jour, dont on pourrait dire avec le poète qu'ils sont partis pour des courses lointaines et ne sont jamais revenus, sans qu'aucune véritable réforme des régimes matrimoniaux ait pu être menée à son terme. Ce sera le grand mérite de la V^e République, et tout particulièrement le vôtre, monsieur le ministre, que d'avoir pu et d'avoir su redonner un définitif élan à une réforme en panne depuis des décennies.

Œuvre dont la qualité technique n'est plus à louer et due à la plume de maîtres éminents de notre faculté de droit, le projet de loi qui vous est soumis mérite très largement un vote qu'on peut espérer unanime de l'Assemblée nationale. Mais, comme l'a souligné M. Collette, rapporteur de la commission des lois, auquel je me plais à rendre le juste hommage que l'on doit à la compétence d'un praticien particulièrement averti d'une matière souvent hermétique au profane — et nous nous en sommes déjà rendu compte tant en commission que dans cet hémicycle — ce projet peut encore être perfectionné par notre travail législatif. Je n'en veux pour exemple que trois problèmes auxquels je bornerai mon propos et auxquels je souhaiterais voir donner des solutions quelque peu différentes de celles proposées par le nouveau texte.

Le premier de ces problèmes est celui qui est posé par la modification du principe, jusqu'à présent considéré comme inaltérable, de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Le projet de loi propose de modifier ce principe, contenu dans l'article 1395 du code civil, mais il limite singulièrement la portée de la mutabilité enfin admise en France, alors qu'elle est déjà reconnue par de nombreuses législations étrangères.

En effet, la formule suivant laquelle la modification ou le changement du régime matrimonial est subordonné au fait que le régime matrimonial existant se révèle gravement préjudiciable aux intérêts de la famille, suppose une condition fondamentale sur laquelle viendront achopper la majeure partie des tentatives faites en vue de modifier les conventions matrimoniales postérieurement à la célébration de l'union.

Suivant cette formule, les époux auront la charge de faire la preuve que leur régime matrimonial actuel est contraire aux intérêts de la famille. Je crains qu'en réalité les cas de nuisance actuels soient peu nombreux et qu'en tout cas la preuve à rapporter par les époux soit particulièrement difficile.

La mutabilité, telle qu'elle résulte du projet, suppose, par ailleurs, un état de crise au moins dans les relations pécuniaires des époux, de telle sorte que le changement se fera dans les plus mauvaises conditions, non seulement pour les époux, mais encore et surtout pour les tiers, c'est-à-dire pour les créanciers.

Cette constatation s'impose par la seule lecture de la rédaction proposée pour l'article 1397 qui prévoit — et pour cause — un ensemble de précautions supposant précisément un état de crise patrimoniale et sans doute aussi conjugale.

Or, les modifications d'un régime matrimonial doivent se faire et se feront pratiquement dans une vue d'avenir, les époux étant meilleurs juges que quiconque en cette matière, après avoir pris conscience de l'intérêt que peut présenter pour eux la mutation du régime des relations pécuniaires de leur famille.

Il ne convient donc pas, d'une part, de prévoir une mutabilité soustraite par beaucoup et de retirer, d'autre part, à cette nouvelle règle toute efficacité véritable en soumettant son application à l'appréciation souveraine du juge.

En réalité, mettre à la charge des époux la preuve d'une incompatibilité de leur convention matrimoniale avec les intérêts de la famille, conduit à permettre aux parents des époux, le plus souvent à ceux de la femme, de s'immiscer dans l'existence patrimoniale des conjoints.

C'est également faire jouer, du vivant des époux, l'intérêt des enfants à succéder ultérieurement à leurs parents encore vivants.

En réalité, adopter le texte du projet de loi, même dans sa teneur amendée par le Sénat, équivaudrait à maintenir le principe de l'immutabilité au moins indirectement. Or, il convient de souligner que ce principe a été dégagé au xv^e siècle par la jurisprudence du parlement de Paris dans le seul but de conforter davantage la prohibition des donations entre époux.

Cette prohibition de notre très ancien droit a été abolie et cette abolition enlève tout fondement à un principe qui apparaît bien périmé sur le plan économique et européen.

Par ailleurs, il est maintenant admis que l'intérêt des tiers n'est plus un obstacle à la mutabilité des conventions matrimoniales, pour peu que soient prises certaines précautions d'ailleurs faciles à prévoir et à organiser.

Il ne resterait donc, dans l'optique de l'intérêt familial, que l'intérêt de la femme elle-même et de ses parents lorsqu'ils l'ont dotée. Or, la protection de la femme vient d'être assurée dans des conditions telles que la prédominance du mari n'est plus, ainsi que l'a fort justement marqué M. Collette, qu'une apparence.

Dès lors, la femme, dans la plénitude et dans l'égalité de ses droits, doit pouvoir avec son mari changer librement de conventions matrimoniales.

En disposer autrement reviendrait à frapper les époux d'une incapacité qui ne se justifie plus à notre époque. Ce serait, en réalité, faire des époux des contractants mineurs, soumis à la tutelle de leurs ascendants puisqu'on leur refuserait le droit qu'a tout contractant de modifier d'un commun accord avec son partenaire les conventions initiales formant la loi des parties.

Le deuxième problème sera pour moi l'occasion d'un regret : celui de voir supprimée la faculté reconnue dans le code civil à la femme mariée de renoncer à la communauté obérée par les dettes du mari, en sauvant ses biens réservés compromis par l'état désastreux des affaires maritales.

Certes, l'augmentation considérable des pouvoirs reconnus à la femme mariée et la reconnaissance de l'égalité entre époux ont rendu moins évident le maintien de cette faculté de renonciation de l'épouse ; mais la justification de ce principe demeurera tant que le mari, conservant l'administration de la communauté, continuera, par ses dettes, à pouvoir la mettre en péril, et avec elle les biens réservés de la femme.

En vain opposerait-on à cette constatation le fait que la femme devra désormais intervenir aux côtés du mari pour tous les actes de disposition ou tous les actes assimilés directement ou indirectement à de pareils actes. Le mari continuant à pouvoir engager le passif de la communauté, il demeure que les femmes salariées ou chefs d'entreprise pourront, dans certains cas, voir compromettre définitivement le fruit de nombreuses années de labeur et d'économie.

Sans doute eût-il été préférable, dans l'esprit égalitaire dont est heureusement animé le projet de loi, de maintenir la faculté de renonciation en l'étendant sous certaines conditions au mari. Le projet en eût certainement gagné, non seulement en hardiesse, mais aussi en équité et en garantie des droits de la femme salariée ou chef d'entreprise.

Le troisième problème concerne la publicité du registre matrimonial dans les départements du ressort de la cour d'appel de Colmar. Le nouveau texte y maintient les dispositions favorables de la loi du 1^{er} juin 1924 constituées par l'organisation de la publicité des contrats de mariage, des conventions matrimoniales, et par l'organisation d'un registre matrimonial.

Si même l'Assemblée ne devait pas admettre l'amendement adopté par la commission des lois sur la mutabilité des conventions matrimoniales, il n'en resterait pas moins que, dans de très nombreux cas, des changements relativement importants pourraient intervenir dans les relations pécuniaires entre époux et que les tiers, pratiquement leurs créanciers, auraient le plus vif intérêt à être tenus au courant de ces mutations.

Il semble que la publication organisée par l'avis prévu par cette loi Valette, qui constituait déjà dans le passé une amélioration de la publicité, ne soit pas satisfaisant. Dans le sens d'une adaptation des textes nouveaux, il me paraît préférable de voir introduire dès maintenant — car l'avenir nous y obligera certainement — les dispositions relatives à la publicité par les registres matrimoniaux, qui ont toujours eu, dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, le succès et les avantages que leur ont reconnus les praticiens.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas terminer mon intervention uniquement par des regrets car, malgré certaines réserves exprimées à la tribune, il convient de reconnaître la valeur fondamentale d'une réforme dont l'urgence, proclamée il y a soixante ans, ne peut être aujourd'hui satisfaite que grâce au dépôt du projet de loi dont nous discutons actuellement.

On peut discuter sur les avantages et les inconvénients de la communauté réduite aux acquêts de type séparatiste, qui est celui du régime adopté par le projet de loi, sur les mérites d'une option laissée aux futurs époux entre la communauté et la séparation des biens, ou bien encore sur les vertus de la participation aux acquêts. Il n'en est pas moins vrai

que la réforme envisagée constitue pour la femme mariée une étape décisive sur le chemin de l'indépendance et de l'égalité des droits.

Il est vain d'invoquer, sur les bords de la Seine, des règles peut-être heureuses en pays slave, mais contraires aux vœux exprimés par l'immense majorité des familles de notre pays, pour lesquelles la communauté constitue souvent le plus sûr gage de l'avenir de la cellule familiale unie pour le meilleur et pour le pire.

Mais au moment où la France s'engage dans l'économie européenne, il eût été impensable de laisser les foyers français soumis à un statut matrimonial vieillot et dépassé et dont la plupart des dispositions remontent à 1804.

Le train de réformes législatives considérables qui, sur l'énergique impulsion des gouvernements de la V^e République et de l'actuel ministre de la justice, a transformé le visage de notre droit civil, demeurera un témoignage du travail réformateur accompli par le Parlement depuis 1958 à l'appel du chef de l'Etat.

Le code civil de 1804, appelé « code Napoléon » et qui est souvent considéré comme un monument historique, méritait, comme les bâtiments publics de notre capitale, de subir un rajeunissement total afin de lui restituer sa splendeur ancienne et sa valeur de témoignage du génie français.

Le projet de loi auquel j'apporterai mon suffrage marque aussi la volonté de renouveau dont est animée la France à l'heure européenne.

Je suis de ceux qui, dans cet hémicycle, se réjouissent du nouvel essor de notre droit civil qui fera encore à l'avenir, comme il l'a fait dans un passé prestigieux, à la fois l'admiration et l'envie des juristes étrangers. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Mesdames, messieurs, à la fin de cette discussion générale, je n'ai pas l'intention de passer en revue l'ensemble du projet soumis à notre appréciation.

Les rapports présentés par nos collègues M. Collette et Mme Launay sont très clairs et apportent toutes précisions utiles en la matière. Je me bornerai donc à formuler quelques brèves observations.

Le texte du projet de loi renforce d'abord la protection de la famille, puisque l'un des époux ne pourra désormais disposer seul des droits par lesquels est assuré le logement de la famille. Le foyer familial est ainsi protégé. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

L'action en nullité accordée à l'époux qui n'a pas donné son consentement à un achat à tempérament protège également tant le mari que la femme qui peuvent se laisser abuser par des représentants peu scrupuleux.

Par ces deux dispositions, la protection de la famille se trouve ainsi mieux assurée qu'elle ne l'était jusqu'à présent.

Enfin, l'indépendance de la femme, qui pourra désormais disposer de ses biens propres et ouvrir un compte en banque et qui se voit accorder une plus grande facilité pour l'exercice d'activités séparées, assure la promotion de l'épouse. Collaboratrice du mari dans l'éducation des enfants, elle participera également aux opérations financières importantes comme l'aliénation d'un immeuble ou d'un fonds de commerce.

Pour reprendre un propos tenu par le rapporteur au Sénat, « la décolonisation de la femme » est en route, et l'histoire nous apprend que, dans ce domaine, on ne s'arrête pas en chemin : l'indépendance totale de la femme mariée est maintenant proche.

Si le mari n'est donc plus le « seigneur et maître » de la communauté, doit-on aller plus loin que le Gouvernement et enlever au mari sa qualité de chef de famille prévue par l'article 213 ?

En réalité, le contenu du flacon importe plus que l'étiquette. Or en dehors du choix de la résidence et de l'administration des biens de la communauté, à l'exclusion des revenus des biens propres, on peut se demander en quoi consiste ce rôle de chef de famille et si l'on ne poursuit pas une illusion, car il y a bien un chef de famille mais les troupes ne sont pas tenues d'obéir !

Néanmoins pour les questions secondaires il apparaît souhaitable, plutôt que de recourir au juge en cas de désaccord entre les époux, que la femme s'en remette au mari qu'elle a choisi et qui est le père de ses enfants.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. Jean Delachenal. Telles sont les quelques observations que je tenais à présenter dans la discussion générale. Nous souhaitons que ce projet soit rapidement voté. Certes, il ne règle pas définitivement les problèmes posés par les rapports pécuniaires entre les époux, mais il apporte une amélioration certaine et, ne serait-ce qu'à ce titre, il doit être approuvé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article qui modifient les articles 214 à 226 du code civil.

AVANT L'ARTICLE 214 DU CODE CIVIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par Mme Thome-Patenôtre, est ainsi conçu :

« I. — Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 213. — La direction de la famille est assurée d'un commun accord par les deux époux. »

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa, substituer au chiffre « 214 » le chiffre « 213 ».

Le second amendement, n° 45, présenté par Mme Vaillant-Couturier et Mme Prin, est ainsi rédigé :

« I. Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Article 213 du code civil. — Les époux exercent conjointement la direction de la famille.

« II. En conséquence, dans le premier alinéa, substituer au chiffre « 214 » le chiffre « 213 ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre pour soutenir l'amendement n° 1.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il importe de modifier l'article 213 du code civil afin qu'il consacre le fondement nouveau des rapports entre époux qui résulte des données actuelles de l'existence.

Il est en effet paradoxal à notre époque d'écarter la femme de la direction de la famille, à égalité avec son mari.

M. le président. La parole est à Mme Prin, pour soutenir l'amendement n° 45.

Mme Jeannette Prin. Mon amendement exprime la même préoccupation que celui de Mme Thome-Patenôtre.

Il convient de reconnaître nettement l'égalité de l'homme et de la femme dans la direction de la famille.

Cette reconnaissance est conforme à la fois à la réalité et au préambule de la Constitution qui reconnaît à la femme des droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines. Il faut enfin que ce principe constitutionnel se traduise dans le code civil.

C'est pourquoi il paraît indispensable que soit abrogé l'article 213 du code civil qui, en proclamant que le mari est chef de la famille, sert de justification à toutes les inégalités qui subsistent encore au détriment de la femme. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Collette, rapporteur. La commission s'est penchée sur ces deux amendements. En fait ils auraient pu être considérés comme irrecevables, n'entrant pas exactement dans le cadre du projet de loi qui nous est soumis.

Mais la commission en a accepté la discussion, convenant en cela qu'il était possible de changer le chapitre VI du titre cinquième du mariage bien qu'il ne fût pas repris dans le projet de loi.

Cette discussion a opposé plusieurs commissaires.

Si Mme Thome-Patenôtre nous demandait de libérer la femme, Mme Launay préconisait de laisser un chef à la famille. C'est bien là le problème primordial. J'ajoute comme notaire de campagne, et sans doute est-ce l'avis de nombreux collègues, que nous avons constaté l'existence en France d'un matriarcat assez puissant, d'ailleurs fort justifié : le mari n'agit qu'après avoir consulté sa femme. La co-gestion est dans les faits si elle n'existe pas en droit.

C'est la femme — Mme Prin le sait bien qui représente le même département que moi — qui tient la caisse et le mari n'agit qu'avec son autorisation. Mais elle a encore la délicatesse de lui laisser la décision à prendre. Il est commissionnaire. C'est lui qui se rend chez le notaire et qui « décide ».

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. En apparence !

M. le rapporteur. Ainsi les avis sont-ils partagés.

Reprenant ce que je disais ce matin à la tribune, pour quelles raisons enlèverions-nous au mari son magnifique titre de chef de famille, qui représente aujourd'hui bien peu de chose, puisque pour tous les actes graves de son existence il aura toujours besoin — ce sera désormais inscrit dans le code — de la signature de sa femme ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. A chaque jour suffit sa peine. Nous avons entrepris de modifier les effets pécuniaires du mariage. Ce sera l'objet d'un autre débat que d'étudier ses effets personnels, ce qui pose de nombreuses questions, depuis celle de l'attribution du nom, jusqu'à celle de la puissance paternelle.

Il n'y a d'ailleurs pas une différence capitale entre le texte actuel de l'article 213 du code civil qui — les auteurs des deux amendements semblent l'avoir oublié — affirme que « La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement », et les amendements qui nous sont proposés.

Le qualificatif de « chef de famille » attribué au mari par l'actuel article 213 du code civil n'est certainement pas contraire à l'idée d'égalité entre les époux. En effet, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse et quoi qu'on veuille, dans le mariage existera toujours une « division du travail » voulue par la nature des choses. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. René Laurin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. Je suis saisi par le groupe du rassemblement démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	464
Nombre de suffrages exprimés	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	132
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ARTICLE 214 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 214 du code civil :

« Art. 214. — Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

« Les charges du mariage incombent au mari, à titre principal. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

« Suivant les régimes matrimoniaux, la femme s'acquitte de sa contribution, soit en la prélevant sur les ressources personnelles dont elle a l'administration et la jouissance, soit par ses apports en dot ou en communauté.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile. »

MM. Coste-Floret, Dubuis et Mlle Dienesch ont présenté un amendement n° 34 qui, dans les premier et deuxième alinéas du texte proposé pour l'article 214 du code civil, tend à substituer aux mots : « charges du mariage », les mots : « charges de l'association conjugale ».

La parole est à Mme Ayme de La Chevrelière pour soutenir l'amendement.

Mme Marie-Magdeleine Ayme de La Chevrelière. En l'absence de M. Coste-Floret, je soutiens cet amendement qui tend à mettre l'accent sur le caractère d'association et de collaboration des époux et à atténuer le caractère autoritaire du mariage tel qu'il est conçu dans le code Napoléon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle n'a pas vu la nécessité de substituer aux mots « charges du mariage » les mots « charges de l'association conjugale », le mariage étant par essence une association conjugale.

Cette disposition a d'ailleurs été repoussée à plusieurs reprises par votre commission sur d'autres articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il y a des cas où Paris doit être appelé « Paris » et des cas où il faut l'appeler « capitale de la France ». Dans la circonstance présente, je pense que le terme le plus bref vaut mieux que la périphrase.

Pour cette raison je rejette l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Vaillant-Couturier et Mme Prin ont présenté un amendement n° 46 qui, dans le texte proposé pour l'article 214 du code civil, tend à supprimer le deuxième alinéa.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. L'article 214 du code civil prévoit que chacun des époux contribue aux charges du ménage à proportion de ses facultés.

Il nous paraît nécessaire de supprimer le deuxième alinéa qui indique que ces charges incombent au mari à titre principal. En effet, cette indication est une véritable justification idéologique de la notion de salaire d'appoint. Il suffit que les époux contribuent aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives pour que le mari, qui gagne plus que la femme, soit tenu pour la part la plus importante.

D'autre part, qui peut indiquer, dès le départ, que la femme contribuera pour une part inférieure à celle du mari aux charges du ménage ?

Telles sont les raisons pour lesquelles nous estimons que ce deuxième alinéa n'a vraiment pas sa raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Autant la commission a défendu la qualité de chef de famille du mari, autant maintenant, et fort justement, elle soutient qu'il incombe à ce dernier de supporter à titre principal les charges du ménage. C'est d'ailleurs ce qui existe dans la plupart des ménages de France où seul le salaire du mari est versé pour contribuer aux charges du ménage.

Pour ces motifs la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 131, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 214 du code civil :

« La femme s'acquitte de sa contribution, soit en la prélevant sur les ressources dont elle a l'administration et la jouissance, soit par ses apports en dot ou en communauté, soit par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession du mari. »

Le deuxième amendement, n° 35, présenté par MM. Paul Coste-Floret, Dubuis et Mlle Dienesch, tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 214 du code civil par les mots suivants : « ... ou par ses apports d'industrie ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement ne constitue, à la vérité, qu'une mise en forme légèrement différente de l'amendement n° 38 déposé par Mme Launay, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il serait préférable, qu'elle s'en expliquât avant moi.

M. le président. En effet, Mme Launay, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 38 qui tend à compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 214 du code civil par les dispositions suivantes :

« Le tribunal tiendra compte, le cas échéant, de la contribution respective des époux à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants, ainsi que de la participation de chacun des époux aux travaux de son conjoint. »

La parole est à Mme Launay, rapporteur pour avis.

Mme Odette Launay, rapporteur pour avis. Comme je l'ai exposé ce matin à la tribune, cet amendement a pour objet de tenir compte des activités de l'épouse dans la contribution aux charges du ménage.

En effet, en restant au foyer, non seulement elle s'occupe de l'éducation des enfants mais, bien souvent, coopère à la profession de son mari. Par conséquent, même si son activité n'est pas rémunérée, il doit en être tenu compte pour chiffrer sa contribution aux charges du ménage, s'il y a contestation sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement du Gouvernement, mais elle a examiné celui que vient de défendre Mme Launay.

Les deux textes procédant du même principe, votre commission aurait sans doute donné le même avis. Je ne crois donc pas trahir son esprit en demandant à l'Assemblée de voter l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre à la commission.

M. Lionel de Tinguy. J'ai l'impression que la répétition du mot « soit » implique l'impossibilité pour la femme de cumuler les différents moyens de s'acquitter de sa contribution.

Je suggère donc au Gouvernement de rédiger comme suit son amendement :

« La femme s'acquitte de sa contribution en la prélevant sur les ressources dont elle a l'administration et la jouissance, par ses apports en dot ou en communauté, par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession du mari. »

L'impossibilité de cumuler ces différents moyens serait certainement contraire à l'esprit du texte. C'est pourquoi je suggère au Gouvernement d'apporter à ce dernier une modification de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'accepte cette modification, qui consiste à supprimer trois fois le mot « soit ».

M. Roger Souchal. Ainsi soit-il ! (Rires.)

M. le président. La parole est à Mme Ayme de La Chevrelière, pour soutenir l'amendement n° 35.

Mme Marie-Magdeleine Ayme de La Chevrelière. Cet amendement rejoint celui du Gouvernement. Dans l'esprit de ses auteurs, il s'agissait de permettre à la femme qui doit participer aux charges du ménage de s'en acquitter non seulement à l'aide de ses gains, mais encore de son apport en travail au sein du foyer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui traduit, au fond, une position contraire à celle prise par elle lorsqu'elle a adopté celui de Mme Launay.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mon amendement dit la même chose et j'ai la prétention de penser qu'il le dit mieux.

M. le président. Monsieur de Tinguy, la réponse de M. le garde des sceaux vous donne-t-elle satisfaction ?

M. Lionel de Tinguy. Absolument, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 131 du Gouvernement serait donc ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa :

« La femme s'acquitte de sa contribution en la prélevant sur les ressources dont elle a l'administration et la jouissance, par ses apports en dot ou en communauté, par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession du mari. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 131 ainsi rédigé, accepté par la commission.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 35 est-il maintenu ?

Mme Marie-Magdeleine Ayme de La Chevrelère. Je le retire.

M. le président. Quant à l'amendement n° 35 de Mme Launay, rapporteur pour avis, il est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 214 du code civil, modifié par l'amendement n° 131 dans sa nouvelle rédaction.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 215 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 215 du code civil :

« Art. 215. — Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.

« Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence que fixe le juge.

« Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par Mme Thome-Patenôtre, tend à rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 215 du code civil :

« Le lieu de résidence de la famille est choisi d'un commun accord par les deux époux.

« En cas de désaccord mettant en péril les intérêts de la famille, ce lieu sera déterminé par M. le président du tribunal de grande instance statuant en référé. »

Le deuxième amendement n° 47 présenté par Mme Prin et Mme Vaillant-Couturier tend à rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 215 du code civil :

« Le choix de la résidence de la famille appartient aux deux époux.

« En cas de désaccord sur le choix de cette résidence mettant en péril les intérêts de la famille, l'un des époux peut, par exception, être autorisé à avoir pour lui et ses enfants une autre résidence que fixe le juge. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre pour soutenir l'amendement n° 2.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Cet amendement se justifie par son texte. Il est destiné à supprimer le choix de la résidence par le mari seul. Il n'y a aucune raison pour que le mari et la femme ne choisissent pas leur résidence d'un commun accord.

M. le président. La parole est à Mme Prin, pour soutenir l'amendement n° 47.

Mme Jeannette Prin. L'article 215, dans son ancienne rédaction reprise par le projet, doit être remplacé par un article qui reconnaisse aux deux époux le droit de choisir la résidence de la famille, droit que la crise du logement rend d'ailleurs souvent illusoire.

Il n'y a aucune raison de maintenir une inégalité qui n'existe pas dans la pratique. Les époux choisissent ensemble le lieu de leur résidence comme ils le font pratiquement, et en cas de désaccord le juge pourra trancher, mais l'expérience prouve qu'un tel recours est très rarement utilisé. C'est pourquoi nous proposons le choix du lieu de résidence de la famille par les deux époux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements, estimant, comme l'a dit justement Mme Prin, que les époux choisiront ensemble le lieu de leur résidence, ce qui se passe pratiquement.

Mme Jeannette Prin. Alors pourquoi ne pas le dire ?

M. le rapporteur. Il est bien évident que s'ils le font pratiquement, il n'est pas nécessaire de le confirmer par la loi. Au surplus, on ne voit pas qui pourrait trancher un possible litige.

Conformément à l'intention adoptée dès le début de ce débat de laisser au mari le pouvoir de chef de famille, il convient de lui maintenir par cet article la possibilité de choisir la résidence, puisque c'est à peu près le seul pouvoir qu'il va garder et nous vous demandons de bien vouloir nous suivre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis du même avis.

L'Assemblée vient à l'instant d'adopter un texte qui déclare que l'obligation de subvenir aux charges du ménage pèse à titre principal sur le mari.

Dans ces conditions, je pense qu'il y a lieu de maintenir le texte qui lui laisse le choix de la résidence du ménage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Coste-Floret, Dubuis et Mlle Dienesch ont déposé un amendement n° 36, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 215 du code civil :

« Lorsque la résidence fixée par le mari, et la cohabitation avec lui, présentent pour la famille ou pour la femme des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence fixée par le juge qui, par la même décision, statue éventuellement sur la garde des enfants, le droit de visite des parents, la pension alimentaire, la remise des effets et objets mobiliers nécessaires et sur toutes autres mesures utiles. »

La parole est à Mme Ayme de La Chevrelère pour soutenir l'amendement.

Mme Marie-Magdeleine Ayme de La Chevrelère. Cet amendement a été déposé dans un but de simplification, afin que tous les problèmes qui se posent à l'occasion du logement soient réglés suivant une procédure unique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Il s'agit, en effet, d'une organisation de la séparation de fait. La principale objection qu'on puisse faire à ce texte est d'être en quelque sorte unilatéral.

L'article 220-1 qui prévoit les mesures que le juge peut prendre en cas d'urgence est conçu, lui, de manière bilatérale. Nous le verrons au moment de son examen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse cet amendement pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 118 présenté par Mmes Prin et Vaillant-Couturier, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 36 pour le deuxième alinéa de l'article 215 du code civil, par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, cette décision sera caduque, si dans le délai d'un an, non renouvelable, l'un des époux n'a pas introduit une procédure régulière de divorce ou de séparation de corps. »

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Ce sous-amendement tend à permettre aux femmes de prendre des mesures conservatoires dans l'intérêt de la famille, mais sans légaliser pour une durée indéterminée la séparation de fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce texte s'oppose dans une certaine mesure à l'idée exprimée à l'article 220-1 qui prévoit le délai de trois ans.

Il nous paraît impossible de ramener ce délai à un an et c'est pourquoi la commission vous demande de repousser ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 215 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 216 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 216 du code civil :

« Art. 216. — Chaque époux a la pleine capacité de droit ; mais ses droits et pouvoirs peuvent être limités par l'effet du régime matrimonial et des dispositions du présent chapitre ».

Mme Thome-Patenôtre a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 216 du code civil :

« Chaque époux a la pleine capacité de droit ; ses droits et pouvoirs peuvent toutefois être limités par l'effet des dispositions du présent chapitre et celui du régime patrimonial choisi par les époux, soit qu'ils exercent la possibilité d'option prévue par l'article 1394, soit qu'ils adoptent devant notaire l'un des régimes conventionnels : en aucun cas, il ne peut être porté atteinte à la pleine capacité de la femme mariée. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mon amendement ouvre une option — nous en avons parlé ce matin — entre le régime moderne de la participation aux acquêts et celui que nous propose le Gouvernement, mais amendé dans le sens d'une plus grande égalité entre les époux.

On peut se demander, en effet, si le projet gouvernemental est conforme à l'évolution économique actuelle placée sous le signe de la facilité des transactions.

Cette évolution impose une communauté basée soit sur un principe d'égalité qui conduit alors à la cogestion, soit sur une séparation des patrimoines pendant la durée du mariage, avec reconstitution de la masse commune lors de la dissolution du mariage ou lors du décès.

Personnellement, nous estimons plus conforme à la réalité et d'un fonctionnement plus simple, le régime de participation aux acquêts. Ce régime, en effet, donne pendant la vie commune la facilité de la séparation de biens, tout en sauvegardant la tradition française de la communauté d'intérêts entre les époux.

Il faut souligner ici que les fiancés établissent en général un contrat devant notaire ; la solution proposée, c'est-à-dire, le choix, permettra aux futurs époux de condition modeste d'avoir, eux aussi, à leur disposition, un régime moderne et adapté à leurs aspirations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement présenté par Mme Thome-Patenôtre pose le problème de l'option en face de l'officier de l'état civil. Cette question a déjà fait l'objet, ce matin, d'une discussion entre Mme Thome-Patenôtre et M. le garde des sceaux.

Deux autres amendements que nous examinerons ultérieurement vont d'ailleurs dans le même sens.

Je répondrai en une seule fois aux différents arguments qui ont été avancés.

Il paraît difficile, en effet, d'imposer une option en face de l'officier de l'état civil. D'abord, parce que seules les grandes villes de France disposent d'un secrétariat de mairie doté de collaborateurs généralement licenciés en droit et très qualifiés pour renseigner les futurs époux sur les différents régimes matrimoniaux. Mais dans un grand nombre de communes rurales, le poste de secrétaire de mairie est confié à l'instituteur du village, lequel est très souvent l'ami du notaire. Il est vraisemblable que si l'instituteur avait à conseiller les futurs époux sur le choix d'un régime matrimonial, son premier souci serait de les renvoyer chez le notaire pour qu'ils obtiennent quelques explications.

Au surplus, Mme Launay, Mme Thome-Patenôtre et plusieurs autres collègues ont proposé à l'Assemblée de conseiller aux maires d'éditer, à l'usage des futurs époux, un petit opuscule qui comporterait des indications sur les différents régimes matrimoniaux. Munis de ce document, il n'y a pas de doute que les intéressés ne manqueraient pas de se rendre chez le notaire du village pour lui demander quelques conseils.

Dans ces conditions, compte tenu de la dépense minime que représente l'établissement d'un contrat de mariage — celui-ci ne coûte que 35 francs — on se demande pour quelle raison

les époux ne se priveraient pas d'un certificat prénuptial, mais hésiteraient à engager une dépense leur permettant vraiment de choisir leur régime matrimonial.

Peut-être pourrait-on néanmoins chercher un moyen de vulgarisation pour encourager les futurs époux à choisir leur régime matrimonial avant leur mariage. En tout cas, ceux qui n'auraient pu en choisir un pourraient facilement, grâce à la mutabilité des régimes matrimoniaux que nous allons instituer, revenir sur le régime qui leur sera imposé de droit.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à cette faculté d'option. Votre commission, mesdames, messieurs, a d'ailleurs, sur ce point, suivi votre rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai déjà fait connaître mon sentiment sur ce point lorsque, ce matin, par deux fois, au cours de la discussion générale, j'ai, avec sa bienveillante autorisation, interrompu Mme Thome-Patenôtre. Je persiste dans mes conclusions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	465
Nombre de suffrages exprimés	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	202
Contre	261

L'Assemblée nationale pas pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 216 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 217 A 219 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 217 du code civil :

« Art. 217. — Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

« L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 217 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 218. — Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue. » — (Adopté.)

« Art. 219. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

« A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires. » — (Adopté.)

ARTICLE 220 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 220 du code civil :

« Art. 220. — Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

« La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

« Tout achat d'objet destiné au ménage, tant qu'il y a vie commune, n'est valable que du consentement des deux époux, si le prix doit en être payé à tempérament. Celui des deux qui n'a pas consenti au contrat peut en demander l'annulation: l'action en nullité lui est ouverte dans l'année, à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande la réserve de cet article.

M. le président. Le texte proposé pour l'article 220 du code civil.

ARTICLE 220-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 220-1 du code civil :

« Art. 220-1. — Si un époux met en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes mesures nécessaires pour préserver ces intérêts.

« Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

« La durée des mesures prévues au présent article doit être déterminée. Elle ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 130, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 220-1 du code civil :

« Si un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. »

Le deuxième amendement, n° 31 rectifié, présenté par MM. Paul Coste-Florent, Dubuis et Mlle Dienesch, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 220-1 du code civil :

« Dans le cas prévu à l'article 215, 2^e alinéa, et dans le cas où un époux met en péril... » (le reste sans changement).

Le troisième amendement, n° 62, présenté par M. le rapporteur et M. Dejean tend, dans le premier alinéa de l'article 220-1, après les mots : « peut prescrire » à insérer les mots : « d'urgence ».

Le quatrième amendement, n° 127, présenté par M. Delachenal, est ainsi rédigé :

« 1^o Supprimer le premier alinéa de l'article 220-1 du code civil :

« 2^o Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« Si un époux met en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut interdire... » (le reste sans changement.) »

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 130.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 130 du Gouvernement diffère peu, à la vérité, des trois autres, si ce n'est par sa rédaction. Il a pour objet d'autoriser le président du tribunal à prendre d'urgence un certain nombre de mesures conservatoires. Il tend ainsi à donner, si j'ose dire, une sorte d'organisation, au moins partielle et temporaire, à la séparation de fait.

Le texte initial du projet de loi avait mis comme condition à ces mesures que l'un des époux manquât gravement à ses devoirs. Le Sénat a modifié sur ce point la rédaction de l'article 220-1, en substituant à la notion de manquement à un devoir celle de mise en péril des intérêts de la famille.

L'amendement que vous proposez maintenant le Gouvernement constitue en somme une synthèse, puisqu'il tend à exiger cumulativement les deux conditions, à savoir que l'époux ait gravement manqué à ses devoirs et qu'il ait mis de la sorte en péril les intérêts de la famille.

M. le président. La parole est à Mme de La Chevrelère pour soutenir l'amendement n° 31 rectifié.

Mme Marie-Magdeleine Ayme de La Chevrelère. Les arguments que vient d'énoncer M. le garde des sceaux valent aussi pour l'amendement n° 31 rectifié, si ce n'est que notre texte contient en outre la référence suivante : « Dans le cas prévu à l'article 215, 2^e alinéa... ».

Ce souci de précision a pour objet de compter le choix de la résidence au nombre des cas susceptibles de mettre en péril les intérêts de la famille.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 62.

M. le rapporteur. La commission des lois se rallie à l'amendement du Gouvernement, qui reflète son souci d'obtenir d'urgence des mesures conservatoires.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

La parole est à M. Delachenal pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Jean Delachenal. Personnellement, je ne suis pas partisan d'une intervention trop importante du président du tribunal dans les rapports entre les époux car, lorsqu'il est fait appel à la justice, l'issue de son intervention est généralement malheureuse pour les époux.

Mais, étant donné que le Gouvernement a déposé un amendement tendant à restreindre l'application de l'article 220-1 du code civil, puisqu'il impose, si je comprends bien, la double condition d'un manquement grave à un devoir et de la mise en péril des intérêts de la famille, cette restriction me donne satisfaction.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Delachenal du retrait de son amendement.

Il est évident que, selon le texte du Gouvernement, on suppose que les époux sont déjà brouillés et même qu'ils sont séparés de fait.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je désire poser une question au Gouvernement sur son amendement auquel la quasi-unanimité de l'Assemblée semble d'ailleurs devoir se rallier.

Cet amendement modifie la rédaction retenue par la commission des lois qui prévoyait que « le président du tribunal de grande instance peut prescrire d'urgence toutes mesures nécessaires pour préserver ces intérêts ».

Le Gouvernement propose de remplacer cette disposition par la formule suivante : « ... le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts ».

En réalité, ce qui est urgent, ce sont moins les mesures en elles-mêmes que l'intervention du tribunal, dont nous pensions qu'elle pourrait s'exercer en la forme de référé.

M. le garde des sceaux peut-il me donner l'assurance que telle est la procédure envisagée par le Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Dejean, je vous donne d'autant plus volontiers cette assurance que tel est le sens de l'amendement du Gouvernement.

M. René Dejean. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai oublié de préciser que l'amendement n° 62 émane de votre rapporteur mais aussi de M. Dejean.

Quant à l'amendement n° 31 rectifié présenté par MM. Coste-Florent, Dubuis et Mlle Dienesch, il a été repoussé par la commission car il fait référence au deuxième alinéa de l'article 215. Or, ce problème a déjà été évoqué et a fait l'objet d'un vote défavorable de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 220-1 du code civil, modifié par l'amendement n° 130.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 220-2 ET 220-3 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 220-2 du code civil :

« Art. 220-2. — Si l'ordonnance porte interdiction de faire des actes de disposition sur des biens dont l'aliénation est sujette à publicité, elle doit être publiée à la diligence de l'époux requérant. Cette publication cesse de produire effet à l'expiration de la période déterminée par l'ordonnance, sauf à la partie intéressée à obtenir dans l'intervalle une ordonnance modificative, qui sera publiée de la même manière.

« Si l'ordonnance porte interdiction de disposer des meubles corporels, ou de les déplacer, elle est signifiée par le requérant à son conjoint, et a pour effet de rendre celui-ci gardien responsable des meubles dans les mêmes conditions qu'un saisi. Signifiée à un tiers, elle le constitue de mauvaise foi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 220-2 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 220-3. — Sont annulables, à la demande du conjoint requérant, tous les actes accomplis en violation de l'ordonnance, s'ils ont été passés avec un tiers de mauvaise foi, ou même, s'agissant d'un bien dont l'aliénation est sujette à publicité, s'ils sont simplement postérieurs à la publication prévue par l'article précédent.

« L'action en nullité est ouverte à l'époux requérant pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée, si cet acte est sujet à publicité, plus de deux ans après sa publication. » (Adopté.)

ARTICLE 221 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221 du code civil :

« Art. 221. — Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tous comptes de chèques en son nom personnel.

« L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds déposés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 63 corrigé qui tend à rédiger cet article comme suit :

« Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel. »

« L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte de l'article 221 tel qu'il a été adopté par le Sénat dispose :

« Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tous comptes de chèques en son nom personnel.

« L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds déposés. »

Devant le Sénat, M. Fosset avait déposé un amendement tendant à compléter cet article par un troisième alinéa ainsi libellé :

« Chacun des époux peut effectuer, sans le consentement de l'autre, toute opération de banque ou de bourse en son nom personnel. »

Ce texte n'avait pu être accepté car il est bien certain que les règles qu'il posait étaient trop absolues, certains régimes conventionnels pouvant prévoir que la femme n'a pas la gestion de son patrimoine personnel.

En outre, les dispositions de l'article 222, selon lesquelles chaque époux est présumé avoir le pouvoir de faire seul les actes d'administration ou de disposition sur les biens meubles qu'il détient — notamment sur les titres au porteur — paraissent de nature à résoudre le problème soulevé par M. Fosset.

En effet, en vertu de cet article 222, si l'un des époux, en particulier la femme, se présente chez un banquier ou chez un autre intermédiaire avec des titres au porteur, celui-ci ne pourra se refuser à les faire vendre ou à les prendre en dépôt. Une fois ce dépôt effectué, la présomption établie par l'article 222 devient sans intérêt, puisque c'est le titulaire du compte qui est présumé propriétaire ; le banquier devrait donc accepter les ordres qui lui sont donnés par l'époux déposant.

Toutefois, la crainte a pu être exprimée que des difficultés ne surgissent sous le régime de la communauté. Sans doute la femme pourra-t-elle vendre librement les titres mêmes qu'elle a déposés à son compte, mais si elle en rachète d'autres sans faire de déclaration de remploi — situation fréquente en matière de valeurs mobilières — ces titres auront le caractère d'acquêts de communauté. On peut dès lors se demander si le banquier ne serait pas fondé à refuser de procéder à la vente de tels titres sans l'accord du mari.

C'est pour éviter un tel risque que la commission propose de compléter l'article 221 qui serait ainsi rédigé :

« Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

« L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. »

Ainsi le banquier ne pourra-t-il faire obstacle à ce que l'épouse gère librement les valeurs mobilières déposées à son compte. Seul le mari pourrait éventuellement exiger la remise de ces valeurs, dans la mesure où il prouverait qu'elles sont communes ou soumises à sa gestion en vertu d'une disposition du contrat de mariage, telle que la clause de nullité d'administration, par exemple.

Cet article est l'un des plus importants du projet de loi. Il est évident que les tiers n'auront dorénavant plus de souci ; tous titres déposés par une femme seule à un compte pourront faire l'objet de toutes opérations sans que l'on ait à réclamer l'autorisation du mari. C'est ce que j'ai dit ce matin au cours de la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet article constitue probablement l'une des dispositions les plus importantes du projet. M. le rapporteur a eu raison de le souligner.

Depuis plus de cinquante ans, l'application de la loi de 1907 a échappé sur des difficultés de cette nature, parce qu'on demandait toutes sortes de justifications aux femmes qui voulaient se faire ouvrir des comptes ou négocier des valeurs mobilières.

D'ailleurs, des difficultés du même ordre ont souvent paralysé l'application de régimes de séparation de biens. A plus forte raison cette pratique, dictée par une excessive prudence, serait-elle devenue plus gênante encore, puisque nous allons accorder à la femme commune en biens l'administration et la disposition de ses biens propres.

La rédaction de l'amendement présenté par la commission est encore meilleure que celle de l'article prévu par le projet du Gouvernement.

Je l'accepte donc en ajoutant — précision sur laquelle M. le rapporteur sera sans doute d'accord avec moi — que rien n'empêchera, une fois le compte ouvert, que celui-ci soit rendu débiteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne crois pas trahir l'esprit de la commission en me ralliant à la précision apportée par M. le garde des sceaux.

Toutefois, j'ai oublié de souligner que nous avons aussi modifié, par notre amendement, l'expression « compte de chèques ».

En effet, ces mots étaient trop restrictifs. Dans certains établissements bancaires, non seulement on peut ouvrir un compte de chèques, mais aussi un compte de dépôts qui entraîne non pas la délivrance d'un carnet de chèques, mais la remise d'un carnet sur lequel sont inscrites les opérations, lesquelles portent d'ailleurs un taux d'intérêt plus élevé.

C'est pour éviter cette difficulté que nous avons substitué aux mots « compte de chèques » les mots « tout compte de dépôt et tout compte de titres », un compte de chèques étant, par la force des choses, un compte de dépôts.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 corrigé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 221 du code civil.

ARTICLE 222 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222 du code civil :

« Art. 222. — Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

« Cette disposition n'est pas applicable aux meubles mobiliers visés à l'article 215, alinéa 3, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article 1404. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 64 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à insérer le mot : « individuellement » après les mots « qu'il détient ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En proposant la suppression du mot « corporellement » dans le premier alinéa de l'article 222, le souci de la commission des lois du Sénat a été de tenir compte de la distinction entre les meubles corporels et les meubles incorporels.

On a craint qu'il ne puisse être soutenu que le texte n'est pas applicable aux « valeurs mobilières » en raison de ce que, constituant des meubles incorporels, elles ne pourraient faire l'objet d'une détention corporelle.

Mais, en réalité, il est admis que les titres au porteur sont des meubles corporels. Il y a en effet incorporation d'un droit incorporel dans un titre. Ce dernier constitue bien un meuble corporel.

En outre, la suppression pure et simple de l'adverbe « corporellement » présenterait des inconvénients dans la mesure où elle pourrait permettre à un époux de vendre un bien qu'il détient conjointement avec l'autre époux. Il en serait ainsi au cas de détention équivoque, dans l'hypothèse, par exemple, d'un bien détenu au logement familial.

Ce serait le cas, par exemple, d'une récolte de fruits entreposée dans un immeuble commun. L'objet du texte n'est pas de permettre à la femme seule de passer un marché relatif à l'ensemble de la récolte avec une conserverie; en revanche, ce qui est souhaitable c'est qu'un des époux, et notamment la femme, puisse aller seule au marché vendre des fruits qu'elle emporte avec elle. Une individualisation, une séparation des meubles dont il s'agit semble nécessaire.

De même pour des titres déposés en banque, il faut que les titres soient individualisés par le dépôt à un compte ouvert au nom de l'un des époux, pour que celui-ci soit réputé avoir le pouvoir de faire seuls des actes sur ces titres.

C'est cette individualisation que le texte du Gouvernement avait voulu exprimer par l'emploi de l'adverbe « corporellement ».

Afin d'éviter toute difficulté et, en même temps, de tenir compte du souci du Sénat, votre commission vous propose de substituer le mot « individuellement » au mot « corporellement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission et accepte l'amendement.

Je crois que le Sénat avait commis une erreur de droit sur le sens du terme « corporel ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 222 du code civil, modifié par l'amendement n° 64.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 223 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223 du code civil :

« Art. 223. — La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, et elle peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seuls ses biens personnels en pleine propriété.

« Néanmoins, si l'exercice de la profession est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, le mari peut demander en justice que défense en soit faite à la femme.

« Les engagements professionnels pris par la femme en violation de la défense du juge, et même ceux qu'elle avait pris pendant l'instance, si la défense a été ensuite prononcée, peuvent être annulés à la demande du mari, quand les tiers envers qui ils ont été contractés étaient de mauvaise foi. L'action en nullité est ouverte au mari pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après que le régime matrimonial s'est dissous. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par Mme Thome-Patenôtre, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 223 du code civil :

« Chacun des époux a le droit d'exercer une profession et peut, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seuls ses biens personnels en pleine propriété.

« Néanmoins, si l'exercice de la profession de l'un des époux est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, l'autre époux peut demander en justice que défense lui en soit faite.

« Les engagements professionnels pris par l'époux défendeur en violation de la défense du juge et même ceux qu'il avait pris pendant l'instance, si la défense a été ensuite prononcée, peuvent être annulés à la demande de l'autre époux, quand les tiers envers qui ils ont été contractés étaient de mauvaise foi. L'action

en nullité est ouverte pendant deux années à partir du jour où l'époux lésé a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après que le régime matrimonial s'est dissous. »

Le deuxième amendement, n° 48, présenté par Mme Vaillant-Couturier et Mme Prin, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 223 du code civil :

« Chacun des époux a le droit d'exercer une profession sans le consentement de l'autre et peut toujours pour les besoins de cette profession aliéner et obliger ses biens personnels en pleine propriété, à moins que le contrat de mariage ne les ait déclarés inaliénables.

« Néanmoins si l'exercice de la profession est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, l'autre époux peut demander en justice que défense en soit faite à son conjoint.

« Les engagements professionnels pris par l'époux en violation de la défense du juge, et même ceux pris pendant l'instance, si la défense a été ensuite prononcée, peuvent être annulés à la demande de l'autre époux quand les tiers envers qui ils ont été contractés étaient de mauvaise foi. L'action en nullité est ouverte à l'époux pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après que le régime matrimonial s'est dissous. »

Le troisième amendement, n° 120, présenté par M. Dejean, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 223 du code civil :

« Chacun des époux a le droit d'exercer une profession sans le consentement de l'autre et peut toujours pour les besoins de cette profession aliéner et obliger ses biens personnels en pleine propriété.

« Néanmoins, si l'exercice de la profession est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, l'un des époux peut demander en justice que défense en soit faite à son conjoint.

« Les engagements professionnels pris par l'époux en violation de la défense du juge, et même ceux pris pendant l'instance, si la défense a été ensuite prononcée, peuvent être annulés à la demande de l'autre époux quand les tiers envers qui ils ont été contractés étaient de mauvaise foi. L'action en nullité est ouverte à l'époux pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après que le régime matrimonial s'est dissous. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour soutenir l'amendement n° 7.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Cet amendement se justifie par son texte même.

Chacun des époux, et non pas seulement le mari, devrait pouvoir empêcher, grâce au recours en justice, l'autre conjoint d'exercer une profession nuisible aux intérêts de la famille.

M. le président. La parole est à Mme Prin, pour soutenir l'amendement n° 48.

Mme Jeannette Prin. L'article 223, qui donnait au mari le droit de s'opposer à l'exercice d'une profession par sa femme, et à celle-ci le droit de passer outre à cette opposition en s'adressant aux tribunaux, n'était pratiquement pas utilisé.

On ne voit donc pas quelle raison pourrait être opposée à la réciprocité d'une telle disposition.

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. René Dejean. Mme Thome-Patenôtre et Mme Prin ont excellemment parlé.

J'ajouterais donc seulement qu'à mon avis l'autorisation accordée à la femme par l'article 223 jure avec les autres dispositions du titre dont il fait partie.

En effet, marquant le souci de respecter l'égalité entre époux, les articles 215 et suivants traitent des droits et devoirs des deux époux placés sur un même plan. Seul l'article 223 concerne uniquement la femme et je comprends pourquoi.

En effet, en vertu du texte de l'article 223 actuellement en vigueur, la femme ne peut exercer une profession séparée qu'avec l'autorisation du mari ou sur autorisation de justice.

Le projet du Gouvernement tend, au contraire, à lui permettre l'exercice de cette profession sans le consentement du mari. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Mais une difficulté surgit lorsque l'exercice de cette profession met en péril l'intérêt de la famille. On demandera alors l'arbitrage du juge. Je ne sais si les réponses qui seront faites tout à l'heure pourront justifier que, lorsque la femme met en péril l'intérêt de la famille, le juge peut s'y opposer, mais qu'aucune opposition n'est possible, en l'absence de tout recours, quand c'est le mari qui met en péril l'intérêt de la famille.

C'est bien cette situation que notre amendement a pour objet de corriger. Je pense que le Gouvernement l'acceptera et que l'Assemblée l'adoptera.

M. le président. La parole est à Mme Launay, rapporteur pour avis.

Mme Odette Launay, rapporteur pour avis. Monsieur le président, en raison même des réflexions exprimées par M. Dejean, peut-être conviendrait-il que l'Assemblée examinât maintenant mon amendement n° 40.

M. le président. En effet, Mme Launay, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 40 qui tend à supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 223 du code civil.

La parole est à Mme Launay, rapporteur pour avis.

Mme Odette Launay, rapporteur pour avis. Les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 223 du code civil me semblent inutilement vexatoires.

Les femmes ont suffisamment de conscience familiale pour ne pas mettre en péril l'intérêt de leur famille. S'il en était autrement, une mesure d'interdiction pourrait être prise dans le cadre des pouvoirs que l'article 220-1 du code civil accorde au président du tribunal de grande instance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 48 de Mmes Vaillant-Couturier et Prin, l'amendement n° 7 de Mme Thome-Patenôtre et l'amendement n° 120 de M. Dejean qui reprend les mêmes arguments.

Ces amendements disposent que chacun des époux a le « droit » d'exercer une profession. Suivant le principe que nous avons défendu — celui du mari chef de famille responsable de ses devoirs et de ses obligations — nous avons le sentiment que le mari a non seulement le droit mais le devoir d'exercer une profession.

D'autre part, en vertu des nouvelles dispositions, la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, contrairement à ce que M. Dejean vient de déclarer.

Le texte que nous proposons tend à faire en sorte que l'autorisation du mari pour l'exercice d'une profession séparée ne soit plus nécessaire.

Certes, le mari pourra s'y opposer en justice, mais ce sera alors l'inverse de la solution actuellement admise.

En outre, en permettant à la femme de s'opposer à l'exercice d'une profession par le mari, on met en cause le principe du deuxième alinéa de l'article 214 du code civil selon lequel, je viens de le dire, « les charges du mariage incombent au mari à titre principal », solution que nous avons toujours soutenue et que nous continuerons à soutenir au cours de ce débat.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Ce qui me semble essentiel, en l'espèce, c'est que la profession que le mari a parfaitement le droit de choisir — nous sommes tous d'accord pour qu'il soit le chef de famille, même s'il ne l'était pas — ne doit quand même pas mettre en péril l'intérêt de la famille.

Or ni le droit actuel ni le texte proposé par la commission ne prévoient un recours devant les tribunaux qui sont les arbitres suprêmes de l'intérêt de la famille.

Nous demandons, par notre amendement, que la justice soit appelée à juger les erreurs ou les fautes commises par le mari, comme la commission l'a prévu pour les erreurs ou pour les fautes commises par la femme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Supposons qu'une femme, ayant accepté d'épouser un officier, soit obligée de le suivre dans le Pacifique. Cette raison serait-elle suffisante pour obtenir l'interdiction de l'exercice de cette profession par son mari ?

Voyez-vous une solution à une telle difficulté ?

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je ne veux pas entamer un dialogue sur ce point.

Cependant, à mon sens, l'exercice du métier du mari, dans ce cas, ne met pas en péril l'intérêt de la famille. De toute façon, un juge pourrait être chargé de l'arbitrage.

Nous demandons, je le répète, que l'arbitrage du juge puisse s'exercer dans un cas comme dans l'autre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, sur ce point, accepte l'amendement de Mme Launay, non pas peut-être qu'il ait été absolument convaincu par l'argument principal invoqué au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et

sociales, à savoir que les femmes ont suffisamment de conscience familiale pour ne pas mettre en péril l'intérêt de leur famille.

C'est vrai pour l'immense majorité d'entre elles, mais ce n'est pas exact dans un très petit nombre de cas pathologiques (*Sourires*) et c'est précisément pour ceux-là que nous légiférons.

Cela dit, ces procédures sur l'exercice par la femme mariée d'une profession distincte et sur les recours judiciaires auxquels cet exercice peut donner lieu me paraissent relever de l'hypothèse d'école et de la théorie pure. Lorsque deux époux en sont arrivés à un point de mécontentement tel que l'un est obligé d'agir en justice pour empêcher l'autre d'exercer une profession séparée, je suis convaincu que ce n'est jamais un jugement ou un arrêt qui les réconciliera. Ce que nous avons à faire est plus simple, à savoir supprimer tout cela. Nous causerons peut-être quelque peine aux commentateurs de la loi, mais ce sera beaucoup plus conforme à la réalité de l'existence.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 7 de Mme Thome-Patenôtre.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, il vaudrait mieux statuer d'abord sur l'amendement de Mme Launay, plus éloigné du texte en discussion, puisqu'il tend à en supprimer les deux derniers alinéas.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je dois observer que l'amendement de Mme Launay porte sur les alinéas 2 et 3 de l'article 223 du code civil, tandis que les autres amendements proposent une nouvelle rédaction de cet article.

M. le garde des sceaux. Si l'un des autres amendements est adopté, l'amendement de Mme Launay n'aura plus de sens. C'est pourquoi je demande la réserve des trois premiers amendements et que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'amendement n° 40.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée. Je mets donc aux voix l'amendement n° 40 de Mme Launay, rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le garde des sceaux. Je lève ma réserve en ce qui concerne les trois autres amendements, qui, d'ailleurs, deviennent sans objet.

M. le président. En effet, les amendements n° 7, 48 et 120 sont devenus sans objet par suite de l'adoption de l'amendement n° 40.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 223 du code civil, modifié par l'amendement n° 40.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 224 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224 du code civil :

« Art. 224. — Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

« Les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 aux pouvoirs respectifs des époux.

« L'origine et la consistance des biens réservés sont établies tant à l'égard des tiers que du mari, suivant les règles de l'article 1402. »

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En raison du problème posé par l'un des amendements proposés à cet article 224 — je veux dire l'amendement n° 8 de Mme Thome-Patenôtre — j'estime qu'il serait préférable de renvoyer la discussion de cet article au moment où l'Assemblée nationale abordera la discussion de l'article 1425 du code civil.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. J'ai retiré cet amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 8 de Mme Thome-Patenôtre étant retiré, maintenez-vous votre demande de réserve de l'article 224, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Oui, car mon observation vaut également pour l'amendement n° 49 de Mme Vaillant-Couturier et de Mme Prin.

Mme Marie-Magdelaine Ayme de La Chevrelère. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme de La Chevrelère.

Mme Marie-Magdelaine Ayme de La Chevrelère. Je retire les amendements n° 33 à l'article 224 et 32 à l'article 226. En effet, ces deux amendements tendaient à souligner le caractère d'association du mariage. Or, l'amendement n° 34 à l'article 214 du code, qui avait le même objet, a été repoussé. Dans ces conditions, ces deux amendements n'ont plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Le texte proposé pour l'article 224 du code civil est réservé.

ARTICLE 225 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225 du code civil :

« Art. 225. — Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, lors même que l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 225 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 226 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226 du code civil :

« Art. 226. — Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quel que soit le régime matrimonial des époux. »

MM. Coste-Floret, Dubuis et Mlle Dienesch avaient déposé un amendement n° 32 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 226 du code civil par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La famille, dans tous les articles du présent chapitre, s'entend de l'association conjugale formée par le mariage des époux et les enfants mineurs à naître du mariage ou les enfants mineurs adoptés. »

Cet amendement a été retiré par Mme Ayme de la Chevrelère. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 226 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} du projet de loi demeure réservé.

[Article 2.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 2 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article relatives aux articles 1387 à 1581 du code civil.

ARTICLE 1387 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1387 du code civil :

TITRE V

Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1387. — La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et, en outre, qu'elles n'enfreignent pas les dispositions qui suivent. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 65 qui, après les mots « aux bonnes mœurs », tend à rédiger comme suit la fin de cet article : « ni aux dispositions qui suivent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous sommes sur un point où le Sénat a prétendu corriger Portalis.

Il a, en effet, modifié la rédaction finale de l'article qu'il a déclaré vicieux sans, semble-t-il, s'être parfaitement aperçu que cette rédaction était purement et simplement la reproduction de celle de l'actuel code civil.

Quoi qu'il en soit et pour simplifier les choses, j'accepte l'amendement de M. Collette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Coste-Floret, Dubuis et Mlle Dienesch ont déposé un amendement n° 30 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 1387 du code civil par deux nouveaux alinéas ainsi conçus :

« Les époux qui n'ont point fait de contrat sont soumis au régime de communauté prévu au chapitre II du présent titre, à moins qu'ils n'aient déclaré choisir le régime de participation aux acquêts prévu au chapitre VI.

« En cas de remariage et s'il reste des enfants d'un précédent lit, les époux qui n'ont point fait de contrat sont soumis au régime de la séparation de biens prévu au chapitre IV. »

La parole est à Mme Ayme de La Chevrelère.

Mme Marie-Magdelaine Ayme de La Chevrelère. Cet amendement comprend deux alinéas.

Dans le premier alinéa, il est question de l'option entre deux régimes légaux. L'Assemblée s'étant déjà prononcée contre cette option, cet alinéa n'ayant plus d'objet doit être supprimé.

Je profite de cette occasion pour dire que l'idée émise par Mme Launay et soutenue par d'autres orateurs de remettre une notice aux futurs époux me paraît excellente. Il existe bien une petite notice sur la lutte contre l'alcoolisme et une autre pour enseigner aux mamans comment soigner leurs enfants. Pourquoi n'éclairerait-on pas les futurs époux sur le régime matrimonial qu'ils pourraient choisir ?

Le deuxième alinéa de mon amendement précise qu'en cas de remariage, et s'il reste des enfants d'un précédent lit, les époux qui n'ont pas fait de contrat sont soumis au régime de la séparation de biens. Il s'agit de protéger le patrimoine des enfants d'un premier lit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement pose le principe, qui a déjà été soutenu tout à l'heure par Mme Thome-Patenôtre, de l'option d'un régime matrimonial en face de l'officier d'état civil.

M. le ministre a fort justement fait remarquer que certains maires ou certains employés de l'état civil pourraient conseiller aux futurs époux tel ou tel régime. C'est tout à fait exact. On pourrait, en effet, trouver des secrétaires de mairie, par exemple, partisans de la clause de la main commune, d'autres de la séparation de biens, d'autres enfin de la participation aux acquêts. Si bien que, dans un même village, on verrait rapidement tous les jeunes gens mariés sous le même régime que celui du secrétaire de mairie ! Cette difficulté a été supprimée par l'Assemblée qui a déjà refusé le principe de l'option.

Le second point soulevé par M. Coste-Floret dans son amendement tend à soumettre au régime de la séparation de biens en cas de remariage, les époux qui n'ont point fait de contrat et s'il reste des enfants d'un précédent lit.

Hélas ! il n'est pas de régime plus dangereux pour les enfants d'un premier lit que celui de la séparation de biens. Mon expérience de notaire m'a appris que de nombreuses jeunes femmes qui ont épousé un mari un peu plus âgé qu'elles savent très bien ce qu'est la séparation de biens !

Je puis l'affirmer ici officiellement, qu'il ne peut arriver de pire catastrophe à des enfants d'un premier lit, que le remariage sous le régime de la communauté, de leurs parents.

« L'édit des secondes noces » l'avait compris depuis longtemps puisqu'il avait limité les dispositions que l'on pourrait prendre entre époux lors d'un second mariage.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur l'option, l'Assemblée s'est prononcée nettement. Sans doute ne voudrait-elle pas se déjuger sur ce point.

En ce qui concerne la disposition prévoyant qu'en cas de remariage de l'un des époux c'est le régime de la séparation

de biens qui serait le régime légal, M. le rapporteur vient de s'expliquer avec beaucoup de pertinence, et ses arguments sont, à mon avis, décisifs.

J'en ajouterai un autre. Si l'actuel régime légal présente incontestablement des dangers pour les enfants du premier mariage, il n'en sera plus de même du nouveau régime légal si, tout au moins, vous adoptez les dispositions du projet de loi, puisque la composition en sera très sensiblement différente.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour répondre à la commission.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Pour répondre à M. le rapporteur, je veux préciser que, dans l'esprit des auteurs de l'amendement prévoyant l'option, celle-ci devait se comprendre comme un choix entre deux régimes légaux au même titre, le régime de la communauté et le régime de la participation aux acquêts.

Il n'était nullement question d'un choix entre des régimes divers opérés suivant les conseils des secrétaires de mairies et des maires et le petit opuscule, ou la petite notice, remis aux futurs mariés, n'aurait comporté qu'un choix entre les deux régimes légaux dont je viens de parler.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cette solution est très mauvaise car si l'on veut faire de l'éducation populaire en matière de régimes matrimoniaux on ne doit pas se limiter à cette simple indication de deux régimes possibles. D'ailleurs cette éducation serait très difficile. Car il faut bien se rendre compte que toute cette matière est d'une technicité juridique si ardue que le commun des citoyens et des citoyennes n'y comprendrait pas grand-chose. Il faut pour cela une assez forte formation juridique. Je crois que ce serait les abuser que de leur laisser croire que leur liberté est limitée au choix entre deux régimes, alors que l'article 1387 du code civil que nous discutons est fondé sur un principe de liberté beaucoup plus large, et qu'ils ont le choix entre plusieurs régimes, l'éventail étant beaucoup plus étendu.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour répondre au Gouvernement.

M. Waldeck L'Huillier. Je suis surpris des scrupules de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur quant aux instructions à donner aux futurs mariés.

Je crois qu'il est très possible, dans toutes les municipalités, d'organiser des consultations juridiques gratuites. Elles existent dans d'autres domaines, et je suis étonné qu'on laisse entendre qu'un avocat ou un juriste qui donnerait des conseils pourrait subir l'influence du maire ou du secrétaire de mairie partisans d'un régime matrimonial plutôt que d'un autre.

D'un autre côté, il ne me paraît pas qu'il y ait de difficulté à l'édition sur le plan national d'un manuel — soigneusement revu par le ministère de la justice — qui donnerait aux futurs mariés un certain nombre de conseils, manuel qui leur serait remis au moment de la publication des bans, ne serait-ce que pour leur accorder un délai de réflexion et leur permettre de s'adresser, si nécessaire et pour plus ample information, à des hommes de loi.

Lorsqu'on voit les résultats que peut avoir l'ignorance presque totale des couples quant aux régimes matrimoniaux — et les maires ici présent en conviendront — surtout lorsque des difficultés surviennent dans les ménages, on ne peut que penser que vous seriez bien inspiré, monsieur le ministre, d'accepter cette disposition.

M. le garde des sceaux. Je répète que je ne suis nullement opposé à la rédaction d'un brochure ou d'un opuscule qui, malheureusement, devra avoir des proportions assez étendues à peine de décevoir ceux qui le liront.

En ce qui concerne la possibilité pour les maires ou secrétaires de mairie de donner des consultations sur cette question, c'est une illusion manifeste.

Je prendrai un exemple qui me touche de près : je suis maire d'une commune rurale, dans un canton de quinze communes. Sans mettre en cause la qualité très grande de mes quatorze collègues et des quinze secrétaires de mairie de ce canton, je dois dire — et je n'y ai pas de mérite étant agrégé de droit privé — que je suis le seul capable de faire un exposé suffisamment précis et de donner des conseils à des futurs époux sur le régime matrimonial le mieux adapté à leur situation.

M. Waldeck L'Huillier. Ce n'est pas sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1387 du code civil, modifié par l'amendement n° 65.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. Michel de Greilly. Les maires ont eu de la chance !

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes, sous la présidence de M. Achille Peretti, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLE 1388 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1388 du code civil :

« Art. 1388. — Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de la puissance paternelle, de l'administration légale et de la tutelle, ni aux conditions d'exercice d'une profession. »

M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 66, qui, à la fin de cet article, tend à supprimer les mots : « ni aux conditions d'exercice d'une profession ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission vous propose de supprimer les mots « ni aux conditions d'exercice d'une profession », ajoutés par le Sénat, sur amendement de M. Fosset.

L'article 1388 actuel dispose que les époux ne peuvent déroger « aux droits que la femme tient de l'exercice d'une profession séparée » c'est-à-dire aux dispositions de la législation sur les biens réservés. Cette disposition était claire, bien que sans doute non indispensable, l'article 224 précisant que les règles des biens réservés s'appliquent sous tous les régimes.

L'adjonction adoptée par le Sénat semble avoir le même objet que le texte du code civil qui vient d'être rappelé. On ne voit pas en effet comment le contrat de mariage pourrait déroger aux « conditions » de l'exercice d'une profession, aux règles qui la régissent.

Elle pourrait en tout cas être de nature à soulever des difficultés d'interprétation car son sens n'apparaît pas clairement au premier abord.

En outre, elle est inutile. L'article 1388 interdit de déroger aux devoirs et aux droits qui résultent du mariage pour les époux — alors que le texte ancien de l'article 1388 visait seulement les droits reconnus au mari comme chef de famille — et ces droits et devoirs comprennent incontestablement les dispositions relatives à l'exercice d'une profession séparée et aux biens réservés. Il suffit à cet égard de rappeler que ces textes figurent dans le chapitre intitulé « Des droits et devoirs respectifs des époux ». Au surplus d'ailleurs, l'article 226 qui termine ce chapitre précise « les dispositions du présent chapitre... sont applicables quel que soit le régime matrimonial des époux ».

Aucun doute ne peut donc s'élever sur le caractère impératif des dispositions relatives à l'exercice d'une profession séparée par la femme. C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande d'adopter l'amendement n° 66.

M. le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 66.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1388 du code civil, modifié par l'amendement n° 66.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1389 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1389 du code civil :

« Art. 1389. — Sans préjudice des libéralités qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent code, les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1389 du code civil :

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1390 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1390 du code civil :

« Art. 1390. — Ils peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage certains biens personnels du prémourant, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils auront au jour où cette faculté est exercée. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 67 qui, à la fin de cet article, tend à substituer aux mots : « est exercée » les mots : « sera exercée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une rectification purement grammaticale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette rectification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1390 du code civil, modifié par l'amendement n° 67.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1391 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1391 du code civil :

« Art. 1391. — Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect. »

« Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par des experts que nommera le tribunal de grande instance. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 68 rectifié qui tend à rédiger comme suit la fin du second alinéa de cet article : « ... sera arrêtée par le tribunal de grande instance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 1391 actuel dispose dans son deuxième alinéa que : « compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties la valeur des biens sera arrêtée par des experts que nommera le tribunal de grande instance ».

Convient-il de confier à des experts désignés par justice le soin d'arrêter la valeur des biens prélevés en exécution de la clause commerciale en leur conférant des pouvoirs identiques à ceux de l'arbitre, visé par l'article 1592 du code civil, auquel acheteur et vendeur peuvent donner mission de déterminer le prix de la vente ?

Convient-il, au contraire, de laisser au tribunal le pouvoir de trancher, après avoir prescrit une expertise s'il l'estime utile ? C'est cette seconde solution que la commission a adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié présenté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1391 du code civil, modifié par l'amendement n° 68 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1392 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1392 du code civil :

« Art. 1392. — La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée, par une notification faite aux héritiers du prédécédé, dans le délai d'un mois à partir de la mise en demeure que ceux-ci lui ont adressée. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer. »

« Lorsqu'elle est faite dans ce délai, la notification forme vente au jour où la faculté est exercée ou, le cas échéant, constitue une opération de partage. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 69 tendant à rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article :

« ... dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une simple amélioration de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1392 du code civil, modifié par l'amendement n° 69.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1393 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1393 du code civil :

« Art. 1393. — Les époux peuvent déclarer, de manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code. »

« A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II constitueront le droit commun. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 50 corrigé, présenté par Mme Prin et Mme Vaillant-Couturier, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1393 du code civil :

« A défaut de contrat de mariage, les époux peuvent déclarer qu'ils entendent se marier soit sous le régime de la communauté légale prévue par la première partie du chapitre II, soit sous ce régime modifié par l'article 1503 instituant la clause de main commune. »

Le deuxième, n° 70, présenté par M. le rapporteur tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1393 du code civil :

« ... les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France. »

La parole est à Mme Prin pour soutenir l'amendement n° 50 corrigé.

Mme Jeannette Prin. Il conviendrait de laisser aux époux la possibilité d'opter soit pour le régime de droit commun tel que prévu par le chapitre II soit pour le régime modifié par la clause de main commune prévue par l'article 1503 sous une forme conventionnelle et qui permet de réaliser la cogestion des biens communs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ces deux amendements, monsieur le président, ne paraissent pas avoir le même objet.

La commission a repoussé l'amendement de Mmes Prin et Vaillant-Couturier. Il s'agit du principe de l'option dont j'ai déjà parlé à plusieurs reprises. Il a déjà été rejeté et je crois n'avoir pas à rouvrir le débat pour communiquer à l'Assemblée l'avis de la commission sur ce point.

Quant à l'amendement n° 70 présenté par votre rapporteur au nom de la commission, il tend à rétablir le texte tel qu'il figure actuellement dans le code civil.

Bien qu'il s'agisse d'un point dont l'importance peut paraître secondaire, la commission a cru devoir vous demander de ne pas suivre le Sénat dans l'amendement qu'il a apporté à l'article 1393.

Sans doute l'enjeu est-il plus sentimental que juridique : l'article 1393 serait le seul du code civil qui comporte le nom de la France.

Toutefois, les considérations juridiques ne sont pas totalement absentes : en précisant que les règles écrites du régime légal « formeraient le droit commun de la France », pour l'interprétation des contrats de mariage, les auteurs du code civil ont voulu exclure le recours aux usages locaux qui constitue, en règle générale, un mode normal d'interprétation des conventions en vertu des articles 1135, 1159 et 1160 du code civil.

M. le président. Je rappelle qu'il ne s'agit pas d'amendements ayant le même objet mais d'amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Cela dit, quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement rejette l'amendement n° 50 corrigé, mais accepte avec grande satisfaction l'amendement n° 70.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 corrigé, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1393 du code civil, modifié par l'amendement n° 70.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1394 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1394 du code civil :

« Art. 1394. — Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultanés de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires.

« Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

« Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans les actes passés avec ces tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

« En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce. »

Mme Thome-Patenôtre a présenté un amendement n° 10 qui tend à substituer aux troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 1394 du code civil, les nouveaux alinéas suivants :

« A défaut de convention préalable, les époux optent au moment de la célébration du mariage soit pour le régime prévu au chapitre II du présent titre, soit pour le régime prévu au chapitre IV du présent titre.

« L'acte de mariage devra mentionner l'existence et la date du contrat notarié ou, à défaut de contrat, le régime matrimonial choisi par les époux.

« Les époux sont réputés mariés sous le régime qu'ils ont déclaré être le leur dans l'acte qu'ils ont passé.

« En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage et, en tout cas, le régime choisi, doivent être publiés dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Cet amendement avait pour objet d'adapter la notion d'option à l'article 1394 du code civil.

Comme le principe de l'option a été repoussé, mon amendement devient sans objet. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1394 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1395 ET 1396 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1395 du code civil :

« Art. 1395. — Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant la célébration du mariage et ne peuvent prendre effet qu'au jour de cette célébration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1395 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1396. — Les changements qui seraient apportés aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent être constatés par un acte passé dans les mêmes formes. Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultanés de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage, ou de leurs mandataires.

« Tous changements et contre-lettres, mêmes revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage ; et le notaire ne pourra délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

« Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement, soit à la demande de l'un des époux, dans le cas de la séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection, soit à la requête conjointe des deux époux, dans le cas de l'article suivant. » — (Adopté.)

ARTICLE 1397 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1397 du code civil :

« Art. 1397. — Si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle contraire aux intérêts de la famille, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

« Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation ; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

« Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement, et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

« Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

« La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile ; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

« Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du code de procédure civile. Même si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales, qu'ils ont modifiées, la révocation ne pourra en être poursuivie conformément aux articles 953, 954 et 956 du présent code. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 71, est présenté par M. le rapporteur et M. Zimmermann.

Le deuxième amendement, n° 121, est présenté par M. Dejean. Ces amendements tendent à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1397 du code civil :

« Après deux années d'application du régime matrimonial conventionnel ou légal, les époux pourront convenir... (le reste sans changement). »

J'ai reçu d'autre part un amendement n° 132, présenté par M. de Grailly, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1397 du code civil, après les mots « pourront convenir », à ajouter :

« dans l'intérêt de l'égalité, un sous-amendement aux deux amende-

M. Michel de Grailly. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. le rapporteur. Cet article 1397 du code civil qui vous est présenté est un des articles-clés du projet puisqu'il concerne la mutabilité des régimes matrimoniaux.

L'opportunité de supprimer le principe traditionnel de l'immuabilité des conventions matrimoniales a donné lieu à une discussion approfondie, lors des délibérations sur le projet de loi de 1959, il convient de s'y reporter.

Sur la proposition de M. Zimmermann, la commission a estimé qu'il était souhaitable d'ouvrir plus largement les portes à la possibilité offerte aux époux de modifier leur régime matrimonial.

A la vérité, le Sénat avait déjà accompli un pas important dans ce sens : alors que le texte du Gouvernement exigeait, pour autoriser la mutation, que le régime se révèle « gravement préjudiciable » aux intérêts de la famille, le texte voté par le Sénat se contente qu'il soit « contraire » à ces intérêts. Mais, M. Zimmermann, suivi par la commission, a jugé que cette condition, était encore trop restrictive. Il a pensé qu'en l'occurrence il était délicat de laisser au tribunal, par la procédure d'homologation, le soin d'arbitrer les intérêts de la famille. Si les deux époux sont d'accord pour modifier leur régime matrimonial, il n'y a pas, a-t-il semblé, de meilleur juge pour apprécier ces intérêts.

Quant à la protection des intérêts des tiers, l'auteur de l'amendement estime qu'elle est suffisamment assurée par la procédure de la tierce opposition.

C'est également l'avis de votre commission.

M. le président. La parole est à M. Dejean pour soutenir l'amendement n° 121.

M. René Dejean. M. Collette a excellemment exprimé ce que je voulais dire. Je me rallie à son propos.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour soutenir son sous-amendement n° 132.

M. Michel de Grailly. Je considère, avec M. le rapporteur, que les dispositions proposées pour l'article 1397 du code civil sont peut-être les plus importantes du projet de loi.

Le Gouvernement avait prévu que la possibilité de mutation des régimes matrimoniaux ne pourrait jouer que dans des conditions très strictes. En effet, le premier alinéa du texte proposé pour cet article disposait : « Si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle gravement préjudiciable aux intérêts de la famille, les époux pourront convenir de le modifier, etc. »

La commission a proposé la suppression de cette condition jugée trop rigoureuse pour la modification, d'accord entre époux, des régimes matrimoniaux. Dès lors qu'on abandonnait le principe de l'immuabilité des régimes matrimoniaux, elle a estimé qu'on devait le faire plus largement que ne le prévoyait le Gouvernement.

Mais, à mon avis, la commission, suivant en cela notre excellent collègue M. Zimmermann, est peut-être allée un peu trop loin dans cette voie.

Il convient de rappeler les fondements du vieux principe de l'immuabilité des conventions matrimoniales. Parlant sous le contrôle de l'éminent professeur de droit qu'est notre garde des sceaux, je précise que ce principe avait un double fondement : d'une part, dans de nombreux cas, pour ne pas dire dans tous, le caractère de pacte de famille du régime matrimonial, d'autre part, la protection des tiers.

En ce qui concerne la protection des tiers, j'admets, après M. le rapporteur, que les dispositions prévues aux alinéas suivants de l'article en cause peuvent être tenues pour suffisantes.

Reste, néanmoins, la première de ces considérations. Bien souvent, un régime matrimonial est établi sur l'initiative, non pas des futurs époux, mais de leurs parents qui ont en vue précisément l'intérêt de la continuation de la famille que permettra le mariage des enfants.

Alors, décider aujourd'hui que, les époux estimant qu'un autre régime serait plus commode, il pourra être mis fin discrétionnairement au régime qui avait été choisi à l'origine, peut paraître dangereux dès lors qu'une famille a été fondée et que des enfants sont nés du mariage.

Il ne s'agit donc pas de revenir au texte du Gouvernement imposant la constatation qu'un régime matrimonial s'est révélé gravement préjudiciable à l'intérêt de la famille ; cette disposition est, je le répète, trop rigoureuse. Mais il serait pour le moins prudent d'indiquer dans la loi les conditions — l'intérêt de la famille — dans lesquelles les époux pourront décider de modifier ou même de remplacer leur régime matrimonial.

L'expression « dans l'intérêt de la famille » peut, bien sûr, s'entendre dans le sens de l'intérêt des enfants mais aussi dans celui de l'intérêt du ménage et surtout de l'intérêt de l'ensemble formé par le ménage et les enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 132 ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas été saisie. Votre rapporteur a accompli sa mission en soutenant l'amendement que la commission a présenté et qui répond au souhait de M. Zimmermann.

Mais, du point de vue pratique et rejoignant à titre personnel les intentions de M. de Grailly, je voudrais tenter de démontrer comment, par la mutabilité, les intérêts des enfants pourront être lésés.

Supposons que des époux disposent, vers l'âge de cinquante ans, d'un communauté assez importante alors qu'ils ne possédaient rien en se mariant. Imaginons-les mariés sous le régime de la communauté légale et que l'un des deux voit son conjoint malade assez longtemps pour le convaincre qu'il irait de l'intérêt de la famille que le survivant conservât toute la communauté.

On ne pensera pas à se faire donation entre époux mais on pensera à changer de régime matrimonial et à prévoir une clause conventionnelle accordant la totalité de la communauté en propriété à l'époux survivant. Il en résultera un avantage fiscal et une simplification puisque le conjoint qui conservera l'intégralité de la communauté ne devra rien à ses enfants, dans le cas où le patrimoine des époux se compose uniquement des biens de la communauté, ce qui n'est pas rare.

Envisageons l'hypothèse où le mari devenu veuf se remarie sous le régime de la séparation de biens. Par l'effet de la mutabilité, il peut priver totalement les enfants du premier lit de la part que leur mère aurait pu retirer.

Il serait juste et souhaitable que les magistrats chargés d'homologuer de telles décisions procèdent à une petite enquête auprès des notaires — peut-être seront-ils appelés à le faire avec la réforme du régime de la tutelle — quant à l'estimation et à l'évaluation des biens.

Sans doute devrait-il s'établir un courant habituel et constant entre les magistrats et le notaire conseiller de la famille — encore qu'on ne puisse l'inscrire dans un texte de loi — en vue de déceler si cette mutabilité ne cache pas des intentions préjudiciables à l'intérêt des enfants.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a entendu avec beaucoup d'intérêt les dernières explications de M. le rapporteur. Elles l'ont convaincu au-delà même de l'objectif visé par M. Collette.

J'estime que la sagesse consisterait à ne pas adopter les amendements n° 71 et 121 et à s'en tenir au texte du Sénat.

L'article 1395 actuel établissait l'immuabilité sans exception. Le texte du Gouvernement avait ouvert une large brèche. Le Sénat l'a encore élargie.

M. Zimmermann et M. Dejean nous proposent de faire sauter toute limite. Je crois que ce serait aller trop loin.

Si jamais j'étais battu, je me ferais une raison en me ralliant au sous-amendement n° 132 de M. de Grailly.

M. le président. La parole est à M. Zimmermann, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Zimmermann. L'esprit de l'amendement de la commission des lois est de permettre l'introduction dans notre législation d'un principe qui est admis dans la plupart des législations étrangères.

Introduire dans le texte de l'article 1397 soit la notion de constatation du fait que le régime matrimonial existant est contraire aux intérêts de la famille — c'est le texte gouvernemental — soit la notion positive du sous-amendement de M. de Grailly, destiné à prouver que la mutation se fera dans l'intérêt de la famille, équivaut en réalité à vider de son contenu la règle, nouvelle dans notre législation, de la mutabilité.

Si l'on considère les dispositions transitoires, on constate que le Gouvernement lui-même a envisagé cette mutabilité pour les époux déjà mariés sous un régime différent de celui qui est envisagé par le projet et que, pour cette mutabilité transitoire en quelque sorte, il n'a pas exigé la constatation du fait que le régime matrimonial existant est gravement préjudiciable aux intérêts de la famille, ni du fait que le régime découlant du nouveau système légal serait, lui, dans l'intérêt de la famille.

Le sous-amendement de M. de Grailly, dans la mesure où il est plus légitime que les dispositions du projet du Gouvernement, pourrait être retenu par l'Assemblée. Mais notre collègue, en réalité, déplace le problème, déplace la charge de la preuve.

A cette preuve qui avait un caractère négatif, il donne simplement un caractère positif. Autrement dit, dans tous les cas le juge sera l'appréciateur souverain de l'intérêt familial.

M. le rapporteur, fort justement, nous a dit quelle était l'opinion d'une grande partie de la profession notariale sur ce point. Effectivement, des appréhensions peuvent se faire jour, notamment en ce qui concerne la mutation d'un régime de communauté réduite aux acquêts ou d'un régime séparatiste en communauté universelle. J'en parle en connaissance de cause, appartenant à une région de l'Est où la communauté universelle est fréquemment et utilement retenue du fait qu'elle permet de laisser à l'époux survivant la totalité des biens communs économisés par les deux conjoints et de ne pas exposer des frais successoraux considérables lors du décès de l'un des conjoints.

Mais je ne pense pas que ce soit un argument suffisant pour tenir en échec le principe de la mutabilité qui, je le répète, est actuellement acquis dans la grande majorité des pays, notamment chez certains de nos voisins européens.

La mutabilité des conventions matrimoniales serait tenue en échec dans la mesure où un tiers, le juge, serait l'appréciateur souverain de l'intérêt de la famille, d'autant que, dans cette notion de famille, on peut englober non seulement les enfants — je suis de ceux qui pensent que les enfants n'ont pas à faire valoir de droits successoraux du vivant de leurs parents ni à s'immiscer dans la dévolution successorale, tout au moins lorsqu'il s'agit d'une première union, et c'est justice — mais aussi des ascendants, qui n'auraient que trop intérêt à intervenir et à provoquer devant le magistrat une situation de crise périlleuse pour la famille.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. On ne saurait assimiler deux situations qui n'ont rien de comparable.

Les dispositions finales du projet de loi permettant aux époux d'adapter leur régime matrimonial pour se placer sous les dispositions de la loi nouvelle, réputée meilleure que la loi ancienne, il est concevable que, dans ce cas, le législateur soit moins exigeant que lorsque, d'une manière générale, il entreprend de définir les conditions auxquelles le régime matrimonial peut être modifié.

Nous sommes tous d'accord sur l'idée qu'il faut abandonner dans sa rigueur ancienne l'immutabilité des conventions matrimoniales, plus généralement du régime patrimonial. Mais s'il est indispensable de permettre aux époux de transformer un régime matrimonial qui n'est plus adapté à leurs besoins, cela est justifié lorsque la décision est prise entre eux dans l'intérêt de la famille; cela ne l'est pas quand l'intention est — et elle risque de l'être, ne soyons pas aveugles, dans un certain nombre de cas — de tourner les règles de la réserve successorale, ou de frauder un créancier ou simplement les droits du fisc.

Il faut donner aux époux les moyens de s'évader d'un régime matrimonial mal choisi ou devenu un carcan, mais non leur permettre de se livrer à n'importe quel caprice s'agissant d'un régime matrimonial qui ne les intéresse pas exclusivement et qui — cela reste vrai comme dans l'ancien droit — a des conséquences non négligeables, rappelées par M. de Grailly, pour les membres de la famille et pour les tiers qui contractent avec eux.

Dans ces conditions, je renouvelle auprès de l'Assemblée mes instances en lui demandant de s'en tenir à la rédaction du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour répondre au Gouvernement.

M. René Dejean. Après M. le garde des sceaux, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la grande importance du texte que nous discutons.

D'abord, s'agissant des créanciers, du fisc et de la fraude éventuelle, nous sommes tous d'accord pour maintenir l'homologation du tribunal et le droit des créanciers d'y faire tierce opposition, donc de se défendre. Il n'y a pas de problème sur ce point.

Le problème est de savoir si des époux pourront librement changer leur régime matrimonial en cours de mariage ou si cette liberté sera limitée par un pouvoir d'appréciation du juge, pouvoir d'appréciation qui serait plus ou moins large selon que l'on adopte le texte primitif du Gouvernement, le texte du Sénat ou le sous-amendement de M. de Grailly.

Nous avons eu il y a quelques instants à nous départager sur le problème de l'option du régime matrimonial. L'Assemblée a décidé, à la majorité, qu'il n'y avait qu'un régime légal : celui qui résultera du projet de loi que nous examinons, et que les époux qui auraient été assez peu clairvoyants ou assez préoccupés d'autre chose pour ne pas porter attention au régime matrimonial au moment où ils allaient convoler en justes noces seraient soumis de droit au régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Je suis persuadé que beaucoup de nos collègues n'ont repoussé ce droit d'option, à raison des difficultés qu'il entraînait, que parce qu'ils étaient rassurés sur la possibilité pour les époux, lorsque l'expérience du mariage leur aurait montré leur erreur première, de choisir alors librement un régime mieux adapté à leurs intérêts réciproques aussi bien qu'à ceux de leurs parents ou de leurs enfants.

Si aujourd'hui on limite cette deuxième liberté, on n'aura pas changé grand-chose à la situation actuelle. Les époux qui n'auront pas — et ce sont les plus nombreux — fait de contrat de mariage avant de se marier seront ensuite soumis à une appréciation des tribunaux dont personne, pas même vous, monsieur le garde des sceaux, ne peut dire aujourd'hui si elle s'exercera dans le sens du libéralisme ou dans le sens de la sévérité.

M. le garde des sceaux. Cela dépendra des tribunaux.

M. René Dejean. S'il ressortait de nos délibérations que les époux sont en principe libres, que le tribunal doit s'incliner devant cette liberté — c'est au fond le sens de l'amendement de M. Zimmermann — nous aurions ainsi conseillé aux tribunaux d'homologuer cette liberté chaque fois que l'intérêt de la famille ne semble pas absolument violé.

M. René Sanson. C'est le texte du Sénat.

M. René Dejean. Au contraire, si le texte permet aux tribunaux de rechercher eux-mêmes quel est l'intérêt de la famille et, selon leur appréciation personnelle, de passer outre à la volonté pourtant bien affirmée des époux, je dis que la mutabilité telle qu'elle résulterait du texte ne serait qu'un trompe-l'œil et je regretterais, à ce moment-là, que l'on n'ait pas voté l'option au moment du mariage.

Voilà pourquoi je pense que le vote de cette disposition dans le sens de l'amendement de M. Zimmermann est l'indispensable contrepoids au maintien d'un seul régime matrimonial légal sur lequel les époux n'ont pas eu à se prononcer.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Il s'agit de s'entendre sur la portée que l'on a voulu donner aux nouvelles dispositions.

S'agit-il, comme semble le croire M. Zimmermann, et cela expliquerait sa position, de substituer au principe de l'immutabilité des conventions, un principe nouveau et contraire et de sanctifier ce principe dans les termes indiqués tout à l'heure par M. Zimmermann ? Dans ce cas, il faudrait le suivre.

Mais ne s'agit-il pas plutôt d'assouplir, dans l'intérêt de la famille, les règles anciennes de l'immutabilité des conventions matrimoniales qui, pour avoir un certain nombre de fondements justifiés, n'en sont pas moins parfois trop rigoureuses ?

M. le garde des sceaux. Le problème est ainsi très exactement posé.

M. Michel de Grailly. A mon avis c'est bien d'un tel assouplissement qu'il s'agit, et c'est la raison pour laquelle je trouve que l'amendement de M. Zimmermann va trop loin.

Ceci étant dit, dans la mesure où l'on est d'accord avec moi qu'il s'agit uniquement d'assouplir le principe ancien, faut-il préférer les dispositions du projet de loi, ou celles voisines adoptées par le Sénat, ou bien celles que je propose ? Est-ce qu'elles veulent dire la même chose ou bien sont-elles différentes ?

Dans le projet de loi, comme dans les dispositions adoptées par le Sénat, pour pouvoir changer de régime matrimonial ou, étant marié sous le régime légal, adopter un régime conventionnel, il faudrait que la situation ancienne se soit déjà révélée contraire aux intérêts de la famille.

Dans la solution que je propose, on peut concevoir qu'un régime matrimonial ne soit pas absolument contraire aux intérêts de la famille, mais qu'un autre soit meilleur ou plus conforme auxdits intérêts. Dans ce cas, il serait encore possible de le changer.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, une différence qui me paraît non négligeable ; ce n'est pas une simple nuance. C'est pourquoi je pense que mon texte est meilleur.

Finalement, je réponds à M. Dejean et à M. Zimmermann : si vous n'ajoutez pas cette mention « dans l'intérêt de la famille », c'est-à-dire l'obligation d'une motivation au changement de régime matrimonial, voulez-vous me dire ce que signifiera l'homologation judiciaire ? Sur quels critères voulez-vous qu'elle s'exerce ? Car il faut bien qu'elle s'exerce sur un critère. Ce ne peut être que celui de l'intérêt de la famille.

Enfin — là je ne m'engage pas, c'est la jurisprudence qui en décidera — je ne suis pas sûr, monsieur Dejean, que l'arbitre sera celui de l'intérêt de la famille ; il sera le juge de la motivation, ce qui n'est pas la même chose.

Pour homologuer le changement de régime matrimonial, le juge devra, à mes yeux, rechercher seulement si les époux se sont inspirés d'un intérêt familial. Je ne pense pas qu'il devra, pour appliquer ce texte, se substituer aux époux pour se faire juge de cet intérêt. Il y a tout de même là plus qu'une nuance.

Telles sont les raisons — véritablement objectives — qui m'amènent à penser que des trois rédactions proposées, la mienne est encore la meilleure.

M. le président. Avant de mettre aux voix le sous-amendement n° 132, je me permets de rappeler au Gouvernement qu'il l'avait accepté sous condition. Quel est son avis définitif ?

M. le garde des sceaux. Comme je risque d'être battu et que l'amendement de M. de Grailly est tout de même en progrès notable par rapport aux autres textes, je l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 132, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 71 et 121, modifié par le sous-amendement adopté et repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Dejean a présenté un amendement n° 122 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 1397 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« Le tribunal ne pourra refuser l'homologation que si le régime dont les époux ont convenu est contraire à l'intérêt des enfants. »

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

Mme Prin et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 51 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1397 du code civil.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, le droit de changer de régime matrimonial, si celui-ci se révèle contraire aux intérêts de la famille, ne concerne que les époux. Il apparaît contraire aux intérêts de la famille qu'ils ont fondée de faire intervenir à la modification de ce contrat les personnes qui y avaient concouru et qui avaient ainsi participé à l'élaboration de conventions matrimoniales révélées à l'expérience nuisibles à l'intérêt du ménage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Toutes les personnes qui ont signé un contrat doivent, en effet, comparaître lorsqu'une mutation intervient.

La commission des lois s'en tient sur ce point au texte présenté par le Gouvernement et adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par M. le rapporteur, tend à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1397 du code civil.

Le deuxième amendement, n° 133, présenté par M. de Grailly, tend à compléter l'article 1397 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« Si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition expresse qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales, qu'ils ont modifiées, la révocation pourra en être poursuivie conformément aux articles 953, 954 et 956 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le dernier alinéa de l'article 1397 vise l'hypothèse dans laquelle deux époux qui modifient leur régime matrimonial, avaient reçu, lors du mariage, une donation consentie sous la condition qu'ils adopteraient un régime déterminé.

Le texte du Gouvernement précisait que, dans ce cas, l'auteur de la libéralité pourrait agir en révocation pour inexécution des conditions, conformément au droit commun de donations.

Le Sénat, au contraire, a estimé qu'une telle solution serait inadmissible et a décidé que la modification du régime matrimonial ne pourrait jamais être une cause de révocation de la donation consentie.

Le texte du Sénat a paru excessif à votre commission : il constituerait une atteinte à la libre volonté du disposant et serait, au surplus, de nature à décourager les donateurs éventuels.

Toutefois, la commission n'estime pas utile de rétablir le texte du Gouvernement. Une disposition expresse de la loi lui paraît, sur ce point, plus nuisible que nécessaire.

Les textes généraux en matière de donation doivent suffire, le cas échéant, pour permettre aux tribunaux de trancher les difficultés de cette sorte au cas où elles se présenteraient. Une telle hypothèse devrait, d'ailleurs, sembler-t-il, demeurer fort rare.

Un amendement n° 133 a été présenté par M. de Grailly, qui tend à compléter cet article 1398 par un nouvel alinéa qui rétablir le texte antérieur, mais votre commission n'a pu se prononcer sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Michel de Grailly. Le Sénat a substitué aux dispositions prévues dans le projet de loi des dispositions absolument contraires et qui sont purement et simplement monstrueuses. Elles aboutissent en effet, lorsqu'une donation a été faite sous condition et que cette condition est violée, à laisser subsister la donation et à faire disparaître la condition. C'est inacceptable, toute le monde en sera d'accord.

Reste à savoir s'il vaut mieux réintroduire dans le texte la disposition antérieure ou s'il suffit de ne rien préciser pour que, comme le pense M. le rapporteur, le droit commun en matière de révocation de donation s'applique.

J'ai tendance à penser qu'il vaut mieux l'indiquer, puisqu'il s'agit ici de l'hypothèse bien déterminée d'une donation faite à l'occasion d'un contrat de mariage ou en tout cas sous condition que telle convention matrimoniale sera adoptée. De telles conditions sont parfaitement valables et peuvent être apportées à une donation précisément, et encore une fois, dans l'intérêt de la famille.

Compte tenu des autres dispositions que comporterait le nouveau texte de l'article 1397 du code civil, il me paraît opportun que cette précision soit rétablie à la fin de cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Etant donné les raisons par lesquelles M. le rapporteur justifie sa demande de suppression de la malheureuse phrase introduite par le Sénat et eu égard aux dispositions des articles 953 et suivants du code civil, l'amendement de M. de Grailly ne m'apparaît pas nécessaire, bien que je sois d'accord sur le fond avec son auteur.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Est-ce à dire que si cet amendement n'est pas adopté, la situation de droit sera pratiquement la même et que la révocation serait évidente ?

M. le garde des sceaux. C'est cela.

M. Michel de Grailly. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 72 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1397 du code civil, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1398 ET 1399 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1398 du code civil :

« Art. 1398. — Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

« Si des conventions matrimoniales ont été passées sans cette assistance, l'annulation en pourra être demandée par le mineur ou par les personnes dont le consentement était requis, mais seulement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la majorité accomplie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1398 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1399. — Celui à qui a été nommé un conseil judiciaire ne peut, sans en être assisté, passer de conventions matrimoniales.

« A défaut de cette assistance, lui-même ou son conseil peuvent demander l'annulation dans l'année du mariage. » — (Adopté.)

ARTICLE 1400 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1400 du code civil :

CHAPITRE II

Du régime en communauté.

Première partie.

De la communauté légale.

« Art. 1400. — La communauté qui s'établit à défaut de contrat est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par Mme Thome-Patenôtre, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1400 du code civil :

« Le régime de communauté pour lequel les époux ont la faculté d'opter est soumis aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent. »

Le deuxième amendement, n° 73, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger le texte proposé pour l'article 1400 du code civil comme suit :

« La communauté, qui s'établit à défaut de contrat ou par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour soutenir l'amendement n° 12.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Cet amendement tombe, étant donné les décisions antérieurement prises par l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 73 de la commission.

M. le rapporteur. Le Sénat a adopté un amendement supprimant la disposition précisant que la communauté légale s'établit non seulement à défaut de contrat, mais également par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté. La disparition de cette précision paraît regrettable. En effet, sous le régime légal de la communauté d'acquêts, les époux pourront avoir intérêt à faire un contrat qui se bornerait à dresser l'inventaire de leurs apports. Pour faciliter la preuve de leurs reprises, il est même très souhaitable que les époux agissent ainsi.

Dans ces conditions, la commission vous propose de rétablir les mots supprimés par le Sénat. Toutefois, il peut paraître plus logique de viser en premier lieu la situation la plus fréquente qui est celle de l'absence totale de contrat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1400 du code civil.

ARTICLE 1401 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1401 du code civil :

« Section première. — De ce qui compose la communauté activement et passivement.

« § 1. — De l'actif de la communauté.

« Art. 1401. — La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

« Les biens réservés de la femme, quoique soumis à une gestion distincte en vertu de l'article 224, font partie des acquêts. »

Mme Thome-Patenôtre a présenté un amendement n° 13, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1401 du code civil :

« Les biens réservés de la femme, soumis à une gestion distincte en vertu de l'article 224, ne sont compris dans l'actif à partager que si la femme ne renonce pas à la communauté. » La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Selon la loi de 1907 la femme renonçant à la communauté aurait conservé ses biens réservés. Elle était ainsi protégée en partie contre la mauvaise administration du mari. Désormais, elle perd cette ultime garantie tant que le mari reste administrateur des biens. La suppression des garanties de la femme n'est pas à mon avis légitime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si cet amendement doit rétablir la renonciation, idée que nous repoussons, le Gouvernement s'y oppose également et demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1401 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1402 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1402 du code civil :

« Art. 1402. — Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté, si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

« Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux pourra être établie par tous moyens, tant à l'égard du conjoint que des tiers. »

M. le rapporteur et M. Dejean ont présenté un amendement n° 74, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. Il pourra même admettre la preuve par témoignage ou présomption, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1402 du code civil, modifié par l'amendement n° 74.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1403 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1403 du code civil :

« Art. 1403. — Chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres.

« La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés. Mais récompense pourra lui être due, à la dissolution de la communauté, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années ».

Mme Prin et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 117 qui, dans le texte proposé pour l'article 1403 du code civil, tend à supprimer le deuxième alinéa.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Les fruits des biens propres qui n'ont pas été consommés tombent en communauté. Le mari assure donc au terme de l'article 1421 l'administration et la disposition des revenus de sa femme. En contrepartie, celle-ci ne détient qu'une simple créance sur la communauté en cas de négligence ou de fraude de son mari. La distinction que fait l'article 1403 entre les fruits consommés et les fruits non consommés est tout à fait choquante dans la mesure où la femme a le droit de disposer des revenus de ses propres si elle les dépense et en est privée si elle les épargne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En fait, cet amendement a pour but de déclarer que même les économies réalisées sur les revenus des propres resteraient propres. On peut, dans ces conditions, se demander ce qui tomberait dans la communauté. On aboutirait à nouveau à un régime de séparation de biens.

Pour cette raison la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1403 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1404 ET 1405 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1404 du code civil :

« Art. 1404. — Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

« Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1404 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1405. — Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

« La libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite aux deux époux conjointement.

« Les biens abandonnés ou cédés par père, mère ou autre ascendant à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense ». — (Adopté.)

ARTICLE 1406 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1406 du code civil :

« Art. 1406. — Forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre, ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.

« Forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en empli ou remploi, conformément aux articles 1434 et 1435. »

Mme Prin et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 116 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 1406 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« Demeurent également propres les fruits et revenus des propres sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les fruits perçus et consommés et les fruits perçus et non consommés. »

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Cet amendement tombe par suite de la non-adoption de notre amendement à l'article 1403.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1406 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1407 A 1412 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1407 du code civil :

« Art. 1407. — Le bien acquis en échange d'un bien qui appartenait en propre à l'un des époux est lui-même propre, sauf la récompense due à la communauté ou par elle, s'il y a soulte.

« Toutefois, si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis en échange tombe dans la masse commune, sauf récompense au profit du cédant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1407 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1408. — L'acquisition faite, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir ». — (Adopté.)

§ 2. — Du passif de la communauté.

« Art. 1409. — La communauté se compose passivement :

« A titre définitif, et sans distinguer entre le mari et la femme, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ;

« A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté, soit à la charge du mari, soit à la charge de la femme, d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous ». — (Adopté.)

« Art. 1410. — Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts ». — (Adopté.)

« Art. 1411. — Les créanciers de l'un ou de l'autre époux, dans le cas de l'article précédent, ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres de leur débiteur.

« Ils peuvent, néanmoins, saisir aussi les biens de la communauté quand le mobilier qui appartient à leur débiteur au jour du mariage ou qui lui est échu par succession ou libéralité a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié selon les règles de l'article 1402 ». — (Adopté.)

« Art. 1412. — Récompense est due à la communauté qui a acquitté la dette personnelle d'un époux ». — (Adopté.)

ARTICLE 1413 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1413 du code civil :

« Art. 1413. — Le paiement des dettes dont le mari vient à être tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude du mari et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu. »
« Les biens réservés ne peuvent, toutefois, être saisis par les créanciers du mari, à moins que l'obligation n'ait été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ».

Mme Vaillant-Couturier et Mme Prin ont présenté un amendement n° 52 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 1413 du code civil par un troisième alinéa ainsi conçu :

« La femme pourra également, en renonçant à la communauté dans les trois mois et quarante jours, et dans les formes prévues à l'article 784 du code civil et sous réserve des dispositions des articles 778 et 792 du code civil, conserver ses biens réservés francs et quittes de toutes dettes autres que les dettes prévues à l'alinéa précédent et à l'article 1420 ci-après. »

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Cet amendement se justifie par son texte même. Il concerne les dettes relatives à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En fait, il pose le principe de la possibilité pour la femme de renoncer à la communauté. Or, l'Assemblée a repoussé un amendement n° 13 de Mme Thome-Patenôtre portant sur le même principe de la renonciation à la communauté.

Au cours de la discussion générale, j'ai exposé ce matin les raisons justifiant que la femme sera dorénavant privée de la possibilité de renoncer à la communauté. J'ai rappelé qu'elle pourrait être appelée, en certaines circonstances, à gérer la communauté, soit conventionnellement, soit judiciairement. A partir du moment où elle peut être appelée à gérer la communauté, comment pourrait-elle ensuite y renoncer ?

En outre, comme elle sera appelée à prendre part à tous les actes graves pendant l'existence de la communauté : ventes, emprunts hypothécaires, certains baux, elle participera donc constamment à la vie de la communauté et sera associée à toutes les opérations. Il ne paraît plus possible, dans ces circonstances, de lui laisser une faveur qui serait refusée au mari.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage le sentiment de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1413 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1414 ET 1415 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1414 du code civil :

« Art. 1414. — Le paiement des dettes dont la femme vient à être tenue pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs dans les cas suivants :

« 1° Si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ;

« 2° Si l'engagement, formé par convention, l'a été du consentement du mari, ou avec l'habilitation de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 1419 ;

« 3° Si l'engagement a été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1414 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1415. — Toutes autres dettes de la femme n'obligent que ses propres, en pleine propriété, et ses biens réservés ». — (Adopté.)

ARTICLE 1416 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1416 du code civil :

« Art. 1416. — La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 75 qui tend à compléter cet article par les mots suivants :

« ... ainsi, pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il paraît regrettable que le Sénat ait supprimé le cas cité par le texte, à titre d'exemple, dans lequel la communauté a droit à récompense.

Dans de nombreux articles, le code civil emploie cette méthode qui, loin d'être source de difficultés, se révèle au contraire très utile pour le praticien et l'interprète.

Toutefois, il semble justifié, comme l'avait proposé M. le sénateur Molle, de viser les dépenses faites par la communauté non seulement pour l'acquisition et l'amélioration d'un bien propre, mais également pour sa conservation.

C'est pourquoi votre commission a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1416 du code civil, complété par l'amendement n° 75.

(Ce texte, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1417 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1417 du code civil :

« Art. 1417. — La communauté a droit à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils. »

« Elle a pareillement droit à récompense si la dette qu'elle a acquittée avait été contractée par l'un des époux en méconnaissance des obligations que lui imposait le mariage. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 76 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « en méconnaissance des obligations », les mots « au mépris des devoirs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En substituant aux mots : « au préjudice des devoirs », les mots : « en méconnaissance des obligations », le Sénat a eu l'intention de limiter strictement la portée du texte en domaine patrimonial.

Le texte ainsi amendé a paru trop restrictif à votre commission. Il s'agit ici d'ouvrir droit à récompense au profit de la communauté, non seulement en ce qui concerne les dettes contractées par l'un des époux dans le domaine patrimonial mais également pour celles qui peuvent être la suite d'un manquement aux devoirs fondamentaux du mariage : le texte peut viser notamment la pension alimentaire versée à un enfant adultérin.

C'est pourquoi, compte tenu de la critique de forme faite au texte gouvernemental par le rapporteur du Sénat, votre commission vous propose d'employer l'expression : « au mépris des devoirs », et de voter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Je n'ai pas besoin de motiver mon opposition à cet amendement. Le Sénat l'a parfaitement fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1417 du code civil, modifié par l'amendement n° 76.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1418 ET 1419 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1418 du code civil :

« Art. 1418. — Lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre.

« S'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux. Mais quand un époux ne fait que donner son consentement à l'obligation de l'autre, c'est seulement du chef de celui-ci que la dette entre en communauté. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1418 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1419. — Toutefois, les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

« Si les dettes ont été contractées avec l'habilitation de justice, conformément à l'article 217, le paiement n'en peut être poursuivi que sur les propres de la femme et sur les biens de la communauté ». — *(Adopté.)*

ARTICLE 1420 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1420 du code civil :

« Art. 1420. — La femme qui exerce une profession séparée oblige ses propres et ses biens réservés par ses engagements professionnels.

« Le paiement de ces engagements peut aussi être poursuivi sur l'ensemble de la communauté et sur les propres du mari, si celui-ci avait donné son accord exprès à l'acte passé par la femme, ou même, en l'absence d'un tel accord, s'il s'est ingéré dans l'exercice de la profession. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 77 rectifié, tendant à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1420 du code civil par la phrase suivante :

« Il en est de même si, par une déclaration mentionnée au registre du commerce, il a donné son accord exprès à l'exercice d'un commerce par la femme. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Avant rectification, le texte de cet amendement ne visait pas l'exercice d'un commerce, mais l'activité commerciale.

Or on peut fort bien exercer une activité commerciale sans être forcément commerçant : c'est le cas d'un employé dans une entreprise de commerce.

Telle est la raison de la modification proposée à cet amendement qui a d'ailleurs été adopté par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié. *(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1420 du code civil, complété par l'amendement n° 77 rectifié.

(Ce texte, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1421 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1421 du code civil :

Section II. — De l'administration de la communauté et des biens propres.

« Art. 1421. — Le mari administre seul la communauté, sauf à répondre envers la femme des fautes lourdes qu'il aurait commises dans sa gestion.

« Il peut disposer des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude et sous les exceptions qui suivent. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 53 rectifié, présenté par Mmes Prin et Vaillant-Couturier, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1421 du code civil :

« Les époux administrent conjointement la communauté et disposent conjointement des biens communs.

« Les actes de disposition et même d'administration des biens communs, y compris les biens réservés, doivent être faits sous la signature conjointe du mari et de la femme et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits par chacun des deux époux. »

Le second amendement, n° 14, présenté par Mme Thome-Patenôtre, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1421 du code civil :

« La communauté est administrée en commun par les deux époux. Chacun des deux époux peut accomplir seul les actes d'administration, de jouissance ou de disposition concernant les meubles, sous réserve de ce qui est dit à l'article 225. Il en est de même pour les actes d'administration ou de jouissance concernant les immeubles communs.

« Celui qui accomplit seul l'acte répond des fautes commises dans sa gestion. »

La parole est à Mme Prin pour soutenir l'amendement n° 53 rectifié.

Mme Jeannette Prin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre pour soutenir l'amendement n° 14.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Cet amendement sur la cogestion tend à reconnaître l'égalité des deux époux dans l'administration de la communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné les deux amendements présentés.

Le premier, de Mmes Prin et Vaillant-Couturier, propose comme régime légal le régime conventionnel prévu dans le projet et dénommé « clause de la main commune ».

Ce régime, qui pourra être adopté, pose le principe d'une cogestion totale par les époux de l'ensemble des biens.

L'amendement de Mme Thome-Patenôtre suggère aussi une cogestion complète. J'ai exposé ce matin, au cours de la discussion générale, à quel sort étaient voués les biens possédés dans l'indivision. La cogestion totale de l'ensemble des biens du patrimoine des époux place constamment ces derniers en face de difficultés, surtout pour les opérations bancaires où les ordres doivent être donnés sur-le-champ. Je n'y reviendrai pas.

Ces raisons ont été admises par la commission qui a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission. Il pense d'ailleurs que l'on attache à l'article 1421 du code civil une importance de principe qu'il ne mérite plus guère dans l'état actuel du projet.

Mesdames, messieurs, dès lors que vous avez décidé que la femme pouvait librement se faire ouvrir un compte de dépôt ou un compte de titres, gérer les sommes ou les titres déposés sans avoir aucune justification à fournir ; qu'entrent seulement dans la communauté, du chef de la femme, les économies réalisées par elles sur ses propres et, encore, à la condition qu'elles ne proviennent pas des produits de son activité professionnelle ; que pour tous les actes de disposition d'importance, soit d'immeubles, soit de fonds de commerce — et peut-être de bail, nous le verrons tout à l'heure — l'accord des deux époux est exigé, le pouvoir d'administration propre qui subsiste entre les mains du mari sur une communauté dont la consistance s'est singulièrement rétrécie par rapport à ce qu'elle représente dans le régime légal actuel, n'est qu'un pouvoir résiduaire.

Des raisons de commodité doivent, je crois, vous conduire à maintenir le texte de l'article 1421 dans la rédaction qui vous est proposée. On ne peut vraiment pas prétendre qu'il constitue aujourd'hui une atteinte de quelque importance à l'égalité entre époux, à laquelle je suis personnellement aussi attaché que les auteurs des amendements.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Thome-Patenôtre a présenté un amendement n° 15 rectifié tendant à rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1421 du code civil :

« ...sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Les amendements tendant à instituer la cogestion ayant été repoussés, celui-ci a pour objet d'améliorer le texte du projet de loi.

Il paraît en effet dangereux de limiter la responsabilité du mari aux « fautes lourdes » ; la définition classique d'une telle faute — équivalente — aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes implique, *a contrario*, l'absence de responsabilité pour les négligences et fautes graves.

Une telle impunité apparaît difficilement compatible avec la conception normale du rôle d'un administrateur. Ainsi que je le précisais ce matin, dans la discussion générale, quand la faute lourde sera reconnue, il sera trop tard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de Mme Thome-Patenôtre.

En effet, cet amendement tend à supprimer l'exigence d'une faute lourde pour engager la responsabilité du mari pour la gestion de la communauté.

La notion de faute lourde est connue de la législation dans d'autres domaines de la responsabilité civile. Par ailleurs, il semble normal de ne pas se montrer aussi exigeant pour le mari dans la gestion des biens communs dont il est copropriétaire que dans la gestion des biens propres de sa femme. Pour la gestion des biens propres de sa femme, c'est l'article 1510 du code civil qui est applicable. Le mari répond en cette circonstance de toutes les fautes commises par son administration.

On peut en outre rappeler que le point de départ est le principe de la responsabilité totale du mari pour la gestion de la communauté, le principe du « seigneur et maître ». Le progrès actuellement proposé est donc appréciable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, dans la circonstance, va proposer de donner satisfaction à l'amendement de Mme Thome-Patenôtre.

En effet, nous venons de transformer complètement la conception ancienne du régime de communauté ; dans la mesure où nous avons laissé subsister des prérogatives que le mari exerce seul, il les exerce désormais d'une façon tout à fait nouvelle. Hier, il était le seigneur et maître de la communauté et l'on disait de la femme — si j'en crois tout au moins Dumoulin — qu'elle n'était pas, tant que le mariage durait, une véritable associée, mais qu'elle était « espérée le devenir » : *Uxor non est propria sociæ sed speratur fore*.

Nous avons complètement modifié tout cela. La communauté est devenue une véritable société dans laquelle le mari apparaît comme un gérant aux pouvoirs singulièrement limités, puisque pour les actes graves nous avons exigé le concours de la femme et fait une très large part à l'idée de cogestion.

Dans ces conditions, je trouve justifié — et l'amendement de Mme Thome-Patenôtre est dans la logique de mon propre système — de soumettre le mari dans ce cas à une responsabilité semblable à celle qu'encourt un gérant de société.

C'est pourquoi non seulement j'accepte l'amendement, mais j'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle veuille bien le voter.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je tiens à vous en remercier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mme Thome-Patenôtre a présenté un amendement n° 17 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 1421 du code civil par les dispositions suivantes :

« La femme administratrice, pour le compte de la communauté, ses biens réservés, ainsi que les biens provenant des économies qu'elle réalise sur les revenus tant de ses biens propres que de ses biens réservés. Elle a sur ces biens, les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. L'article 224 dispose que les biens acquis par la femme avec ses gains et salaires sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition. Il en est de même de ses biens propres. Mais l'article 1401 définit la composition active de la communauté et l'article 1421 précise que le mari l'administre seul.

Il paraît donc utile de préciser à l'article 1421 que la femme a l'administration de ses biens réservés, mais encore des biens provenant des économies qu'elle réalise sur les revenus tant de ses biens propres que de ses biens réservés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La dernière phrase de l'amendement de Mme Thome-Patenôtre apparaît en contradiction avec celui qu'elle avait présenté à l'article 224. Des explications lui ont été données en commission.

Pour les biens réservés et pour les biens acquis avec les économies faites sur les revenus des biens réservés, l'amendement n'ajoute rien aux dispositions de l'article 224 applicables sous tous les régimes, l'article 1425 étant le régime légal.

L'administration des biens acquis au moyen des économies sur le revenu des biens propres est confiée au mari avec le concours de la femme pour les actes graves, aux termes de l'article 1424 du projet. En laissant à la femme l'administration de ces biens, on arriverait à un régime de gestion séparée totale, tout à fait proche de la participation aux acquêts.

C'est pourquoi votre commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1421 du code civil, modifié par l'amendement n° 15 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1422 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1422 du code civil :

« Art. 1422. — Le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté sans le consentement de la femme. »

Mme Vaillant-Couturier et Mme Prin ont présenté un amendement n° 54 qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article 1422 du code civil.

Mme Jeannette Prin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1422 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1423 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1423 du code civil :

« Art. 1423. — Le legs fait par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté. »

« S'il a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier. »

Mme Prin et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 55 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1423 du code civil :

« Le legs fait par chacun des époux ne peut excéder sa part dans la communauté. »

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission l'a repoussé.

En effet, il apporterait une restriction à l'article 1421.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 repoussé par le Gouvernement et la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1423 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1424 du code civil :

« Art. 1424. — Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, qu'ils y figurent sous leur forme propre ou qu'ils soient matérialisés par des titres cessibles, non plus que les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Il ne peut, sans l'accord de la femme percevoir les capitaux provenant de ces opérations.

« Les baux passés par le mari sur les biens communs sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier ».

Mme Vaillant-Couturier et Mme Prin ont déposé un amendement n° 56 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 1424 du code civil.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Mme Thome-Patenôtre a présenté un amendement n° 21 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1424 du code civil :

« Aucun des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, qu'ils y figurent sous leur forme propre ou qu'ils soient matérialisés par des titres cessibles, non plus que des meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité ou à une mutation soumise à un contrôle administratif ; il ne peut également disposer, sans son consentement, des offices ministériels, des propriétés mobilières incorporelles, ni céder des droits sociaux non négociables par tradition ou transfert. Il ne peut, sans le concours de l'autre époux, percevoir les capitaux provenant de ces opérations ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Cet amendement a pour objet d'adapter l'article 1424 du code civil aux dispositions prévues par son article 224.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par Mme Thome-Patenôtre, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1424 du code civil :

« Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, qu'ils y figurent sous leur forme propre ou qu'ils soient matérialisés par des titres cessibles, non plus que des meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité ou à une mutation soumise à un contrôle administratif ; il ne peut également disposer, sans son consentement, des offices ministériels, des propriétés mobilières incorporelles, ni céder des droits sociaux non négociables par tradition ou transfert. Il ne peut, sans le concours de sa femme, percevoir les capitaux provenant de ces opérations ».

Le deuxième amendement, n° 78, présenté par M. le rapporteur, est ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1424 du code civil, après les mots « dépendant de la communauté », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Il ne peut sans ce consentement percevoir les capitaux provenant de telles opérations ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour soutenir l'amendement n° 20.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Tout le monde s'accorde à reconnaître que les valeurs mobilières ont pris dans le patrimoine, même des familles modestes, la place autrefois occupée par les immeubles. Il est donc nécessaire de donner à chacun des époux, et particulièrement à la femme, pour les valeurs mobilières, la garantie qui avait été jugée autrefois nécessaire pour les immeubles.

Il est également indiscutable qu'ont une extrême importance sur le plan patrimonial les propriétés mobilières incorporelles, droits d'auteurs, brevets d'invention, marques de fabrique, ainsi que les véhicules automobiles qui constituent, pour certains ménages, l'essentiel de leur patrimoine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. le rapporteur. Cet amendement serait de nature à donner satisfaction en partie à Mme Thome-Patenôtre puisqu'il vise les droits sociaux non négociables et les meubles corporels, dont l'aliénation est soumise à publicité.

Toutefois, la commission a repoussé l'amendement présenté par Mme Thome-Patenôtre puisqu'il traite des meubles corporels et que, par meubles corporels qui sont soumis à une mutation sous contrôle, cet amendement paraît viser les automobiles.

D'autre part, en ce qui concerne les offices ministériels, le problème ne paraît pas avoir été soulevé lors du débat sur le projet entraînant la réforme des régimes matrimoniaux en 1959. Il faut en effet rappeler que, d'après la jurisprudence, le titre de l'office demeure un propre, tandis que la finance peut tomber en communauté.

Il faut remarquer que si c'est la femme qui est officier ministériel, le mari ne pourrait certainement pas aliéner son office sans son consentement.

Par contre, si c'est le mari qui exerce la profession d'officier ministériel, exiger le concours de sa femme pour l'aliénation constituerait un obstacle à l'exercice de la profession.

En ce qui concerne la propriété mobilière des valeurs incorporelles, je pense que si Mme Thome-Patenôtre pouvait se rallier à l'amendement n° 78 que je présente au nom de la commission, nous pourrions sur ce point lui donner satisfaction.

En effet, il semble qu'en décidant de soumettre au consentement de la femme la cession des droits sociaux non négociables dépendant de la communauté, on réponde au but poursuivi par l'amendement de M. Fosset, adopté par le Sénat.

Enfin, il convient de noter qu'une disposition analogue figurait à l'article 1435 du projet de loi de 1959. Il est en effet pleinement justifié de ne pas permettre l'aliénation par le mari seul de droits sociaux dont peut dépendre l'exploitation d'un fonds de commerce.

En revanche, pas plus qu'en 1959 il n'a malheureusement paru possible, en raison des exigences de la technique bancaire et boursière, d'associer la femme aux opérations sur les valeurs mobilières communes.

Toutefois, il convient de rappeler ici que les dispositions de l'article 221 permettront toujours à la femme d'avoir à son nom un compte de valeurs mobilières : si celles-ci sont acquises grâce au produit de ses salaires et gains professionnels, elles auront le caractère de biens réservés et, quoique faisant partie de la communauté, elles pourront être gérées par la femme sous sa seule signature.

Si la femme a soin de se ménager les preuves nécessaires quant à l'origine des fonds, elle aura donc la possibilité, dans bien des cas, d'être en fait sur un pied d'égalité complet avec son mari.

En outre, grâce aux présomptions de pouvoirs établies par les articles 221 et 222, la femme pourra gérer les valeurs mobilières, déposées à son compte, même si elles ont le caractère de biens communs ordinaires, dans la mesure où, son mari ne s'y opposant pas, elle sera réputée avoir reçu de lui un mandat tacite pour agir à sa place.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je me rallie à l'amendement n° 78 déposé par M. Collette au nom de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78 ?

M. la garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 79 rectifié qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1424 du code civil :

« Il ne peut non plus, sans le concours de la femme, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. Les baux passés par le mari sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé qu'en raison de l'étendue des droits qu'ils confèrent au preneur, les baux ouvrant le bénéfice du statut du fermage ou des lois sur la propriété commerciale devaient être assimilés à des actes d'aliénation et que, par conséquent, la femme devait toujours être associée à la conclusion d'un tel bail, même s'il n'était pas consenti pour une durée excédant neuf ans.

Cette solution se rapproche de celle retenue dans le projet de 1959, lequel toutefois allait beaucoup plus loin en exigeant l'intervention de la femme pour consentir n'importe quel bail d'immeuble quelle que soit sa nature ou sa durée. Elle a paru préférable à celle prévue par le quatrième alinéa du texte proposé par le projet pour l'article 595 du code civil dont la suppression a par ailleurs été décidée par la commission.

Votre commission a adopté cet amendement. Toutefois, à titre personnel, votre rapporteur estime que cette décision sera probablement de nature à compliquer le travail des praticiens. En effet, cela nous amènera très souvent à exiger la signature des deux époux pour qu'un bail soit valable. Or, très souvent, des baux sont conclus par des ruraux qui, en hommes simples qu'ils sont, ne cherchent pas la complication et ont toujours eu pour habitude de considérer qu'un bail était valable quand il était signé par le mari, qu'il s'agisse des biens propres de la femme, des biens propres du mari, ou de la communauté.

Ces gens seront très éloignés de la réforme que nous allons apporter aux régimes matrimoniaux et il n'est pas invraisemblable de penser que beaucoup seront induits en erreur, tout en étant de bonne foi, qu'il s'agisse du preneur ou du bailleur.

D'après cet amendement, il est à signaler qu'à chaque fois les baux seront probablement soumis à la signature du mari et de la femme car, dans un même bail, pourront se trouver compris les biens du mari, de la femme et de la communauté. Il serait préférable d'obtenir en toutes circonstances la signature de la femme.

Il convient donc que les organismes agricoles s'emploient à diffuser ce texte et à le vulgariser dans leurs journaux pour le porter à la connaissance de tous les ruraux.

M. le président. La parole est à M. Lecornu, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Lecornu, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges m'a donné mandat de m'opposer à l'amendement présenté par la commission des lois sur le dernier alinéa de l'article 1424.

Il résulte de la conjonction des différents articles du projet de loi en discussion que le mari pourra signer seul un bail sur son bien propre. Il pourra également signer seul un bail sur les biens propres de sa femme en vertu d'un mandat tacite ou exprès. En revanche, si l'Assemblée suit la commission des lois, il ne pourra le faire pour le bien commun, à peine de nullité. Or, dans le monde rural, comme le disait M. Collette, l'origine de la propriété des différentes parcelles données à bail dans un même contrat est souvent fort diverse et l'amendement de la commission des lois apporte à la fois une complication bien inutile et un risque de nullité très préjudiciable à l'ensemble des parties en présence.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges vous demande de ne pas adopter l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. la garde des sceaux.

M. la garde des sceaux. Je vais adresser à l'Assemblée une demande totalement opposée à celle que vient de lui adresser M. le rapporteur pour avis.

Une certaine émotion a été élevée à propos d'une disposition qui n'avait rien de contraire à la législation du bail rural, mais qui tendait simplement à concilier et à harmoniser — ce qui

me semble parfaitement possible — des intérêts également dignes de considération, celui du preneur à bail assurément, mais aussi celui de la femme commune en biens.

Il est évident qu'actuellement les législations qui confèrent au preneur à bail un droit de renouvellement ont eu pour conséquence que le bail, considéré jadis comme le type même de l'acte d'administration, est devenu au contraire un acte de disposition, je dirai même un acte de disposition pernicieuse.

Prenons par exemple l'hypothèse du bail commercial. Le propriétaire a donné son immeuble à bail. Sans doute a-t-il le droit de le reprendre au terme du bail. Mais, dans la majorité des cas, il ne peut le faire qu'en versant à son locataire une indemnité d'éviction. Il n'est pas rare que cette indemnité soit d'une valeur supérieure à la valeur du local loué, de telle sorte que le bail qu'il aura consenti le met dans une situation telle que s'il veut un jour récupérer son immeuble il sera dans l'obligation de le payer une deuxième fois et beaucoup plus cher qu'il ne valait.

Sans doute, s'agissant d'un bail rural, les règles sont-elles un peu les mêmes, mais les conditions de la reprise plus restrictives, de telle sorte que l'aliénation de l'immeuble loué et soumis au statut des baux ruraux, se réalise à un prix très inférieur à celui que produirait la vente de l'immeuble s'il était libre ou si le preneur pouvait facilement recevoir congé.

Dans ces conditions, le bail a désormais des effets si dangereux que nous serions infidèles au principe d'association et de cogestion qui reste une idée forte de ce projet, si nous permettions au mari de consentir des baux créant au profit du preneur un droit de renouvellement.

La solution qui concilie ces deux impératifs est celle proposée par l'amendement de la commission qui exige la signature des deux époux pour consentir de tels baux.

Certains prétendent que cette disposition changera les habitudes, perturbera les esprits et les idées. Mon Dieu ! nous avons révolutionné suffisamment de textes et autrement graves pour demander aujourd'hui à la pratique de modifier ses habitudes. L'enjeu est suffisamment important en la circonstance pour que nous ne renions pas le principe sur lequel nous avons fondé la réforme même du régime de communauté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour répondre à la commission.

M. René Dejean. J'ai moi-même déposé un amendement identique à celui de la commission, auquel je me rallie d'ailleurs, mais je veux d'abord répondre à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Si nous suivions sa thèse, nous nous trouverions devant des difficultés certainement plus grandes que les simples difficultés de procédure que M. Collette signalait.

En effet, ou bien on permet au mari passant le bail sans le concours de sa femme d'excéder les pouvoirs d'usufruitier ordinaire, c'est-à-dire de passer des baux allant au-delà de neuf ans. A ce moment là, on ne voit pas pourquoi, dans l'esprit qui nous anime tous et que M. la garde des sceaux a rappelé, on ne retient pas le concours de la femme pour des actes qui sont de véritables actes de disposition.

Si nous limitons les baux à une durée de neuf ans, alors nous jetons à terre les dispositions les plus intéressantes, les plus respectables et du statut du fermage et de la législation sur les baux commerciaux.

On peut penser ce qu'on veut du droit des preneurs ou des locataires commerçants, mais ce n'est pas, à propos des régimes matrimoniaux, que nous avons à débattre sur le bien-fondé ou le mal-fondé de la propriété commerciale et du droit au maintien dans les lieux, système qui figure dans la loi depuis vingt ans.

Nous devons aujourd'hui, à l'occasion de la discussion de ce texte, non pas essayer de le détruire ou d'y porter atteinte, mais le préserver.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de voter le texte que M. le rapporteur nous a présenté.

M. le président. En effet, M. Dejean a déposé un amendement n° 123 qui tend à compléter le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 1424 du code civil par la phrase suivante : « Il ne peut, sans l'accord de la femme, consentir un bail à ferme ou un bail commercial sur un immeuble de la communauté. »

M. Dejean vient de soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Grailly pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Je signale tout d'abord à M. le rapporteur que l'amendement n° 79 rectifié est différent de l'amendement n° 79, c'est-à-dire du texte qui figure dans le rapport distribué, du fait de l'intervention des deux phrases du dernier alinéa, intervention qui s'imposait.

Mais il y a aussi une autre différence sur laquelle j'attire votre attention. Dans la première rédaction de l'amendement, vous parliez de l'« accord » de la femme. La nouvelle rédaction parle du « concours » de la femme. Je veux bien, mais le concours dépasse l'accord. Si nous adoptons cette dernière rédaction, nous empêcherons la conclusion de baux verbaux. C'est une simple observation. A mon avis, le mot « accord » était suffisant et permettait une application plus large.

M. le rapporteur. S'il s'agit de baux verbaux, comment apporter la preuve ?

M. Michel de Grailly. Par une lettre, simplement.

M. le garde des sceaux. Dans ce cas, c'est le concours.

M. Michel de Grailly. Le concours, c'est un acte.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. Il s'agit là d'une disposition très importante qui concerne les baux à ferme. Donc, lorsqu'un fermier passe un contrat avec un propriétaire pour un bail à ferme et qu'il ignore que le propriétaire est marié, quelle garantie aura-t-il et quel recours lui sera-t-il accordé dans ce cas si la femme refuse ensuite de signer le bail ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La même question peut se poser quand un individu conclut un bail. On peut également se demander s'il est effectivement propriétaire du bien qu'il donne à bail.

M. le président. Monsieur Dejean, vous retirez donc votre amendement n° 123 et vous vous ralliez à l'amendement n° 79 rectifié de la commission accepté par le Gouvernement ?

M. René Dejean. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de déposer verbalement un sous-amendement tendant à substituer le mot « accord » au mot « concours » ?

M. le président. M. de Grailly dépose à l'amendement n° 79 rectifié un sous-amendement tendant à substituer le mot « accord » au mot « concours ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. de Grailly.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1424 du code civil, modifié par les amendements n° 78 et 79 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme Odette Launay, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je crois qu'il y aurait lieu de reprendre maintenant la discussion de l'article 224 qui a été réservé à la demande du Gouvernement jusqu'à l'examen de l'article 1425.

M. le garde des sceaux. C'est exact.

ARTICLE 224 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Cet après-midi, à la demande du Gouvernement, le texte proposé pour l'article 224 du code civil a été réservé jusqu'à l'examen de l'article 1425 du code.

J'en rappelle les termes :

« Art. 224. — Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

« Les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 aux pouvoirs respectifs des époux.

« L'origine et la consistance des biens réservés sont établies tant à l'égard des tiers que du mari, suivant les règles de l'article 1402. »

A cet article Mme Vaillant-Couturier et Mme Prin ont présenté un amendement n° 49 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 224 du code civil :

« Les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont, sous tous les régimes, réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition. Elle a sur les biens qui lui sont ainsi réservés les droits que la femme séparée de biens par contrat possède sur ses biens personnels. »

La parole est à Mme Prin, pour soutenir cet amendement.

Mme Jeannette Prin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Mme Launay, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 41 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 224 du code civil :

« Les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari, ainsi que les économies en provenant, sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par l'article 1503 aux pouvoirs respectifs des époux. »

La parole est à Mme Launay, rapporteur pour avis.

Mme Odette Launay, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a délibéré sur cet article avant la commission des lois ; la décision prise par notre commission ne pouvait être remise en cause avant la discussion devant l'Assemblée.

J'ai assisté à la discussion devant la commission des lois et j'ai défendu mon amendement, mais les raisons de MM. les commissaires m'ont convaincue. Je retire donc mon amendement. Néanmoins, je désire apporter quelques explications. Le mari n'ayant plus la possibilité, sans le consentement de sa femme, de faire certains actes de disposition, il paraît normal, dans ce système de cogestion, que la réciproque joue et que la femme ne puisse faire certains actes de dispositions sans le consentement de son époux.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Mme Thome-Patenôtre a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 224 du code civil, après les mots : « ...une profession séparée de celle de son mari, » à insérer les mots : « ainsi que les économies en provenant... ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Si une femme réalise des économies sur les produits de son travail, il est légitime que ces économies soient soumises à sa libre administration. La commission avait d'ailleurs été appelée à se prononcer sur un amendement à peu près semblable.

M. le président. Mme Prin et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 115 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 224 du code civil, après les mots : « d'une profession séparée de celle de son mari », à insérer les mots : « et les économies réalisées sur ses gains et salaires ».

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Cet amendement concerne aussi les économies réalisées par la femme sur ses gains et salaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a considéré que ces amendements étaient inutiles et les a tous repoussés.

En effet, ils traitent des biens réservés acquis au moyen des gains et salaires professionnels de la femme. Ces gains et salaires peuvent être et sont naturellement productifs de revenus. Sur ces revenus, la femme peut faire des économies et acquérir d'autres biens. Mais il semble qu'on ait oublié que ces biens conservent leur caractère de biens réservés et qu'ils sont toujours soumis à l'administration de la femme, bien que faisant partie de la communauté.

Le texte dispose que la femme a la jouissance des biens réservés. Il peut d'ailleurs y avoir en quelque sorte des biens réservés « primaires » et des biens réservés « secondaires ».

Si c'était sur les revenus de ses biens propres que la femme avait fait des économies, celles-ci passeraient sous l'administration du mari.

Il y a là une anomalie qu'on ne peut pas ne pas relever. Elle est la conséquence du statut particulier des biens réservés dont le mari ne peut, en aucune circonstance, exiger l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je remercie M. le rapporteur de ses précisions et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Mme Jeannette Prin. Compte tenu des explications qui viennent de nous être données, nous retirons nos amendements.

M. le président. Les amendements n° 49 et 115 sont retirés. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 224 du code civil.
(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 1425 étant la suite logique de l'article 224, il faudrait en aborder l'examen dès maintenant. Nous passerions ensuite à la discussion de l'article 220.

ARTICLE 1425 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1425 du code civil :

« Art. 1425. — La femme a, pour administrer les biens réservés, les mêmes pouvoirs que le mari pour administrer les autres biens communs. »

Je suis saisi de deux amendements qui tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 1425 du code civil.

Le premier, n° 42, est déposé par Mme Launay, rapporteur pour avis. Le second, n° 57, est présenté par Mme Prin et Mme Vaillant-Couturier.

Mme Odette Launay, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Mme Jeannette Prin. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1425 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous reprenons maintenant l'examen de l'article 220.

ARTICLE 220 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 220 du code civil a été réservé cet après-midi à la demande du Gouvernement.

J'en rappelle les termes :

« Art. 220. — Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

« La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

« Tout achat d'objet destiné au ménage, tant qu'il y a vie commune, n'est valable que du consentement des deux époux, si le prix doit en être payé à tempérament. Celui des deux qui n'a pas consenti au contrat peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année, à partir du jour

où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je demande que les deux premiers alinéas de ce texte soient réservés et que l'Assemblée examine d'abord le troisième.

M. le président. La réserve est de droit.

M. le rapporteur et MM. de Grailly et Dejean ont présenté un amendement n° 61 qui tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 220 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 220 du code civil, qui avait pour objet d'interdire l'achat à tempérament d'objets mobiliers servant au ménage, effectué sans le consentement des deux époux.

Votre commission a estimé, en effet, qu'il s'agissait là d'une restriction de nature à gêner ces achats portant en général sur des appareils ménagers.

Vous savez que pratiquement, dans ce domaine, la femme peut acheter seule, le mari étant tenu des dettes qu'elle contracte dans l'intérêt du ménage.

M. le garde des sceaux. La réciprocité est également vraie.

M. le rapporteur. Oui, la réciprocité est vraie.

Mais on a constaté parfois certains abus et c'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

La commission a estimé que le texte du projet était de nature à apporter des restrictions aux droits des époux, en particulier pour ceux qui sont mariés sous le régime de la séparation de biens. D'ores et déjà, en effet, les époux mariés sous le régime de la séparation de biens ne pourraient plus acheter des objets mobiliers à tempérament. C'est ainsi qu'un membre de notre commission a été surpris d'apprendre que sa femme ne pourrait plus acheter une bibliothèque à tempérament pour la lui offrir à l'occasion de la fête des pères sans avoir au préalable obtenu son consentement.

Votre commission a donc estimé que chacun des époux devait pouvoir procéder à des achats à tempérament sans que le consentement du conjoint soit nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est absolument opposé à la suppression de cet alinéa : il estime que les deux arguments principaux qui ont été avancés ne sont pas décisifs.

On a d'abord déclaré que c'était une mesure de défiance à l'égard de la femme. C'est tout à fait inexact, car il s'agit d'une disposition bilatérale jouant aussi bien pour le mari que pour la femme. Peut-être même, les achats à tempérament du mari sont-ils plus à craindre que ceux de la femme. En tout cas, il est conforme à l'idée d'association ou de cogestion d'introduire cette disposition dans la loi. Elle s'inscrit dans la logique de notre système.

On a invoqué un second argument, d'un caractère non pas juridique mais économique, en disant que la règle nouvelle allait gêner la vente à tempérament, à supposer que la vente à tempérament soit un bien en soi, ce qui est discutable. Mais je n'entends pas engager une controverse sur ce point.

En réalité, l'argument n'a pas une grande portée. Sans doute l'application de cette disposition exigera-t-elle l'accomplissement d'une formalité supplémentaire pour les démarcheurs, mais si l'intérêt des familles y trouve son compte, nous nous en consolons.

D'ailleurs, la disposition que nous proposons à l'Assemblée n'est pas une pure invention. Elle s'inspire de diverses législations étrangères. En particulier, elle est appliquée aux Pays-Bas depuis 1936 et d'après les informations que j'ai fait recueillir dans ce pays, il ne semble pas que la mise en vigueur de ce texte ait eu la moindre incidence sur le volume des ventes à tempérament.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. René Capitant, président de la commission. Monsieur le président, je demande que soient soumis à une discussion commune l'amendement n° 61 de la commission tendant à la suppression du troisième alinéa de l'article 220 du code civil et l'amendement n° 125 de M. de Grailly, qui vise à insérer un nouvel alinéa. Ces deux amendements répondent à la même préoccupation, mais sous une forme différente.

M. le président. En effet, M. de Grailly a présenté un amendement n° 125, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 220 du code civil, après le premier alinéa, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette solidarité n'a effet, toutefois, en ce qui concerne les obligations résultant d'achats à tempérament, que si l'époux dont l'obligation solidaire est en cause, a donné son consentement à l'achat. »

Mme Odette Launay, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande que mon amendement n° 39 rectifié soit également soumis à la discussion commune.

M. le président. J'appelle donc aussi l'amendement n° 39 rectifié présenté par Mme Launay, rapporteur pour avis, et par M. Salardaine.

Cet amendement tend, au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 220 du code civil, à substituer aux mots : « tout achat d'objet », les mots : « tout achat d'objets, d'appareils, de véhicules... ».

La parole est à M. Lecornu, rapporteur pour avis, sur l'amendement n° 61.

M. Alain Lecornu, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a examiné le dernier alinéa de l'article 220 et elle ne peut, sur ce point, que s'associer aux déclarations du rapporteur de la commission des lois. Elle souhaite donc la suppression de cet alinéa.

Certes la commission ne méconnaît pas l'existence d'un problème : des achats à tempérament effectués par un seul des conjoints peuvent grever le budget familial et mettre en péril le patrimoine commun. C'est cette considération qui a incité Mme Launay et Mme Thome-Patenôtre à déposer les amendements n° 39 rectifié, 4 rectifié et 110.

Il est exact qu'on assiste parfois à des manœuvres abusives de la part de certains représentants, pratiquant la vente « à l'arraché ». Le législateur se doit d'intervenir. Mais le texte proposé par le Gouvernement risque de permettre une fraude inverse.

L'action en nullité est ouverte à celui des conjoints qui n'a pas consenti au contrat, dans l'année, à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte. Ce délai, auquel s'ajouteront les inévitables délais de procédure, est beaucoup trop long. Il est susceptible de nuire aux vendeurs de bonne foi.

C'est pour cette raison, afin d'éviter de tomber dans un excès contraire, que la commission de la production et des échanges vous demande, avec la commission des lois, de supprimer cet alinéa.

Toutefois, si le Gouvernement acceptait de réduire considérablement la durée de ce délai d'ouverture de l'action en nullité, un plus juste équilibre pourrait s'établir entre la protection des intérêts du vendeur de bonne foi et celle du patrimoine familial. Il faudrait que ce délai soit ramené à un mois à partir du jour où le conjoint qui n'a pas consenti à l'acte en a eu connaissance.

Je me permets de faire cette suggestion à titre personnel. La commission de la production et des échanges n'en ayant pas été saisie, je ne me suis pas cru autorisé à présenter un amendement dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour défendre son amendement n° 125.

M. Michel de Grailly. Mes chers collègues, je pense, moi aussi, qu'il est impossible d'ouvrir la discussion sur l'amendement n° 61 tendant à la suppression de l'alinéa 3, sans soumettre à la même discussion mon amendement n° 125 et même, dans une certaine mesure, mais du point de vue rédactionnel, l'amendement n° 126.

Il semble là encore, un peu comme tout à l'heure lorsqu'il s'agissait de la question de l'immuabilité des conventions matrimoniales, que la discussion se soit mal engagée.

Quel est l'objet de l'ensemble des dispositions de l'article 220, tel qu'il nous est proposé ?

Le premier alinéa de cet article introduit dans notre droit un nouveau principe qui se substitue au principe du mandat tacite de la femme pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Cette notion nouvelle est celle de la solidarité entre les époux, l'un étant engagé par les actes qu'accomplit l'autre et que l'autre a pouvoir d'accomplir seul dès lors qu'il s'agit de l'entretien du ménage ou de l'éducation des enfants.

Le deuxième alinéa fixe des limites à cette notion en indiquant que la solidarité n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives eu égard à un certain nombre de critères.

Quant au troisième alinéa, il comporte les fameuses dispositions sur les achats à tempérament.

J'estime — c'est l'objet de mon amendement n° 125 — qu'il est nécessaire d'atténuer la notion de solidarité inscrite dans

l'article 220 par des dispositions spéciales concernant les achats à tempérament. Je constate aussi que la rédaction du projet était à cet égard tout à fait équivoque.

On dit, en effet, que « tout achat d'objet destiné au ménage, tant qu'il y a vie commune, n'est valable que du consentement des deux époux » et que « celui qui n'a pas consenti au contrat peut en demander l'annulation ».

Bien que cette disposition soit placée dans le même article qui introduit dans la loi la notion de solidarité, on pourrait lui donner un sens tout à fait différent et penser que l'on institue dans notre droit une véritable incapacité pour le mari ou pour la femme d'accomplir tout acte défini comme achat à tempérament, et cela quel que soit le régime matrimonial, même sous le régime de la séparation de biens.

Or ce n'est nullement l'intention recherchée.

Prenons l'exemple d'une femme disposant, sous un régime de séparation de biens, d'une fortune personnelle qui lui permet de faire tel ou tel achat. Pour une raison ou pour une autre, elle préfère acheter un objet ménager à tempérament. Elle n'a pas besoin que son mari apporte sa caution solidaire à cette opération. Et le vendeur ne le demande pas.

Si nous conservons la disposition prévue par le projet de loi, nous rendrions cette femme incapable d'accomplir cette opération. Il y a là quelque chose d'absurde.

En revanche, j'admets que nous devons mettre une limite à la solidarité prévue à l'article 220. C'était là, semble-t-il, monsieur le garde des sceaux, l'esprit dans lequel avait été rédigé ce troisième alinéa.

Pour supprimer l'équivoque dont je viens de parler, je propose de réviser ainsi l'article. Je dis bien l'article, car je crois que les dispositions qui vont remplacer celles qui se trouvaient au troisième alinéa trouveraient mieux leur place à un deuxième alinéa.

Voici donc comment se présenterait l'article 220 :

Premier alinéa, sans changement : « Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement ».

Deuxième alinéa : « Cette solidarité n'a d'effet, toutefois en ce qui concerne les obligations résultant d'achats à tempérament, que si l'époux dont l'obligation solidaire est en cause, a donné son consentement à l'achat ».

Autrement dit, cette obligation du consentement est liée à la solidarité introduite par l'alinéa 1^{er}.

Enfin, si l'amendement n° 126 était adopté, nous reprendrions ainsi, pour le troisième alinéa de cet article 220, les dispositions du deuxième alinéa du projet dont le début serait ainsi rédigé :

« En outre, la solidarité est exclue pour les dépenses manifestement excessives, eu égard... »

Voilà pourquoi il me semble, monsieur le président, que vous devriez mettre aux voix mon amendement n° 125 avant l'amendement n° 61 tendant à la suppression du troisième alinéa de l'article 220.

Il est évident que, si l'amendement n° 125 était adopté, l'amendement de suppression devrait l'être également.

M. le président. Etant donné la procédure peu orthodoxe qui a été suivie, il faut, pour y voir clair, que je demande maintenant l'avis de la commission et du Gouvernement sur chacun des amendements présentés.

La parole est à M. le garde des sceaux, sur l'amendement n° 125.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai commis une erreur de manœuvre en vous demandant de réserver les deux premiers alinéas de l'article 220, ce qui vous a empêché jusqu'à maintenant de mettre aux voix l'amendement de M. de Grailly.

Je lève la réserve.

Il serait préférable, en effet, de demander maintenant à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement n° 125 de M. de Grailly, dont le Gouvernement accepte le fond.

J'estime que l'idée de M. de Grailly est, du point de vue juridique, extrêmement élégante car elle a, du même coup, résolu non seulement le problème de l'existence du troisième alinéa, mais encore, et d'une façon fort ingénieuse, la question de savoir quelle extension doit lui être donnée. Tout cela se trouve résolu dans des conditions parfaitement satisfaisantes.

En effet, selon son amendement n° 125, l'achat à tempérament conclu par un seul époux est valable. Il ne peut donc y avoir une difficulté quelconque de la part du vendeur, mais il n'y a de solidarité que si les deux époux ont été consentants.

M. Michel de Grailly. Parfaitement.

M. le garde des sceaux. Je proposerai seulement à M. de Grailly une légère modification rédactionnelle qui ferait que l'alinéa nouveau dont il demande l'insertion serait plus proche

du deuxième alinéa de l'article 220 actuel et qui pourrait être la suivante : « Elle n'a pas lieu non plus... » — il s'agit de la solidarité — « ...pour les obligations résultant d'achats à tempérament s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a admis le principe des amendements présentés par M. de Grailly.

M. le président. Madame Launay, maintenez-vous l'amendement n° 39 rectifié que vous avez déposé au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ?

Mme Odette Launay, rapporteur pour avis. Je me rallie à l'amendement n° 125 de M. de Grailly et à la modification suggérée par M. le garde des sceaux.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié est retiré.

La parole est à M. Delachenal, pour répondre à la commission.

M. Jean Delachenal. Selon l'amendement de M. de Grailly, la solidarité entre les époux n'existe pas en cas d'acquisition à tempérament par le mari ou par la femme, tandis que le texte du Gouvernement indique que la vente n'est pas valable lorsque l'époux qui n'a pas contracté ne donne pas son accord à l'achat.

Prenons le cas d'un mari qui décide d'acheter à tempérament une voiture de luxe dont il est incontestable que le prix est incompatible avec les possibilités financières du ménage. Si le mari a signé l'acquisition à tempérament de cette voiture, la vente sera valable, en vertu de la disposition proposée par M. de Grailly, et le vendeur pourra faire une saisie-arrêt sur le salaire du mari.

Selon la solution préconisée par le Gouvernement, l'intérêt de la famille est beaucoup mieux défendu, en ce sens que la femme a la possibilité de refuser son consentement, étant donné que la dépense envisagée dépasse de loin les possibilités du ménage.

Il me semble donc que, en dehors, peut-être, des considérations juridiques qui viennent d'être développées par notre collègue, s'agissant de ventes à tempérament qui peuvent avoir et qui ont, en fait, des conséquences très graves pour certains foyers, l'intérêt bien compris de la famille commande que des précautions soient prises. Or, dans son texte, le Gouvernement prend des précautions qui paraissent valables, sous réserve des modifications préconisées par M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, qui souhaitait que le délai imparti par le texte du Gouvernement et qui semblait, en effet, beaucoup trop long, fût sensiblement raccourci. Le délai d'un mois me paraissait judicieux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Evidemment, nous aboutissons à une solution transactionnelle, mais elle me semble être de nature à donner la plus large satisfaction à tous les orateurs qui se sont exprimés sur ce problème.

Tout à l'heure, je serai conduit à demander une seconde délibération de certains articles que l'Assemblée vient d'adopter et qui ont trait au passif de la communauté.

Il conviendra de préciser que, lorsqu'un achat à tempérament aura été conclu par le mari seul ou par la femme seule, les dettes résultant de cet achat, même si elles sont exécutées sur les biens communs, ne le seront qu'à charge de récompense au profit de l'autre époux.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. le garde des sceaux. Nous pourrions régler cette question tout à l'heure, en reprenant les articles 1409 et suivants, relatifs au passif de la communauté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. de Grailly a présenté un amendement n° 126 qui, dans le texte proposé pour l'article 220 du code civil, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« En outre, la solidarité est exclue pour les dépenses manifestement excessives... » (le reste sans changement).

La commission et le Gouvernement acceptent cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 61, présenté par M. le rapporteur et par MM. de Grailly et Dejean.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est implicitement adopté, monsieur le président, car il convient, en effet, de supprimer le troisième alinéa.

M. le rapporteur. L'Assemblée doit néanmoins se prononcer sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mme Thome-Patenôtre avait déposé deux amendements.

Le premier, n° 4 rectifié, tendait, dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 220 du code civil, à supprimer les mots : « destiné au ménage ».

Le deuxième amendement, n° 110, tendait à compléter la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 220 du code civil par les dispositions suivantes : « ou, au comptant, avec l'intervention d'un organisme de crédit ».

Mais après l'adoption de l'amendement n° 61, ces deux amendements deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 220 du code civil, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1^{er} du projet, qui avait été réservé :

« Art. 1^{er}. — Les articles 214 à 226 du code civil (au livre I^{er}, chapitre VI : Des devoirs et des droits respectifs des époux) sont remplacés par les dispositions suivantes : ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 2.

ARTICLES 1426 A 1431 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1426 du code civil :

« Art. 1426. — Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion, soit de la communauté, soit des biens réservés, atteste l'incapacité ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.

« Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eu l'époux qu'il remplace ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son propre consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

« L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1426 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1427. — Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs ou sur les biens réservés, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

« L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté. » — (Adopté.)

« Art. 1428. — Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement. » — (Adopté.)

« Art. 1429. — Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou s'il met en péril les intérêts de la famille, soit en laissant déperir ses

propres, soit en dissipant ou détournant les revenus qu'il en retire, il peut, à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration et de jouissance qui lui sont reconnus par l'article précédent. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.

« A moins que la nomination d'un administrateur judiciaire n'apparaisse nécessaire, le jugement confère au conjoint demandeur le pouvoir d'administrer les propres de l'époux dessaisi, ainsi que d'en percevoir les fruits, qui devront être appliqués par lui aux charges du mariage et l'excédent employé au profit de la communauté.

« A compter de la demande, l'époux dessaisi ne peut disposer seul que de la nue-propriété de ses biens.

« Il pourra, par la suite, demander en justice à rentrer dans ses droits, s'il établit que les causes qui avaient justifié le dessaisissement n'existent plus ». — (Adopté.)

« Art. 1430. — Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens propres à la femme, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. » — (Adopté.)

« Art. 1431. — Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses propres, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément. » — (Adopté.)

ARTICLE 1432 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1432 du code civil :

« Art. 1432. — Quand l'un des époux prend en mains la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition.

« Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

« Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 80, qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1432 du code civil, après les mots : « de tous les fruits », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de réparer une omission.

Il tend à harmoniser les deuxième et troisième alinéas de l'article 1432, en ajoutant au texte du troisième alinéa, in fine, les mots « ou consommés frauduleusement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1432 du code civil, modifié par l'amendement n° 80.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1433 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1433 du code civil :

« Art. 1433. — La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

« Il en est ainsi, notamment, quant elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 81 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 1433 du code civil, par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement concerne les récompenses dues par la communauté.

Les dispositions de l'article 1433 du code civil, relatives aux cas dans lesquels un époux a droit à récompense de la part de la communauté sont d'une particulière importance car elles conditionnent tout l'équilibre du régime matrimonial.

Il est en effet nécessaire, pour que le régime soit juste, que le mari et la femme soient placés sur un plan d'égalité en ce qui concerne l'exercice de leurs reprises en deniers.

Actuellement, la pratique notariale inscrit une récompense, au profit de chaque époux, dès l'instant, notamment, qu'il a vendu, pendant la durée du régime, un de ses biens propres. La preuve que les fonds ont été versés dans la caisse commune n'est pas exigée par le notaire.

En revanche, si une contestation s'élève à ce sujet entre les époux, la jurisprudence — au moins la plus récente — exige que l'époux qui réclame une récompense fasse la preuve de l'encaissement par la communauté. Cette solution a été affirmée avec netteté pour les reprises en valeur exercées par la femme dans les cas exceptionnels où celle-ci avait perçu des deniers qui lui étaient propres.

Mais elle vient d'être confirmée — ainsi, d'ailleurs, que le laissent prévoir les formules générales employées par la Cour de cassation dans les arrêts précités et dans un arrêt du 30 novembre 1910, rendu dans une hypothèse assez particulière de reprise exercée par le mari — pour les récompenses dues au mari.

Il ne paraît pas douteux que cette jurisprudence continuera à s'appliquer.

Il semble également que rien ne devrait s'opposer au maintien de la pratique notariale rappelée ci-dessus, qui présente le très grand avantage d'éviter d'introduire un climat contentieux dans la liquidation des communautés et préserve ainsi la paix des familles : c'est seulement lorsqu'un des époux ou ses héritiers contestent le droit à récompense que le notaire est amené à demander des justifications.

On peut se demander néanmoins si des difficultés ne pourraient pas naître, dans l'esprit des praticiens, à ce dernier sujet.

Il pourrait, en effet, être soutenu qu'en raison de la transformation apportée à l'économie du régime légal par la disparition de l'usufruit de la communauté — entraînant celle du quasi-usufruit sur les sommes d'argent — d'une part, et la libre gestion par la femme de son patrimoine propre, d'autre part, les notaires devraient, au moment de la liquidation, exiger de l'époux qui prétend exercer une reprise, ou de ses ayants droit, la preuve de l'encaissement des fonds par la communauté, quand bien même aucune contestation n'aurait été élevée.

Il paraît en outre opportun de préciser, pour éviter toute ambiguïté — étant observé que les dispositions de l'article 1402 ne concernent pas les reprises en valeur — que la preuve de ce versement pourra se faire par tous les moyens, et même par de simples présomptions de fait.

Cette règle est d'ailleurs celle à laquelle conduit l'application des principes généraux du droit de la preuve, l'encaissement par la communauté étant un simple fait juridique dont la preuve est libre. En outre, cette solution a été constamment affirmée par la jurisprudence.

Dès lors, pour écarter des difficultés possibles d'interprétation en ce qui concerne tant le maintien de la pratique notariale que les moyens de preuve admissibles, il paraît particulièrement souhaitable de compléter l'article 1433 par un alinéa 3 nouveau, ainsi conçu :

« Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions. »

Il est certain, sans qu'il ait été jugé nécessaire de le préciser d'une manière expresse dans le texte, qu'il y aura lieu également d'appliquer, le cas échéant, la règle résultant de cet amendement à l'hypothèse prévue par l'article 1437, lorsqu'une récompense pourrait être due à la communauté par un des patrimoines propres.

La commission a donc adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement éprouve des sentiments partagés à l'égard de cet amendement. Il se résignerait cependant à son adoption si M. le rapporteur est bien d'accord avec moi sur un point précis, à savoir que cette preuve par

tous moyens, même par témoins et présomptions, il ne l'admet pas par la commune renommée...

M. le rapporteur. Nous en sommes d'accord.

M. le garde des sceaux. Je recueille cet accord.
... et que la preuve dont parle l'amendement jouera entre époux, mais non à l'égard des tiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1433 du code civil, modifié par l'amendement n° 81.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1434 A 1436 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1434 du code civil :

« Art. 1434. — L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques.

« Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient versées dans la communauté avant qu'elle ne soit liquidée.

« Quand le prix du bien acquis excède la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, le montant de la récompense devait être supérieur à la moitié du prix, le bien acquis tomberait en communauté, sauf la récompense due à l'époux : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1434 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1435. — La déclaration du mari que l'acquisition est faite de deniers propres à la femme et pour lui servir d'emploi ou de remploi ne suffit point, si cet emploi ou remploi n'a été formellement accepté par elle avant la liquidation définitive ; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu. » — (Adopté.)

« Art. 1436. — La récompense du prix du bien appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle du prix du bien appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens communs.

« Dans tous les cas, on prend en considération le prix de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur qu'aurait eue le bien au jour de l'aliénation, sauf à avoir égard aussi au profit procuré à la communauté, comme il sera expliqué à l'article 1469. » — (Adopté.)

ARTICLE 1437 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1437 du code civil :

« Art. 1437. — Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. »

M. Davoust a déposé un amendement n° 23 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 1437 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« Cette récompense sera représentée par la plus-value acquise par les biens propres de l'un ou l'autre des époux, à compter de l'exécution des travaux par la communauté, jusqu'au jour du partage de ladite communauté, et résultant des améliorations, constructions et autres travaux payés par la communauté. »

La parole est à M. de Tinguy, pour soutenir l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. M. Davoust m'a demandé de soutenir cet amendement dont il est l'auteur et qui vise le cas des dépréciations monétaires qui faussent complètement le calcul des récompenses.

Je ne sais si la solution suggérée par mon collègue est parfaite, mais je suis persuadé que le problème est grave.

M. Davoust estime que, au lieu de calculer la récompense sur la prime, il convient de la calculer sur la plus-value, à la date de dissolution de la communauté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. L'article 1437 ne fait que poser le principe du droit à récompense en communauté. Les modalités de calcul de cette récompense font l'objet de l'article 1469 auquel il suffit de se reporter pour constater que M. Davoust a satisfaction, puisque cet article pose, pour le calcul de la récompense, le principe de la revalorisation des sommes dépensées.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Si M. Davoust a satisfaction, je retire en son nom l'amendement qu'il a déposé.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1437 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1438 A 1441 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1438 du code civil :

« Art. 1438. — Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en biens de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

« Au second cas, l'époux dont le bien personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur du bien donné au temps de la dotation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1438 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1439. — La dot constituée à l'enfant commun en biens de la communauté est à la charge de celle-ci.

« Elle doit être supportée pour moitié par la femme, à la dissolution de la communauté, à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié. » — (Adopté.)

« Art. 1440. — La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée ; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. » — (Adopté.)

Section III. — De la dissolution de la communauté.

§ 1. — Des causes de dissolution et de la séparation de biens.

« Art. 1441. — La communauté se dissout :

« 1° Par la mort de l'un des époux ; 2° par l'absence, sous les distinctions des articles 124 et 129 du présent code ; 3° par le divorce ; 4° par la séparation de corps ; 5° par la séparation de biens ; 6° par le changement du régime matrimonial. » — (Adopté.)

ARTICLE 1442 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1442 du code civil :

« Art. 1442. — Hors le cas de l'article 124, il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 82 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 1442 du code civil par le nouvel alinéa suivant (deuxième alinéa du texte du Gouvernement supprimé par le Sénat) :

« Si, par la faute de l'un des époux, toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux, dès avant que la communauté ne fût réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, l'autre conjoint pourrait demander que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution fût reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter et de collaborer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé que le deuxième alinéa de l'article 1442, supprimé par le Sénat, sur amendement de M. Le Bellegou, constituait une disposition — certes nouvelle dans notre droit — mais fort louable dans son inspiration. Elle en a décidé le maintien.

Sans doute, n'est-il pas douteux que, comme d'autres articles du projet — l'article 220-1, par exemple — cette disposition constitue une consécration de la séparation de fait. Mais puisqu'une telle situation existe, le législateur ne peut continuer à l'ignorer.

Le texte a pour objet d'éviter que l'époux responsable de la rupture du foyer conjugal ne tire bénéfice, lors de la dissolution et de la liquidation de la communauté, de l'activité déployée par son conjoint qu'il a abandonné. Celui-ci, par exemple, pour faire vivre les enfants demeurés auprès de lui, aura pu continuer à gérer le fonds de commerce commun et lui donner une plus-value.

Est-il admissible que l'époux coupable puisse prétendre au partage de cette plus-value, pour le seul motif que l'autre aura hésité à donner un caractère définitif à la rupture en demandant la séparation de corps ou le divorce ?

C'est pour ces raisons que votre commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour répondre au Gouvernement.

M. René Dejean. Je désire poser une question à M. le rapporteur.

La date effective où cessera la cohabitation pourra-t-elle être établie par tous moyens ?

M. le garde des sceaux. Assurément puisqu'il s'agit d'un simple fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1442 du code civil, modifié par l'amendement n° 82.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1443 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1443 du code civil :

« Art. 1443. — Si, par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation de biens en justice.

« Toute séparation volontaire est nulle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1443 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1444 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1444 du code civil :

« Art. 1444. — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision de justice qui l'a prononcée est passée en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de l'ouverture des opérations de liquidation. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 83 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1444 du code civil :

« La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois du jugement passé en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans l'année de l'ouverture des opérations de liquidation. Le délai d'un an peut être prorogé par le président du tribunal statuant dans la forme des référés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans sa première partie cet amendement ne vise qu'à apporter au texte du Sénat une retouche rédactionnelle.

Dans sa seconde partie, il a pour objet de rétablir la possibilité pour le président du tribunal statuant en la forme du référé de proroger le délai d'un an ouvert pour procéder aux opérations de liquidation. Sur ce point, l'amendement paraît conforme à l'intention du Sénat qui semble avoir voulu rétablir le texte voté par les deux assemblées en 1960-1961.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1444 du code civil.

ARTICLES 1445 A 1449 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1445 du code civil :

« Art. 1445. — La demande et le jugement de séparation de biens doivent être publiés dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code de procédure civile, ainsi que par les règlements relatifs au commerce si l'un des époux est commerçant.

« Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. »

« Il sera fait mention du jugement en marge de l'acte de mariage ainsi que sur la minute du contrat de mariage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1445 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1446. — Les créanciers d'un époux ne peuvent demander de son chef la séparation de biens. » — (Adopté.)

« Art. 1447. — Quand l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux par acte d'avoué à avoué de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

« Si la séparation a été prononcée en fraude de leurs droits, ils peuvent se pourvoir contre elle par voie de tierce opposition, dans les conditions prévues au code de procédure civile. » — (Adopté.)

« Art. 1448. — L'époux qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son conjoint, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants.

« Il doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien à l'autre. » — (Adopté.)

« Art. 1449. — La séparation de biens prononcée en justice a pour effet de placer les époux sous le régime des articles 1536 et suivants.

« Le tribunal, en prononçant la séparation à la demande de la femme, peut ordonner que le mari versera sa contribution entre les mains de celle-ci, laquelle assumera désormais, à l'égard des tiers, le règlement de toutes les charges du mariage. » — (Adopté.)

ARTICLES 1450 A 1466 DU CODE CIVIL

M. le président. Le Sénat a abrogé les articles 1450 à 1466 du code civil.

Personne ne demande la parole ?...

Ces articles demeurent abrogés.

ARTICLE 1467 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1467 du code civil :

§ 2. — De la liquidation et du partage de la communauté.

« Art. 1467. — La communauté dissoute, chacun des époux reprend ceux des biens qui n'étaient point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ainsi que les biens visés à l'article 1406.

« Il y a lieu ensuite à la liquidation de la masse commune, active et passive. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 84, qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1467 du code civil, à substituer aux mots : « ainsi que les biens visés à l'article 1406 », les mots : « ou les biens qui y ont été subrogés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement concerne la reprise des biens propres.

L'article 1406 ne vise pas tous les cas où, par l'effet de la subrogation réelle, un bien propre se trouve remplacé par un

autre dans le patrimoine d'un des époux. L'article 1407, relatif à l'échange d'un bien propre, constitue une autre application de la subrogation réelle.

En outre, la jurisprudence n'a pas hésité à appliquer le mécanisme de la subrogation réelle à d'autres hypothèses non visées expressément par la loi : par exemple, lorsqu'un fonds de commerce propre est apporté en société, les parts sociales remises en représentation peuvent conserver le caractère de propres, par l'effet de la subrogation réelle.

Il serait regrettable de paraître fermer la porte à d'autres applications du mécanisme de la subrogation réelle qui semble répondre fort exactement à la finalité d'un régime de communauté réduite aux acquêts.

C'est pour ces motifs que la commission vous demande de reprendre la rédaction du Gouvernement.

Quant aux biens, visés au premier alinéa de l'article 1406 — accessoires de propres — la crainte, manifestée par le Sénat, que ces biens ne soient pas compris dans ceux que les époux sont autorisés à reprendre en nature, en vertu de l'article 1467, ne paraît pas fondée : il s'agit, en effet, de biens qui doivent être réputés n'être jamais entrés en communauté. En vertu des règles de l'accession, ils se sont incorporés au bien principal dont ils dépendent.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1467 du code civil, modifié par l'amendement n° 84.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1468 A 1470 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1468 du code civil :

« Art. 1468. — Il est établi, au nom de chaque époux, un compte des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté, d'après les règles prescrites aux sections précédentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1468 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1469. — La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

« Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

« Et elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné pendant la communauté, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien ». — *(Adopté.)*

« Art. 1470. — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.

« S'il présente un solde en faveur de l'époux, celui-ci a le choix ou d'en exiger le paiement ou de prélever des biens communs jusqu'à due concurrence ». — *(Adopté.)*

ARTICLE 1471 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1471 du code civil :

« Art. 1471. — Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles et, subsidiairement, sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait, cependant, préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815 et 832 du présent code.

« Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 85 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1471

du code civil, après les mots : « que son conjoint peut tenir », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « des articles 815, 832, 832-1 et 832-2 du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Depuis la loi du 19 décembre 1961, l'article 832 n'est pas le seul à ouvrir un droit à attribution préférentielle dans les partages de communauté et de succession. Il faut y ajouter les articles 832-1 et 832-2 qui intéressent les exploitations agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mme Prin et Mme Vaillant-Couturier ont déposé un amendement n° 58 qui tend à supprimer le 2^e alinéa du texte proposé pour l'article 1471 du code civil.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Cet amendement découle de l'amendement n° 53 qui a été repoussé. Il est donc sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1471 du code civil, modifié par l'amendement n° 85.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1472 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1472 du code civil :

« Art. 1472. — Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

« La femme, en cas d'insuffisance de la communauté, exerce ses reprises sur les biens personnels du mari. Celui-ci, peut, toutefois, se libérer par un paiement en argent ».

Mme Prin et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 59 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1472 du code civil :

« Chacun des époux en cas d'insuffisance de la communauté peut exercer ses reprises sur les biens personnels de son conjoint. Ce dernier peut toutefois se libérer par un paiement en argent ».

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Même observation. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 86 qui tend à supprimer la dernière phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 1472 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 1472 a trait aux reprises de la femme : il précise que ces reprises, en cas d'insuffisance des biens communs, peuvent être exercées sur les biens personnels du mari. Contrairement au projet de 1959, qui avait supprimé cette garantie traditionnelle donnée à la femme, le projet en discussion n'apporte aucun changement au texte actuel de l'article 1472.

Le Sénat, sur amendement de M. Molle, a cru devoir préciser que, dans ce cas, le mari peut se libérer en argent.

Cette addition semble résulter d'une erreur.

En effet, dans le cas où, en vertu de l'article 1472, la femme exerce ses reprises sur le patrimoine personnel du mari, elle n'effectue pas un prélèvement en nature sur un bien déterminé de ce patrimoine. Elle agit, contre son mari, en qualité de créancière d'une récompense. Comme tout créancier, elle n'a droit d'exiger du débiteur qu'un paiement en argent. La dation en paiement ne peut résulter que d'un accord entre les deux parties intéressées.

Il convient donc de supprimer la phrase ajoutée par le Sénat à l'article 1472 qui risquerait d'orienter l'interprétation de ce texte sur une voie erronée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1472 du code civil, modifié par l'amendement n° 86.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1473 A 1475 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1473 du code civil :

« Art. 1473. — Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1473 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1474. — Les prélèvements en biens communs constituent une opération de partage. Ils ne confèrent à l'époux qui les exerce aucun droit d'être préféré aux créanciers de la communauté, sauf la préférence résultant, s'il y a lieu, de l'hypothèque légale. » — (Adopté.)

« Art. 1475. — Après que tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux.

« Si un immeuble de la communauté est l'annexe d'un autre immeuble appartenant en propre à l'un des conjoints, ou s'il est contigu à cet immeuble, le conjoint propriétaire a la faculté de se le faire attribuer par imputation sur sa part ou moyennant soulte, d'après la valeur du bien au jour où l'attribution est demandée. » — (Adopté.)

ARTICLE 1476 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1476 du code civil :

« Art. 1476. — Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « Des successions » pour les partages entre cohéritiers.

« Toutefois, le maintien de l'indivision tel qu'il est prévu pour certains biens par l'article 815 ne peut être exigé quand ces biens font partie d'une communauté qui a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 87, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa proposé pour l'article 1476 du code civil :

« Toutefois, pour les communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit, et il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. L'article 1476 traite de l'application au partage de communauté des règles de partage successoral.

Le deuxième alinéa de l'article 1476 recèle, semble-t-il, une erreur : en effet, le maintien dans l'indivision — de l'exploitation agricole ou du local d'habitation ou professionnel — n'est jamais de droit. D'après les alinéas 3 à 7 de l'article 815 du code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 19 décembre 1961, le tribunal conserve toujours une entière liberté d'appréciation sur l'opportunité de prescrire une telle mesure. Le maintien de l'indivision ne peut donc, en aucun cas, être « exigé ». Il paraît donc logique de supprimer ce deuxième alinéa, car, compte tenu de la garantie offerte par l'intervention judiciaire, il ne semble pas souhaitable d'exclure la faculté de demander le maintien de l'indivision, lorsque la communauté a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens.

En revanche, l'examen de cette question a fait apparaître une autre difficulté en matière d'attribution préférentielle. Contrairement au maintien de l'indivision, l'attribution préférentielle, prévue par les articles 832 et suivants du code civil est parfois de droit lorsque la demande porte sur une exploitation agricole — articles 832-1 et 832-2 du code civil.

En outre, l'octroi d'un délai pour le paiement de la soulte due aux cohéritiers est également de droit dans les mêmes hypothèses. Or, si un tel automatisme dans l'attribution préférentielle et dans l'octroi d'un délai de paiement peut paraître ju-

tifié dans le cadre d'un partage successoral ou du partage d'une communauté dissoute par décès, il présente des dangers certains lorsque la communauté a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens.

Dans ces trois hypothèses, il semble souhaitable de maintenir le principe de l'appréciation judiciaire. C'est d'ailleurs une telle solution que la loi du 19 décembre 1961, très sagement, avait fait prévaloir, à titre de disposition transitoire dans son article 13, alinéa 4. L'amendement proposé donnerait à cette disposition valeur de règle permanente et il a été adopté par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1476 du code civil, modifié par l'amendement n° 87.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1477 A 1491 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1477 du code civil :

« Art. 1477. — Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. »

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1477 du code civil.

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1478. — Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de son conjoint, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels. » — (Adopté.)

« Art. 1479. — Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation. » — (Adopté.)

« Art. 1480. — Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté et sur ses biens personnels. » — (Adopté.)

« Art. 1481. — Si la communauté est dissoute par la mort de l'un des époux, le survivant a droit, pendant les neuf mois qui suivent, à la nourriture et au logement, ainsi qu'aux frais de deuil, le tout à la charge de la communauté, en ayant égard tant aux facultés de celle-ci qu'à la situation du ménage.

« Ce droit du survivant est exclusivement attaché à sa personne. » — (Adopté.)

§ 3. — De l'obligation et de la contribution au passif après le partage.

« Art. 1482. — Si le passif commun n'a pas été entièrement acquitté lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui étaient entrées en communauté de son chef. » — (Adopté.)

« Art. 1483. — Chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes qui étaient entrées en communauté du chef de son conjoint.

« Il n'en est tenu, sauf le cas de recel, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échü par le partage, ainsi que du passif commun déjà acquitté. » — (Adopté.)

« Art. 1484. — L'inventaire prévu à l'article précédent doit avoir lieu dans les formes réglées par le code de procédure civile, contradictoirement avec l'autre époux ou lui dûment appelé. Il doit être clos dans les neuf mois du jour où la communauté a été dissoute, sauf prorogation accordée par le juge des référés. Il doit être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu. » — (Adopté.)

« Art. 1485. — Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes de communauté pour lesquelles il n'était pas dû de récompense, ainsi qu'aux frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage.

« Il supporte seul les dettes qui n'étaient devenues communes que sauf récompense à sa charge. » — (Adopté.)

« Art. 1486. — L'époux qui peut se prévaloir du bénéfice de l'article 1483, alinéa second, ne contribue pas pour plus que son émoulement aux dettes qui étaient entrées en communauté du chef de l'autre époux, à moins qu'il ne s'agisse de dettes pour lesquelles il aurait dû récompense ». — (Adopté.)

« Art. 1487. — L'époux qui a payé au-delà de la portion dont il était tenu par application des articles précédents a, contre l'autre, un recours pour l'excédent ». — (Adopté.)

« Art. 1488. — Il n'a point, pour cet excédent, de répétition contre le créancier, à moins que la quittance n'exprime qu'il n'entend payer que dans la limite de son obligation ». — (Adopté.)

« Art. 1489. — Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours contre l'autre pour la moitié de cette dette ». — (Adopté.)

« Art. 1490. — Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans préjudicier aux droits des tiers, une clause du partage oblige l'un ou l'autre des époux à payer une quotité de dettes autre que celle qui est fixée ci-dessus, ou même à acquitter le passif entièrement ». — (Adopté.)

« Art. 1491. — Les héritiers des époux exercent, en cas de dissolution de la communauté, les mêmes droits que celui des époux qu'ils représentent et sont soumis aux mêmes obligations. Ils ne peuvent, toutefois, se prévaloir des droits résultant de l'article 1481. ». — (Adopté.)

ARTICLES 1492 A 1496 DU CODE CIVIL

M. le président. Le Sénat a abrogé les articles 1492 à 1496 du code civil.

Personne ne demande la parole ?...

Ces articles demeurent abrogés.

ARTICLE 1497 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1497 du code civil :

DEUXIEME PARTIE

De la communauté conventionnelle.

« Art. 1497. — Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.

« Ils peuvent, notamment, convenir :

« 1° Que la communauté comprendra les meubles et les acquêts ;

« 2° Qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration ;

« 3° Que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens moyennant indemnité ;

« 4° Que l'un des époux aura un préciput ;

« 5° Que les époux auront des parts inégales ;

« 6° Qu'il y aura entre eux communauté universelle.

« Les règles de la communauté légale restent applicables en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1497 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1498 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1498 du code civil :

Section première.

De la communauté de meubles et acquêts.

« Art. 1498. — Lorsque les époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, l'actif commun comprend, outre les biens qui en feraient partie sous le régime de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qui leur sont échus depuis par succession ou libéralité, à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire.

« Restent propres, néanmoins, ceux de ces biens meubles qui auraient formé des propres par leur nature en vertu de l'article 1404, sous le régime légal, s'ils avaient été acquis pendant la communauté. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 88 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 1498 du code civil par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté de meubles et acquêts, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat de mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 1404 actuel du code civil, vise, sous le régime de communauté de meubles et acquêts, le cas particulier de l'immeuble acquis par l'un des époux entre la signature du contrat et la célébration du mariage.

C'est pourquoi votre commission a adopté l'amendement n° 88.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La disposition prévue dans cet amendement n'aura pas souvent l'occasion de s'appliquer, mais le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1498 du code civil, modifié par l'amendement n° 88.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1499 A 1502 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1499 du code civil :

« Art. 1499. — Entrent dans le passif commun, sous ce régime, outre les dettes qui en feraient partie sous le régime légal, une fraction de celles dont les époux étaient déjà grevés quand ils se sont mariés, ou dont se trouvent chargées des successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage.

« La fraction de passif que doit supporter la communauté est proportionnelle à la fraction d'actif qu'elle recueille, d'après les règles de l'article précédent, soit dans le patrimoine de l'époux au jour du mariage, soit dans l'ensemble des biens qui font l'objet de la succession ou libéralité.

« Pour l'établissement de cette proportion, la consistance et la valeur de l'actif se prouvent conformément à l'article 1402. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1499 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1500. — Les dettes dont la communauté est tenue en contrepartie des biens qu'elle recueille sont à sa charge définitive. » — (Adopté.)

« Art. 1501. — La répartition du passif antérieur au mariage ou grevant les successions et libéralités ne peut préjudicier aux créanciers. Ils conservent, dans tous les cas, le droit de saisir les biens qui formaient auparavant leur gage. Ils peuvent même poursuivre leur paiement sur l'ensemble de la communauté lorsque le mobilier de leur débiteur a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié selon les règles de l'article 1402. » — (Adopté.)

« Art. 1502. — Une dette de la femme ne peut être traitée comme faisant partie du passif antérieur du mariage que si elle a acquis date certaine avant le jour de la célébration. » — (Adopté.)

ARTICLE 1503 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1503 du code civil :

Section II. — Des clauses relatives à l'administration.

§ 1. — De la clause de la main commune.

« Art. 1503. — Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

« En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs, y compris les biens réservés, doivent être

faits sous la signature conjointe du mari et de la femme, et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux ».

Mme Prin et Mme Vailiant-Couturier ont présenté un amendement n° 60 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 1503 du code civil.

Mme Jeannette Prin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1503 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1504 A 1507 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1504 du code civil :

§ 2. — De la clause de représentation mutuelle.

« Art. 1504. — Les époux peuvent, par le contrat de mariage, se donner pouvoir réciproque d'administrer les biens communs, y compris les biens réservés.

« Les actes d'administration que l'un d'eux a faits seul, en vertu de cette clause, sont opposables à l'autre.

« Les actes de disposition ne peuvent être faits que du consentement commun des deux époux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1504 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

§ 3. — De la clause d'unité d'administration.

« Art. 1505. — Les époux peuvent convenir que le mari aura l'administration des biens propres de la femme.

« Cette clause a pour effet de faire entrer dans l'actif commun la jouissance des propres de l'un et de l'autre époux, et dans le passif commun les charges usufructuaires correspondantes ». — (Adopté.)

« Art. 1506. — La femme n'oblige alors que la nue-propriété de ses propres et ses biens réservés par ses obligations postérieures au mariage, à moins qu'il ne s'agisse d'engagements professionnels ou de dettes qui doivent entrer dans le passif commun selon l'article 1414 ; auxquels cas elle oblige la pleine propriété de tous ses biens ». — (Adopté.)

« Art. 1507. — Sur les biens propres de la femme, le mari peut faire seul tous les actes d'administration.

« Toutefois, les baux qu'il a consentis sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. » — (Adopté.)

ARTICLE 1508 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1508 du code civil :

« Art. 1508. — Si le mari ne peut, à la dissolution de la communauté, représenter en nature les valeurs mobilières appartenant à la femme, il est comptable de leur estimation à cette date, à moins qu'il ne justifie soit d'un emploi utile, soit d'une aliénation à laquelle la femme a consenti. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 89 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 1508 du code civil, après les mots : « il est comptable de leur estimation à cette date », à insérer les mots : « ou du montant des remboursements et amortissements par lui perçus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans l'hypothèse où les valeurs mobilières propres à la femme, que le mari ne peut représenter en nature et pour lesquelles il ne justifie pas d'un emploi utile, ont été, soit amorties soit remboursées par l'établissement émetteur, il ne paraît pas possible de le rendre comptable de l'estimation de ces valeurs à la date de dissolution de la communauté. Il faut, dans ce cas, lui demander de rendre compte d'une somme égale au montant des remboursements au amortissements qu'il a perçus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1508 du code civil, modifié par l'amendement n° 89.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1509 A 1511 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1509 du code civil :

« Art. 1509. — La femme peut seule faire des actes de disposition sur ses biens propres, mais lorsqu'elle les fait sans le consentement du mari, elle ne peut disposer que de la nue-propriété de ses biens, si ce n'est pour les besoins de sa profession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1509 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1510. — Le mari répond envers sa femme de toutes les fautes qu'il a commises dans son administration ». — (Adopté.)

SECTION III. — De la clause de prélèvement moyennant indemnité.

« Art. 1511. — Les époux peuvent stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, ou même l'un d'eux dans tous les cas de dissolution de la communauté, aura la faculté de prélever certains biens communs, à charge d'en tenir compte à la communauté d'après la valeur qu'ils auront au jour du partage, s'il n'en a été autrement convenu ». — (Adopté.)

ARTICLE 1512 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1512 du code civil :

« Art. 1512. — Le contrat de mariage peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement de la soulte éventuelle. Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par expertise ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 90 rectifié tendant à substituer aux mots :

« La valeur des biens sera arrêtée par expertise », les mots : « la valeur des biens sera fixée par le tribunal de grande instance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par analogie avec la solution que l'Assemblée a votée à l'article 1391, la commission demande qu'à défaut d'accord amiable la valeur des biens prélevés soit arrêtée par le tribunal de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1512 du code civil, modifié par l'amendement n° 90 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1513 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1513 du code civil :

« Art. 1513. — La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite à l'autre partie dans le délai d'un mois à partir de la mise en demeure que celle-ci lui a adressée. La mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 91 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 1513 du code civil, après les mots : « ... par une notification faite », à rédiger ainsi cet article : « A l'autre époux ou à ses héritiers dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est identique à celui que j'ai présenté à l'article 1392 et qui est relatif à la clause commerciale. Il a seulement pour objet d'améliorer la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1513 du code civil, modifié par l'amendement n° 91.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1514 A 1516 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1514 du code civil :

« Art. 1514. — Le prélèvement est une opération de partage : les biens prélevés sont imputés sur la part de l'époux bénéficiaire ; si leur valeur excède cette part, il y a lieu au versement d'une soulte.

« Les époux peuvent convenir que l'indemnité due par l'auteur du prélèvement s'imputera subsidiairement sur ses droits dans la succession de l'époux prédécédé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1514 du code civil.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Section IV. — Du préciput.

« Art. 1515. — Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens. » — (Adopté.)

« Art. 1516. — Le préciput n'est point regardé comme une donation, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais comme une convention de mariage et entre associés. » — (Adopté.)

ARTICLE 1517 DU CODE CIVIL

M. le président. Le Sénat a abrogé l'article 1517 du code civil.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 1517 demeure abrogé.

ARTICLES 1518 A 1521 DU CODE CIVIL

« Art. 1518. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins qu'il n'y ait eu jugement de divorce ou de séparation de corps prononcé contre lui. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1518 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1519. — Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux sur le reste de la communauté. » — (Adopté.)

Section V. — De la stipulation de parts inégales.

« Art. 1520. — Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 1521. — Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

« La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif. » — (Adopté.)

ARTICLES 1522 ET 1523 DU CODE CIVIL

M. le président. Le Sénat a abrogé les articles 1522 et 1523 du code civil.

Personne ne demande la parole ?...

Ces articles demeurent abrogés.

ARTICLES 1524 A 1526 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1524 du code civil :

« Art. 1524. — L'attribution de la communauté entière ne peut être convenue que pour le cas de survie, soit au profit d'un époux désigné, soit au profit de celui qui survivra quel qu'il soit. L'époux qui retient ainsi la totalité de la communauté est obligé d'en acquitter toutes les dettes.

« Il peut aussi être convenu, pour le cas de survie, que l'un des époux aura, outre sa moitié, l'usufruit de la part du prédécédé. En ce cas, il contribuera aux dettes quant à l'usufruit, suivant les règles de l'article 612.

« Les dispositions de l'article 1518 sont applicables à ces clauses quand la communauté se dissout du vivant des deux époux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1524 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1525. — La stipulation de parts inégales et la clause d'attribution intégrale ne sont point réputées des donations, ni quant au fond, ni quant à la forme, mais simplement des conventions de mariage et entre associés.

« Sauf stipulation contraire, elles n'empêchent pas les héritiers du conjoint prédécédé de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. » — (Adopté.)

Section VI. — De la communauté universelle.

« Art. 1526. — Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir. Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens que l'article 1404 déclare propres par leur nature ne tombent point dans cette communauté.

« La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures. » — (Adopté.)

ARTICLE 1527 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1527 du code civil :

Dispositions communes aux deux parties du chapitre II.

« Art. 1527. — Les avantages que l'un et l'autre des époux peuvent retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

« Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre « Des donations entre vifs et des testaments », sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un précédent lit. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 92 qui tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1527 du code civil :

« Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer... »
La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Il s'agit de la rectification d'une simple erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. la président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1527 du code civil, modifié par l'amendement n° 92.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1528 ET 1529 DU CODE CIVIL

M. le président. Le Sénat a abrogé les articles 1528 et 1529 du code civil.

Personne ne demande la parole ?...

Ces articles demeurent abrogés.

ARTICLES 1530 A 1535 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1530 du code civil :

CHAPITRE III

Du régime sans communauté.

« Art. 1530. — Lorsque les époux déclarent, dans leur contrat de mariage, qu'ils se marient sans communauté, chacun d'eux conserve en propre les biens qu'il avait au jour du mariage, ainsi que ceux qu'il acquerra pendant le mariage, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. »

« La femme apporte les fruits de ses biens au mari pour soutenir les charges du mariage. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 93, rectifié, qui tend à substituer au texte proposé pour les articles 1530 à 1535 du code civil par le Sénat les dispositions suivantes :

« Articles 1530 à 1535 du code civil : abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été présenté sur la suggestion de Mme Launay. Il a pour objet de supprimer le chapitre III intitulé « Du régime sans communauté ».

Il a été indiqué, au cours de l'analyse du projet de loi, les motifs pour lesquels, le Sénat ayant décidé de supprimer le régime dotal, il ne paraissait pas utile de laisser subsister dans le code civil les dispositions relatives au régime sans communauté, adopté aujourd'hui encore plus rarement que le précédent.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne défend pas systématiquement des types de régimes matrimoniaux qui, pour vénérables qu'ils soient, ont sans doute mérité aujourd'hui d'être relégués dans le musée des antiquités juridiques.

C'est ce que le Sénat a cru devoir faire du régime dotal et c'est ce que la commission nous propose maintenant de faire du régime sans communauté.

Il est bien vrai que ces régimes, surtout le régime sans communauté, ne sont pour ainsi dire jamais adoptés. Le régime dotal compte encore, lui, un certain nombre de fidèles.

Il se pose tout de même un problème. Il faudrait que nous nous mettions d'accord ; peut-être pourrions-nous le faire à la fin du projet de loi dans un article additionnel qui stipulerait que les dispositions anciennes du code civil continueront à avoir valeur au moins de règle interprétative car un certain nombre de régimes matrimoniaux seront encore à liquider selon les dispositions anciennes. D'après la dernière statistique dont nous disposons et qui doit être celle de 1962 ou de 1963, une vingtaine de ménages sont restés fidèles au souvenir romain et ont contracté mariage sous le régime dotal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition du Gouvernement ?

M. le rapporteur. Un amendement est prévu à l'article 4, qui donnera sur ce point satisfaction à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les textes proposés pour les articles 1530 à 1535 sont supprimés.

ARTICLES 1536 A 1538 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1536 du code civil :

CHAPITRE IV

Du régime de séparation de biens.

« Art. 1536. — Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. »

« Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article 220. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1536 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1537. — Les époux contribuent aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat ; et, s'il n'en existe point à cet égard, dans la proportion déterminée à l'article 214. » — (Adopté.)

« Art. 1538. — Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien. »

« Les présomptions de propriété énoncées au contrat de mariage ont effet à l'égard des tiers, aussi bien que dans les rapports entre époux, s'il n'en a été autrement convenu. La preuve contraire sera de droit, et elle se fera par tous les moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas à l'époux que la présomption désigne, ou même, s'ils lui appartiennent, qu'il les a acquis par une libéralité de l'autre époux. »

« Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié. » — (Adopté.)

ARTICLE 1539 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1539 du code civil :

« Art. 1539. — Si l'un des époux administre les biens de son conjoint et en jouit sans opposition de la part de celui-ci, il est soumis aux obligations d'un mandataire. A moins qu'il n'en ait été expressément dispensé, il est tenu à la représentation des fruits perçus et non consommés dans l'intérêt de son conjoint, ou pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable, au-delà des cinq dernières années. »

« Si l'un des époux jouit des biens de son conjoint malgré l'opposition de celui-ci il est responsable des suites de son ingérence et comptable de tous les fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 94 qui tend à substituer au texte proposé pour l'article 1539 du code civil, les trois nouveaux articles suivants :

« Art. 1539. — Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément. »

« Art. 1540. — Quand l'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de gérance, mais non les actes de disposition. »

« Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années. »

« Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des biens de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement. »

« Art. 1541. — Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de la femme, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à substituer au texte proposé pour l'article 1539 du code civil, trois nouveaux articles.

Le Sénat a estimé qu'il ne convenait pas d'étendre, purement et simplement, au régime de séparation de biens, les règles qui seront désormais applicables sous le régime de communauté légale — art. 1430 à 1432 — lorsque l'un des époux sera conduit à administrer les biens personnels de son conjoint. Il a donc établi dans l'article 1539 des règles particulières pour le cas de la séparation de biens.

Votre commission n'a pas cru devoir suivre le Sénat sur ce point et elle vous propose de reprendre dans trois articles — 1539, 1540 et 1541 — des dispositions analogues à celles figurant au chapitre traitant de la communauté légale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1540 A 1568 DU CODE CIVIL

M. le président.

CHAPITRE V

Du régime dotal.

Le Sénat a abrogé les articles 1542 à 1568 du code civil. Personne ne demande la parole ?... Ces articles demeurent abrogés.

ARTICLE 1569 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1569 du code civil :

CHAPITRE VI

Du régime de participation aux acquêts.

« Art. 1569. — Quand les époux ont décidé de se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Pendant la durée du mariage ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

« Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 128 qui, dans la première phrase du premier alinéa, tend à substituer aux mots : « décidé de », le mot : « déclaré ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. L'article 1569 précise, tel qu'il vient du Sénat : « Quand les époux ont décidé de se marier sous le régime de la participation aux acquêts, ».

Le texte gouvernemental disait, lui : « Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, ».

Nous demandons à l'Assemblée de revenir au texte gouvernemental. En effet, il ne suffit pas de décider qu'on se marie, il faut aussi le déclarer devant le maire.

C'est la formule même que l'on emploie habituellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128, déposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1569 du code civil, modifié par l'amendement n° 128.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1570 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1570 du code civil :

« Art. 1570. — Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits.

« La consistance du patrimoine originaire doit être prouvée par inventaire : à défaut, ce patrimoine est tenu pour nul. L'autre époux peut contester par tous moyens le contenu de l'inventaire ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 95, présenté par **M. le rapporteur** tend à substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1570 du code civil, les deux alinéas suivants :

« La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé de lui ; à défaut, le patrimoine originaire est tenu pour nul.

« La preuve que le patrimoine originaire aurait compris d'autres biens ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402 ».

Le deuxième, n° 25, présenté par **Mme Thome-Patenôtre**, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1570 du code civil :

« La consistance du patrimoine originaire doit être prouvée par inventaire, par facture, en tout cas par un écrit : à défaut ce patrimoine est présumé nul. L'autre époux peut contester par tous moyens l'inventaire, la facture ou l'écrit qui lui est opposé, comme preuve de la consistance du patrimoine originaire de son conjoint. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. le rapporteur. Les explications que je vais donner seront applicables aussi bien à l'amendement n° 96 qui sera appelé tout à l'heure.

La commission a craint que le terme « inventaire » employé par ces deux articles ne soit interprété comme l'exigence d'un inventaire notarié. En effet, il semble que, dans la plupart des textes du code civil, il ait cette signification.

Or, il ne semble pas indispensable d'avoir recours à un tel procédé, dont le caractère solennel et les frais qu'il entraîne seraient de nature à décourager la diffusion du nouveau régime. Un simple état descriptif sous seing privé, dressé contradictoirement, doit suffire à établir la consistance du patrimoine, tant originaire que final, de chacun des époux.

Toutefois, les époux doivent conserver la faculté de prouver que des biens ont été omis lors de l'établissement de ces états descriptifs.

Dans quels cas chacun d'eux aura-t-il intérêt à faire une telle preuve ? Chaque fois qu'il en résultera soit une majoration des acquêts nets constatés dans le patrimoine de son conjoint, soit une diminution des acquêts nets constatés dans son propre patrimoine.

Dans le premier cas, l'époux qui réclame cherchera à prouver que le patrimoine final de son conjoint comprend d'autres biens que ceux figurant à l'état descriptif : la différence, en valeur, entre le patrimoine final et le patrimoine originaire de son conjoint s'en trouverait majorée d'autant.

Dans le second cas, au contraire, il s'agira de prouver que c'est dans l'état du patrimoine originaire de l'époux même qui réclame qu'une omission a été commise : les acquêts nets constatés dans le patrimoine de cet époux s'en trouveraient diminués d'autant.

Cette situation explique la différence entre le système de preuve prévu par les deux amendements à l'article 1570 — patrimoine originaire — d'une part, et à l'article 1572 — patrimoine final — d'autre part.

Pour prouver que le patrimoine originaire comprenait d'autres biens que ceux mentionnés à l'état descriptif, la preuve par écrit simplifiée de l'article 1402 sera exigée. La preuve par tous moyens paraît devoir être écartée, car : 1° la contestation portera, en principe, sur la consistance du patrimoine de l'époux même qui réclame ; il lui appartenait d'établir un inventaire sincère et complet ; 2° la contestation concernera généralement une situation déjà ancienne.

En revanche, la preuve par tous moyens, y compris par témoignage et présomption, peut être admise lorsqu'il s'agit d'établir que l'état descriptif du patrimoine final n'a pas mentionné certains biens, car : 1° la contestation portera, en principe, sur la consistance du patrimoine du conjoint de l'époux qui réclame ; 2° la contestation concernera une situation récente.

En somme, on aboutirait à la distinction suivante : la preuve serait libre chaque fois qu'elle tend à augmenter la masse des acquêts donnant lieu à participation ; elle ne pourrait se faire que par les moyens de l'article 1402, chaque fois qu'elle serait de nature à diminuer cette même masse.

Tels sont les motifs des amendements n° 95 et 96.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour soutenir l'amendement n° 25.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mon amendement n° 25 tombe, puisque l'option qui tendait à permettre que la participation aux acquêts devienne régime légal n'a pas été adoptée par l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 95 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 95.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95, proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1570 du code civil, modifié par l'amendement n° 95.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1571 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1571 du code civil :

« Art. 1571. — Les biens originaux sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou au jour de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est dissous. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

« De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé. Si le passif excède l'actif, le patrimoine originaire est tenu pour nul ».

Mme Thome-Patenôtre a déposé un amendement n° 26 qui, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1571 du code civil, après la première phrase, tend à insérer la nouvelle phrase suivante :

« Cet état est présumé, sauf preuve contraire par tous moyens, tel que celui porté sur le document prouvant son appropriation, être celui où il se trouve au jour de la dissolution du régime matrimonial. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Cet amendement tombe également.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1571 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1572 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1572 du code civil :

« Art. 1572. — Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

« La consistance du patrimoine final peut être prouvée par l'inventaire que l'époux doit faire dresser dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le juge des référés. L'autre époux peut contester par tous moyens le contenu de l'inventaire. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 96 qui tend à substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1572 du code civil, les trois alinéas suivants :

« La consistance du patrimoine final est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que l'époux ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés. Cet état doit être dressé dans

les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial sauf prorogation par le président du tribunal statuant en la forme de référé.

« La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

« Chacun des époux peut, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition des scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au code de procédure civile. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1572 du code civil, modifié par l'amendement n° 96.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1573 A 1575 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1573 du code civil :

« Art. 1573. — Aux biens existants on réunit fictivement ceux dont l'époux a disposé par donations entre vifs, à moins que l'autre conjoint n'ait consenti à la donation, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, s'il n'y a donné son consentement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1573 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1574. — Les biens existants sont estimés d'après leur état et leur valeur au jour où le régime matrimonial est dissous. Les biens qui ont été aliénés par donation entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la dissolution.

« De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, sans en exclure les sommes qui pourraient être dues au conjoint. » — *(Adopté.)*

« Art. 1575. — Si le patrimoine final d'un époux est inférieur à son patrimoine originaire, le déficit est supporté entièrement par cet époux. S'il lui est supérieur, l'accroissement représente les acquêts nets et donne lieu à participation.

« S'il y a des acquêts nets de part et d'autre, ils doivent d'abord être compensés. Seul l'excédent se partage : l'époux dont le gain a été le moindre est créancier de son conjoint pour la moitié de cet excédent.

« A la créance de participation on ajoute, pour les soumettre au même règlement, les sommes dont l'époux peut être d'ailleurs créancier envers son conjoint, pour valeurs fournies pendant le mariage et autres indemnités, déduction faite, s'il y a lieu, de ce dont il peut être débiteur envers lui. » — *(Adopté.)*

ARTICLE 1576 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1576 du code civil :

« Art. 1576. — La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si l'époux débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts. Ils peuvent aussi l'autoriser à se libérer par dation en paiement.

« Ces dations en paiement sont considérées comme des opérations de partage, quelle que soit l'origine des biens sur lesquels elles portent.

« La liquidation n'est pas opposable aux créanciers des époux : ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 97 corrigé, qui tend à supprimer la dernière phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 1576 du code civil et à la remplacer par le nouvel alinéa suivant :

« La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, du consentement des deux époux ou en vertu d'une décision du juge, soit que l'époux débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'acquitter en argent, soit que l'époux créancier établisse qu'il a un intérêt essentiel à se faire attribuer certains biens de son conjoint qui ne sont pas nécessaires à celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 1576 du code civil traite du régime de participation aux acquêts, et plus particulièrement des modalités de règlement de la créance de participation.

Contrairement au projet de loi de 1959, prévoyant un régime de participation aux acquêts en nature, les articles 1569 à 1581 du texte actuellement en discussion proposent un modèle de participation aux acquêts en valeur. Dans ce système, les opérations de liquidation du régime doivent aboutir à dégager une « créance de participation » au profit d'un des époux, ou de ses héritiers, contre son conjoint, ou ses héritiers.

En principe, la créance est payable en argent et chacun des époux conserve en nature la totalité de ses biens personnels, comme sous le régime de la séparation de biens.

Toutefois, faisant preuve de réalisme et écartant toute rigueur doctrinale, l'auteur du projet de loi avait estimé qu'il serait sage de ne pas exclure toute possibilité de règlement en nature de la créance de participation. Une telle faculté peut être intéressante :

— soit pour l'époux débiteur, qui pourrait ainsi éviter d'être contraint d'aliéner dans de mauvaises conditions certains éléments de son patrimoine, afin de faire face au règlement de sa dette ;

— soit pour l'époux créancier, qui peut avoir un intérêt essentiel à se faire attribuer certains biens appartenant à son conjoint, notamment s'il en a eu la jouissance pendant le mariage.

Dans l'un et l'autre cas, à défaut d'accord amiable, l'appréciation de l'opportunité de prescrire un règlement en nature était confiée au juge.

Le Sénat n'a laissé subsister qu'au profit du seul débiteur la faculté de demander à procéder à un règlement en nature, par la remise d'un bien à titre de dation en paiement. Il a, en revanche, supprimé le deuxième alinéa de l'article 1576, qui ouvrait à l'époux créancier la faculté de réclamer l'attribution de certains biens de son conjoint à titre de règlement de sa créance.

Sans doute, le Sénat a-t-il complété l'article 1581, en prévoyant qu'une telle faculté pourrait être ouverte par une clause expresse du contrat.

Mais cette disposition n'a pas paru suffisante à votre commission ; elle a estimé souhaitable de rétablir, mais dans une rédaction modifiée, et avec une portée plus limitée, la disposition repoussée par le Sénat.

Il semble, en effet, qu'il pourrait arriver assez souvent que le bien que l'époux créancier aura un « intérêt essentiel » à se faire attribuer n'existe pas lors du mariage. Il pourrait s'agir d'un acquêt fait au cours du mariage et même — pourquoi pas ? — d'un acquêt fait en commun par les deux époux et, par suite, indivis entre eux. Dans ce cas, il aura été difficile de prévoir une telle attribution, lors de la signature du contrat de mariage.

On pense notamment au logement familial.

L'attribution préférentielle prévue par l'article 832 du code civil aura rarement l'occasion de jouer au profit de l'époux survivant, dans le cas de liquidation d'un régime de participation aux acquêts ; car, par définition, il n'y a pas de partage de communauté et c'est dans le partage de communauté que l'époux survivant peut le plus souvent demander le bénéfice de l'attribution préférentielle ; en effet, dans la succession de son conjoint il n'a généralement que des droits en usufruit qui n'ouvrent pas droit à l'attribution préférentielle.

Sans doute peut-on objecter d'une part que le texte proposé ne vise pas uniquement le cas de dissolution du régime par décès, d'autre part, qu'il pourrait bénéficier non seulement aux conjoints eux-mêmes mais aussi aux héritiers. Mais l'attribution préférentielle n'est-elle pas aussi prévue au cas de dissolution de la communauté par divorce ? Et l'exigence d'une décision judiciaire n'est-elle pas de nature à apaiser toute crainte sur un usage abusif d'une telle faculté ?

Sans doute, aussi, comme l'a relevé le rapporteur au Sénat, peut-on faire grief au texte litigieux d'insérer dans un régime d'essence séparatiste une disposition de nature communautaire.

Mais les époux auront toujours la possibilité d'en écarter l'application dans leur contrat de mariage. Sur tout, au-delà d'une querelle purement doctrinale, il faut considérer que précisément, en raison de son inspiration communautaire, une disposition de cette sorte paraît être de nature à faciliter l'introduction dans nos mœurs du nouveau régime de participation aux acquêts.

C'est pour ces raisons que votre commission vous demande d'adopter l'amendement n° 97.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour ces mêmes motifs, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97 corrigé présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 98 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1576 du code civil :

« Le règlement en nature prévu à l'alinéa précédent est considéré comme une opération de partage lorsque les biens attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire ou lorsque l'époux attributaire vient à la succession de l'autre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsque la dissolution du régime de participation aux acquêts résulte du décès d'un des conjoints, l'attribution de biens au survivant, à titre de règlement en nature de sa créance de participation, peut, sans difficulté, être considérée comme une opération de partage, dès lors que cet époux survivant a des droits — ne serait-ce qu'en usufruit — dans la succession de l'autre. Peu importe, dans ce cas, que l'attribution porte sur des biens compris dans le patrimoine originaire ou sur des acquêts.

En revanche, dans les autres cas — dissolution du régime par suite de divorce ou liquidation anticipée de la créance de participation, en vertu de l'article 1580 ; dissolution du régime par décès, lorsque la créance de participation appartient non à l'époux survivant mais aux héritiers du prédécédé — il ne paraît pas possible de considérer le règlement en nature comme une opération de partage, sauf si les biens attribués constituent des acquêts faits pendant le mariage. C'est seulement dans cette hypothèse, et encore en faisant appel au concept de communauté, que la notion de partage peut être retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1576 du code civil, modifié par les amendements n° 97 corrigé et 98.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 1577 A 1581 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1577 du code civil :

« Art. 1577. — L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement sur les biens qui avaient été aliénés par donations entre vifs ou en fraude des droits du conjoint, en commençant par les aliénations les plus récentes. L'action en révocation n'est ouverte contre les tiers acquéreurs à titre onéreux qu'autant que leur mauvaise foi est établie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1577 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1578. — A la dissolution du régime matrimonial, si les parties ne s'accordent pas pour procéder à la liquidation par convention, l'une d'elles peut demander au tribunal qu'il y soit procédé en justice.

« Sont applicables à cette demande, en tant que de raison, les règles prescrites pour arriver au partage judiciaire des successions et communautés.

« Les parties sont tenues de se communiquer réciproquement, et de communiquer aux experts désignés par le juge, tous renseignements et documents utiles à la liquidation.

« L'action en liquidation se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial. Les actions ouvertes contre les tiers en vertu de l'article précédent se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation. » — (Adopté.)

« Art. 1579. — Si l'application des règles d'évaluation prévues par les articles 1571 et 1574 ci-dessus devait conduire à un résultat manifestement contraire à l'équité, le tribunal pourrait y déroger à la demande de l'un des époux. » — (Adopté.)

« Art. 1580. — Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, donnent lieu de craindre que la continuation du régime matrimonial ne compromette les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut demander la liquidation anticipée de sa créance de participation.

« Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

« Lorsque la demande est admise, les époux sont placés sous le régime des articles 1536 à 1539. » — (Adopté.)

« Art. 1581. — En stipulant la participation aux acquêts, les époux peuvent adopter toutes clauses non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.

« Ils peuvent notamment convenir d'une clause de partage inégal, ou stipuler que le survivant d'eux, ou l'un d'eux s'il survit, aura droit à la totalité des acquêts nets faits par l'autre.

« Il peut également être convenu entre les époux que celui d'entre eux qui, lors de la liquidation du régime aura envers l'autre une créance de participation, pourra exiger la dation en paiement de certains biens de son conjoint, s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer. » — (Adopté.)

[Article 2 (suite).]

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 2 du projet, précédemment réservé.

« Art. 2. — Le titre cinquième du livre III du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Nomination, éventuellement, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

Suite de la discussion du projet de loi n° 1365, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (rapport n° 1475 de M. Collette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1468 de Mme Launay, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du samedi 26 juin 1965.

SCRUTIN (N° 222)

Sur l'amendement n° 1 rectifié de Mme Thome-Potenôtre à l'article premier du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux (Direction de la famille assurée d'un commun accord par les deux époux).

Nombre des votants.....	444
Nombre des suffrages exprimés.....	440
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	132
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Ducoloné.	Massot.
Abelin.	Ducos.	Matalon.
Achille-Fould.	Duhamel.	Méhaignerie.
Alduy.	Dupont.	Michaud (Louis).
Mme Aymé de La	Dupuy.	Mitterrand.
Chevrellère.	Duraffour.	Montagne (Rémy).
Ballanger (Robert).	Ebrard (Guy).	Morlevat.
Balmigère.	Fabre (Robert).	Moulin (Jean).
Barberot.	Fajon (Etienne).	Muller (Bernard).
Barbet (Raymond).	Faure (Maurice).	Musameux.
Barniaudy.	Feix.	Nils.
Barrière.	Fiévez.	Odr.
Barrot (Noël).	Fontanet.	Péronnet.
Baudis.	Fouchier.	Pflimlin.
Bénard (Jean).	Fouet.	Philippe.
Bernard.	Fournod.	Pidjot.
Berthouin.	Fourvel.	Pierrebouge (de).
Billères.	François-Benard.	Pillet.
Bizet.	Fréville.	Pleven (René).
Bonnet (Georges).	Gaillard (Félix).	Ponsellé.
Bossen.	Garcin.	Prigent (Tanguy).
Bourdellès.	Gauthier.	Mme Prin.
Bouthière.	Germain (Charles).	Ramette (Arthur).
Brugierolle.	Goanet.	Rienbon.
Bustin.	Grenet.	Rivière (Joseph).
Cance.	Grenier (Fernand).	Rochet (Waldeck).
Carlier.	Guyot (Marcel).	Rossi.
Cazenave.	Halbout (Emile- Pierre).	Roucaute (Roger).
Cermolacce.	Hersant.	Ruffe.
Cerneau.	Hostler.	Sablé.
Césaire.	Houël.	Sallenave.
Chambrun (de).	Ihuel.	Schaff.
Chapuis.	Jacquet (Michel).	Schioessing.
Charpentier.	Jaillon.	Schumann (Maurice).
Chauvet.	Julien.	Séramy.
Chazalon.	Juskiewski.	Teariki.
Chaze.	Kir.	Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline).
Commenay.	Labéguerie.	Tourné.
Coste-Floret (Paul).	Lamps.	Mme Vaillant- Couturier.
Couillet.	Le Guen.	Vauthier.
Davoud.	Le Lann.	Ver (Antonin).
Davoust.	L'Huillier (Waldeck).	Vial-Massat.
Desouches.	Lolive.	Zuccarelli.
Mlle Dienesch.	Manceau.	
Doize.	Martel.	
Duhuis.		

Ont voté contre (1) :

MM.	Bénard (François)	Boscary-Monsservin.
Aillières (d').	(Olse).	Boscher.
Aizier.	Béraud.	Boulay.
Albrand.	Berger.	Bourgeois (Georges).
Anquer.	Bernasconi.	Bourgeois (Lucien).
Anthoz.	Bertholieu.	Bourgoin.
Ayme.	Bettencourt.	Bourgund.
Bailly.	Bignon.	Bousseau.
Bardet (Maurice).	Billotte.	Boutard.
Bas (Pierre).	Blason.	Brettes.
Baudouin.	Blanchon.	Bricout.
Bayle.	Boinville.	Briot.
Bayou (Raoul).	Boisdé (Raymond).	Brousset.
Beauguitte (André).	Boisson.	Buot (Henri).
Bécard (Paul).	Bord.	Cachat.
Becker.	Bordage.	Caill (Antoine).
Bécue.	Borocco.	Caillé (René).

Calméjane.	Mme Hautecloque	Peretti.
Capitant.	(de).	Perrin (Joseph).
Carter.	Hébert (Jacques).	Perrot.
Cassagne.	Héder.	Peyret.
Catalifaud.	Heitz.	Peze.
Catroux.	Herman.	Pezout.
Catry.	Hinsberger.	Philibert.
Cattin-Bazin.	Hoffer.	Pianta.
Chalopin.	Hoguet.	Pic.
Chandernagor.	Houcke.	Picquot.
Chapalain.	Hunault.	Pimont.
Charbonnel.	Ibrahim (Saïd).	Planeix.
Charié.	Icart.	Mme Ploux.
Charret (Edouard).	Jacson.	Poirier.
Chérasse.	Jamot.	Poncelet.
Cherbonneau.	Jarrot.	Poupiquet (de).
Christiaens.	Karcher.	Préaumont (de).
Clerget.	Kasperleit.	Prioux.
Clostermann.	Krieg.	Prival.
Collette.	Kröpfé.	Quentier.
Comte-Offenbach.	La Combe.	Rabourdin.
Cornette.	Lacoste (Robert).	Radius.
Cornut-Gentille.	Lainé (Jean).	Raffier.
Couderc.	Lalle.	Raulet.
Coumaros.	Lamarque-Cando.	Raust.
Couzinet.	Lapeyrusse.	Regaudie.
Dalaizy.	Larue (Tony).	Renouard.
Damette.	Lathière.	Réthoré.
Danel.	Laudrin.	Rey (André).
Danilo.	Mme Launay.	Rey (Henry).
Darchicourt.	Laurent (Marceau).	Ribadeau-Dumas.
Darras.	Laurin.	Ribière (René).
Dassault (Marcel).	Lavigne.	Richard (Lucien).
Dassié.	La Bault de La Mor-	Richards (Arthur).
Debré (Michel).	nière.	Richet.
Defferre.	Lecoq.	Risbourg.
Degrave.	Lecornu.	Ritter.
Dejean.	Le Douarec	Rivain.
Delachenal.	(François).	Rives-Henry.
Delaître.	Leduc (René).	Rivière (Paul).
Deliaune.	Le Gall.	Rocca Serra (de).
Delmas.	Le Goasguen.	Roche-Defrance.
Delong.	Lejeune (Max).	Rocher (Bernard).
Delorme.	Lemaire.	Roques.
Delory.	Lemarchand.	Rousselot.
Deniau (Xavier).	Lepage.	Roux.
Denis (Bertrand).	Lepau.	Royer.
Denvers.	Lepidi.	Ruais.
Derancy.	Lepourry.	Sabatier.
Deschizeaux.	Le Tac.	Sagette.
Drouot-L'Hermine.	Le Theule.	Saintout.
Ducap.	Lipkowski (de).	Sallé (Louis).
Duchesne.	Litoux.	Sanglier.
Duffaut (Henri).	Longueue.	Sanguinetti.
Dumortier.	Loste.	Sanson.
Duperier.	Loustau.	Sauzedde.
Duriot.	Luciani.	Schaffner.
Dussarthou.	Macquet.	Schmittlein.
Dusseaux.	Magne.	Schnebelen.
Duterne.	Maillet.	Schwartz.
Duvillard.	Mainguy.	Sesmaisona (de).
Ehm (Albert).	Malène (de La).	Souchal.
Escande.	Malleville.	Spénale.
Evrard (Roger).	Marcenet.	Taittinger.
Fagot.	Merquand-Gairard.	Terré.
Fanton.	Martin.	Terrenoire.
Faure (Glibert).	Masse (Jean).	Thoraillet.
Feuillard.	Max-Petit.	Tirefort.
Fil.	Mer.	Tomasini.
Flornoy.	Méunier.	Toury.
Forest.	Milhou (Lucien).	Trémolières.
Fossé.	Miossec.	Tricon.
Fric.	Moch (Jules).	Valenet.
Frys.	Mohamed (Ahmed).	Valentin (Jean).
Gamel.	Mollet (Guy).	Vallon (Louis).
Gasparini.	Mondon.	Vala (Francis).
Gaudin.	Monnerville (Pierre).	Van Haecke.
Georges.	Montalat.	Vanier.
Germain (Georges).	Monfel (Eugène).	Var.
Germain (Hubert).	Morisse.	Vendroux.
Gernez.	Moulin (Arthur).	Véry (Emmanuel).
Girard.	Moussa (Ahmed-Idriss).	Vignaux.
Godefroy.	Moynet.	Vittar (Pierre).
Goemaere.	Nègre.	Vivien.
Gorce-Franklin.	Nessler.	Voilquin.
Gorge (Albert).	Noiret.	Voisin.
Grailly (de).	Notébart.	Voyer.
Grimaud.	Nungesser.	Wagner.
Grussenmeyer.	Orabona.	Weber.
Guéna.	Palowski (Jean-Paul).	Weinman.
Guillermin.	Palmero.	Westphal.
Halbout (André).	Paquet.	Yvon.
Halguët (du).	Passquini.	Zimmermann.
Hamelin (Jean).	Pavot.	
Hauret.		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bleuse, Bonnet (Christian), Orvoën et Tinguay (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Bérard.	Durbet.	Salardaine.
Billoud.	Montesquiou (de).	Thillard.
Couste.	Neuwirth.	Ziller.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.		
Briand.	Charvet.	Meck.
Chamant.	Didier (Pierre).	Poudevigne.
	Duflot.	

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Mer à M. Rey (Henry) (événement familial grave).
Mohamed (Admed) à M. Luciani (maladie).
Pavot à M. Duffaut (Henri) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Chamant (assemblées internationales).
Charvet (maladie).
Didier (Pierre) (maladie).
Duflot (événement familial grave).
Meck (maladie).
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 223)

Sur l'amendement n° 3 de Mme Thome-Patenôtre à l'article premier du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux (Choix du régime).

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232

Pour l'adoption.....	202
Contre	261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.		
Abelin.	Brettea.	Deschizeaux.
Achille-Fould.	Brugierolle.	Desouches.
Alduy.	Bustin.	Mlle Dienesch.
Ayme.	Cance.	Doize.
Mme Aymé de La	Carlier.	Dubuis.
Chevrelère.	Cassagne.	Ducoloné.
Ballanger (Robert).	Cazenave.	Ducoa.
Balmigère.	Cermolacce.	Duffaut (Henri).
Barberot.	Cerneau.	Duhamel.
Barbet (Raymond).	Césaire.	Dumortier.
Barniaudy.	Chambun (de).	Dupont.
Barrière.	Chandernagor.	Dupuy.
Barrot (Noël).	Chapuis.	Duraffour.
Baudis.	Charpentier.	Dussarthou.
Bayou (Raoul).	Chauvet.	Ebrard (Guy).
Béchard (Paul).	Chazalon.	Escande.
Bénard (Jean).	Chaze.	Fabre (Robert).
Bernard.	Commenay.	Fajon (Eugène).
Berthoulin.	Cornette.	Faure (Glibert).
Billères.	Coste-Floret (Paul).	Faure (Maurice).
Billoux.	Couillet.	Feix.
Bizet.	Couzinet.	Fiévez.
Blanchot.	Darchicourt.	FIL.
Bolsson.	Darras.	Fontanet.
Bonnet (Christian).	Daviaud.	Forest.
Bonnet (Georges).	Davoust.	Fouchier.
Bosson.	Defferre.	Fouet.
Boulay.	Dejean.	Fourmond.
Bourdellès.	Delmas.	Fourvel.
Boutard.	Delorme.	François-Benard.
Bouthière.	Denvers.	Fréville.
	Derancy.	Gaillard (Félix).

Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Germain (Georges).
Gernez.
Gosnat.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-Pierre).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Ihuël.
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longueue.
Loustau.
Magne.
Manceau.

Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Muller (Bernard).
Musmeaux.
Nègre.
Niles.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Pavot.
Péronnet.
Pflimlin.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pldjot.
Pierrebout (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponsellé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.

Privat.
Ramette (Arthur).
Rauot.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sablé.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Spénale.
Teariki.
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vauthier.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillet.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Matalon.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).

Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Picquet.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poutpique (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radlus.
Raffier.
Raulot.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henry.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocbe-DeFrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.

Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sansou.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Talttigger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailleur.
Tirefort.
Tomasini.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Valion (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre (1):

MM.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Baillly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bertholleau.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monasservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Broussat.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillie (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Catry.
Catin-Bazin.
Chalopin.
Chaplain.

Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christians.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Cornut-Gentille.
Couderc.
Coutmaros.
Dalainzy.
Damette.
Daniel.
Daniolo.
Dassault (Marcel).
Dasslé.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Deliaune.
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duperier.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Frya.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.

Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermelin.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hautecloque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Hermand.
Hinaberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Krœpffé.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecoq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepou.
Lepidi.

Se sont abstenus volontairement (1):

MM. Bleuse et Nessler.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bérard.
Cousté.

Durbet.
Durlot.
Montesquieu (de).

Salardaine.
Sanguinetti.
Ziller.

Excusés ou absents par congé (2):

MM.
Briand.
Chamant.

Charvet.
Didier (Pierre).
Duflot.

Meck.
Poudevigne.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bécherd (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Mer à M. Rey (Henry) (événement familial grave).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).
Pavot à M. Duffaut (Henri) (maladie).

Motifs des excuses:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Chamant (assemblées internationales).
Charvet (maladie).
Didier (Pierre) (maladie).
Duflot (événement familial grave).
Meck (maladie).
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)